

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	30 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les pai-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } **1 franc 50**
 et judiciaires }
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 490
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 4 février 1928/11 chabane 1346 portant modifications au dahir du 27 avril 1919/26 rejeb 1337 organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.	858	Arrêté viziriel du 3 mars 1928/9 ramadan 1346 portant remplacement de deux membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville d'Azemmour.	863
Dahir du 27 février 1928/5 ramadan 1346 portant modifications au dahir du 1 ^{er} mars 1924/24 rejeb 1342 instituant une médaille d'honneur de la police.	858	Arrêté viziriel du 3 mars 1928/9 ramadan 1346 portant remplacement de quatre membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Mogador.	863
Dahir du 3 mars 1928/9 ramadan 1346 complétant le dahir du 12 avril 1916/10 safar 1335 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.	859	Arrêté viziriel du 3 mars 1928/9 ramadan 1346 portant remplacement de trois membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Sefrou.	863
Dahir du 7 mars 1928/14 ramadan 1346 autorisant la vente du lot n° 9 du nouveau lotissement industriel de Marrakech.	859	Arrêté viziriel du 5 mars 1928/12 ramadan 1346 autorisant la municipalité de Mogador à vendre à un particulier une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé, sise au lieu dit "Ambulance-Tommy".	864
Dahir du 20 mars 1928/27 ramadan 1346 modifiant le dahir du 6 mars 1917/12 jourmada I 1335 portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.	859	Arrêté viziriel du 6 mars 1928/13 ramadan 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de soixante-six parcelles de terre d'une superficie de 8,252 hectares environ, sises dans la circonscription d'An Defali (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).	864
Dahir du 21 mars 1928/28 ramadan 1346 modifiant les dahirs des 15 janvier 1921/5 jourmada I 1339, 27 janvier 1920/6 jourmada I 1338 et 6 mars 1917/12 jourmada I 1335 portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.	859	Arrêté viziriel du 9 mars 1928/16 ramadan 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'une station d'épouillage.	868
Dahir du 22 mars 1928/29 ramadan 1346 fixant les conditions d'attribution d'un complément de subventions aux agents inscrits à la caisse de prévoyance marocaine antérieurement au 1 ^{er} août 1926.	860	Arrêté viziriel du 12 mars 1928/19 ramadan 1346 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat d'une parcelle sise à Martimprey-du-Kiss, appartenant à M. Candelou Joseph.	868
Dahir du 23 mars 1928/1 ^{er} chaoual 1346 modifiant le dahir du 30 avril 1922/3 ramadan 1340 précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc.	861	Arrêté viziriel du 14 mars 1928/21 ramadan 1346 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat d'une parcelle nécessaire à l'agrandissement de l'internat du lycée de garçons à Rabat.	868
Arrêté viziriel du 27 février 1928/5 ramadan 1346 portant création de djemâas de fraction dans le cercle du Haut-Ouerra.	861	Arrêté viziriel du 14 mars 1928/21 ramadan 1346 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat de trois parcelles nécessaires à l'agrandissement du lycée Gouraud.	869
Arrêté viziriel du 3 mars 1928/9 ramadan 1346 relatif à la composition de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre d'El Hajeb.	861	Arrêté viziriel du 14 mars 1928/21 ramadan 1346 portant annulation de la vente des lots n° 558 et 561 du secteur industriel de Taza.	869
Arrêté viziriel du 3 mars 1928/9 ramadan 1346 portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Settat.	862	Arrêté viziriel du 15 mars 1928/22 ramadan 1346 modifiant le traitement de M. Guyel, contrôleur des engagements de dépenses.	869
Arrêté viziriel du 3 mars 1928/9 ramadan 1346 portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Kénitra.	862	Arrêté viziriel du 21 mars 1928/28 ramadan 1346 relatif au paiement de la taxe des télégrammes échangés dans le régime intérieur marocain, au moyen de l'affranchissement en timbres-poste.	869
Arrêté viziriel du 3 mars 1928/9 ramadan 1346 portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Taza.	862	Arrêté viziriel du 22 mars 1928/29 ramadan 1346 fixant, à compter du 1 ^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des douanes et régies.	870
		Arrêté viziriel du 22 mars 1928/29 ramadan 1346 fixant, à compter du 1 ^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics.	872

Arrêté viziriel du 22 mars 1928/29 ramadan 1346 fixant, à compter du 1 ^{er} août 1926, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux de l'administration du Protectorat.	874
Arrêté résidentiel du 19 mars 1928 fixant, à compter du 1 ^{er} août 1926, les nouveaux traitements des fonctionnaires du corps du contrôle civil.	878
Ordres généraux n° 79.	878
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, sur la propriété de M. Laffont sise aux Aït Harzalla.	880
Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1921, fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'emploi de sous-agent des travaux publics.	881
Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa autorisant la liquidation de deux immeubles dépendant du séquestre W. Opitz.	881
Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement (addition à la liste insérée au « Bulletin Officiel » n° 623 du 30 septembre 1924).	881
Autorisation d'association.	881
Autorisations de loterie.	882
Promotions, nominations et démission dans divers services.	882
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 787 du 22 novembre 1927, page 2560.	883
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 802 du 6 mars 1928.	883
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 804 du 20 mars 1928, page 893.	883

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire.	883
Relevé climatologique du mois de février 1928.	884
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4740 à 4764 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3115 et 4460; Avis de clôtures de bornages n° 2680, 2699, 2705, 2718, 3174 et 3865. — Conservation de Casablanca : Erratum concernant la réquisition n° 7687; Extraits de réquisitions n° 41799 à 41820 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4709 et 41131; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 4709 et 8073; Avis de clôtures de bornages n° 8586, 9132, 9209, 9262, 9267, 9291, 9337, 9380, 9381, 9402, 9533, 9546, 9737, 9825, 9925, 9926, 10019, 10027, 10115, 10356, 10387, 10421 et 10807. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2109 à 2120 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1408, 1409, 1412, 1489, 1621, 1649, 1671 et 1741. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1667 à 1676 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1749 à 1784 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 719, 722, 772 et 773; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 608, 609, 719 et 722.	886
Annonces et avis divers.	913

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 FÉVRIER 1928 (11 chaabane 1346)
portant modifications au dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les djemâas peuvent passer de gré à gré, mais avec l'autorisation du directeur général des affaires indigènes :

« 1° Des baux n'excedant pas une année, pour la location des droits d'usage, par exemple, en vue de faire paître des animaux ou de constituer des réserves fourragères ;

« 2° Des contrats d'association agricole ;

« 3° Des baux d'une durée n'excedant pas trois années. Ces baux ou contrats doivent être constatés par actes authentiques. Ils ne peuvent être renouvelés au profit du même locataire sans approbation du conseil de tutelle. »

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1346,
(4 février 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1928 (5 ramadan 1346)
portant modifications au dahir du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) instituant une médaille d'honneur de la police.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) instituant une médaille d'honneur de la police chérifienne, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La médaille, en argent ou en bronze argenté, d'un module de 29 ^m/_m, porte au centre une étoile à cinq branches et en exergue la devise « Empire chérifien gardé par la Grâce divine ». Elle porte au revers la légende : « Médaille d'honneur destinée au personnel de la Police ».

« Cette médaille est suspendue, par une bélière de même métal, à un ruban comportant cinq bandes rouges et vertes alternées de 6 ^m/_m de largeur. »

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1346,
(27 février 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 MARS 1928 (9 ramadan 1346)
complétant le dahir du 12 avril 1916 (10 safar 1335)
portant réglementation de l'exercice des professions
de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 12 avril 1916 (10 safar 1335) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7 ter. — Tout établissement se livrant à la
« fabrication de produits, compositions et préparations
« sous cachets ou non, pour l'usage de la médecine ou de
« la chirurgie humaine ou vétérinaire, doit être exploité :

« Soit par un pharmacien ;

« Soit par une société en nom collectif dont l'un des
« membres au moins est pharmacien ;

« Soit par une société en commandite simple dont l'un
« des commandités est pharmacien ;

« Soit par une société en commandite par actions dont
« l'un des gérants est pharmacien.

« Dans tous les cas, l'associé, commandité ou gérant
« pharmacien, demeure toujours responsable. Il doit se
« conformer aux prescriptions de l'article 2 du présent
« dahir.

« Tous les produits, compositions, préparations sous
« cachets pour l'usage défini ci-dessus, doivent porter l'in-
« dication de la raison sociale s'il y a lieu, le nom du phar-
« macien responsable, le nom et l'adresse du fabricant et
« le nom usuel, ainsi que la dose de la ou des substances
« qui entrent dans le produit, la composition ou la prépa-
« ration. »

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1346,
(3 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 MARS 1928 (14 ramadan 1346)
autorisant la vente du lot n° 9 du nouveau lotissement
industriel de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du
7 mars 1927 (3 ramadan 1345) sont annulées en ce qui

concerne la vente du lot n° 9 du nouveau lotissement in-
dustriel, antérieurement consentie à la Société marocaine
immobilière de Dar el Beïda.

ART. 2. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marra-
kech est autorisé à vendre à M. Emile Garcia, serrurier à
Marrakech, le lot n° 9 du nouveau lotissement industriel
de Marrakech, d'une superficie de 3.494 mètres carrés,
moyennant le prix de 5 francs le mètre carré fixé par
expert.

ART. 3. — La présente vente est consentie sous réserve
que l'intéressé se conformera aux clauses et conditions du
cahier des charges annexé au dahir du 2 février 1924
(06 joumada II 1342) autorisant la création d'un lotisse-
ment industriel à Marrakech et la vente par adjudication
de neuf parcelles dépendant du terrain makhzen dit la
« Ménara ».

ART. 4. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1346,
(7 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 MARS 1928 (27 ramadan 1346)
modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335)
portant création d'une caisse de prévoyance des fonc-
tionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) portant
création d'une caisse de prévoyance du personnel des ser-
vices civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu le dahir du 25 juillet 1927 (26 moharrem 1346)
modifiant le dahir susvisé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'ar-
ticle 4 bis du dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335)
est modifié ainsi qu'il suit :

« Aux subventions versées par le Protectorat, en appli-
« cation de l'article précédent, s'ajoutera une subvention
« proportionnelle à la durée effective des services militaires,
« à l'exclusion de ceux déjà rémunérés par une pension ou
« une solde de réforme. »

ART. 2. — Le premier alinéa du deuxième paragraphe
de l'article 8 du même dahir est ainsi modifié :

« 1° Pour les services militaires, autres que ceux accom-
« plis pendant la guerre de 1914-1919, à compter du jour
« de la mise en disponibilité sans que cette date puisse être
« antérieure au 1^{er} avril 1923. »

ART. 3. — Les présentes dispositions porteront effet dans les conditions fixées par l'article 3 du dahir du 25 juillet 1927 (26 moharrem 1346).

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1346,
(20 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 21 MARS 1928 (28 ramadan 1346) modifiant les dahirs des 15 janvier 1921 (5 jourmada I 1339), 27 janvier 1920 (6 jourmada I 1338) et 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc est modifié comme suit :

« Article 3. — Les agents intéressés supporteront :

« 1° Une retenue de 7,50 % sur le montant de leur traitement de base ainsi que sur la majoration marocaine et, le cas échéant, sur l'indemnité compensatrice de traitement. Il ne sera, toutefois, opéré aucune retenue sur la partie de ces émoluments cumulés, supérieurs à 51.000 francs.

« Sont exclues de la retenue de 7,50 % les allocations ou indemnités autres que celles spécifiées ci-dessus, étant entendu, au surplus, que nul ne peut jouir de plus d'un traitement et qu'en sus de la rémunération fixe afférente à son grade ou à son emploi principal, un agent ne peut éventuellement recevoir que des allocations destinées, soit à le rétribuer d'une tâche supplémentaire, soit à lui tenir compte de titres particuliers ou des indemnités pour le couvrir de frais ou d'une responsabilité spéciale ;

« 2° Une retenue du douzième de la solde annuelle dont ils jouiront à la date de promulgation du présent texte ou, pour ceux nommés après cette date, du premier douzième de leur solde de nomination. Le règlement prévu à l'article 21 préciserà les conditions dans lesquelles sera opérée cette retenue ;

« 3° Une retenue du premier douzième de toute augmentation ultérieure dans la limite du traitement de 51.000 francs.

« Les retenues prévues aux paragraphes 2° et 3° du présent article seront calculées sur le traitement tel qu'il est défini au paragraphe 1°.

« Les retenues visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article seront obligatoires pour tous les agents visés à l'article premier. »

ART. 2. — L'article 4 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) est ainsi modifié :

« La subvention du Protectorat sera de 7,50 % sur la partie du traitement soumis à la retenue par le paragraphe 1° de l'article 3.

« Toutefois elle s'élèvera à 10 % pour les traitements inférieurs à 20.000 francs et à 12,50 % pour les traitements inférieurs à 15.000 francs.

« En outre, le montant annuel de la subvention pour chacune de ces catégories de traitement devra être au moins égal au maximum de la subvention pour la catégorie immédiatement inférieure.

« Le Protectorat versera, en outre, une subvention égale au montant des retenues prévues par les paragraphes 2° et 3° de l'article 3. »

ART. 3. — Les présentes dispositions porteront effet à compter du 1^{er} août 1926, et ne seront applicables qu'aux agents en fonctions à la date de la promulgation du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1346,
(21 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 22 MARS 1928 (29 ramadan 1346) fixant les conditions d'attribution d'un complément de subventions aux agents inscrits à la caisse de prévoyance marocaine antérieurement au 1^{er} août 1926.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (13 jourmada I 1335) portant application des dispositions du dahir précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les agents tributaires de la caisse de prévoyance marocaine, nommés antérieurement au 1^{er} août 1926, recevront, à compter du jour où ils ont subi les retenues réglementaires et s'ils remplissent les conditions exigées par les articles 12 et 17 du dahir du 6 mars 1917, un complément de subventions représentant la différence entre la subvention qui leur a été servie par le Protectorat et celle qui leur aurait été accordée dans les conditions fixées par le dahir du 21 mars 1928 (28 ramadan 1346) s'ils avaient bénéficié de la nouvelle échelle de traitements mise en application à partir du 1^{er} août 1926.

ART. 2. — Le montant des comptes individuels des agents nommés avant le 1^{er} août 1926 et qui décèderaient

en activité de service sera majoré du complément calculé dans les conditions visées à l'article ci-dessus.

ART. 3. — Le complément de subventions ne sera incorporé aux comptes individuels qu'au moment de leur liquidation ; il sera augmenté des intérêts dont il aurait été productif et ce, à partir du 1^{er} mai 1917, pour les agents recrutés avant cette date.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires en activité de service à la date de la promulgation du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1346,
(22 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 23 MARS 1928 (1^{er} chaoual 1346)
modifiant le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340)
précisant les conditions d'attribution d'une prime de
fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algé-
riens et coloniaux détachés au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 30 avril
1922 (3 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution
d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropo-
litains, algériens et coloniaux détachés au Maroc est modifié
comme suit :

« Article 2. — Le montant de cette prime est égal au
« total des éléments suivants :

« 1° 7,50 % des sommes touchées par l'agent à titre de
« traitement de base et de majoration marocaine pendant
« la durée de son séjour au Maroc, dans la limite d'un
« maximum annuel de 51.000 francs ;

« 2° Un douzième du traitement annuel initial et de
« toutes les augmentations de traitement ultérieures dans
« les limites ci-dessus indiquées ;

« 3° Une bonification de 5 % sur le total des éléments
« précédents décomptés par mois avec report annuel. »

ART. 2. — Les présentes dispositions porteront effet à
compter du 1^{er} août 1926, et ne seront applicables qu'aux
agents en fonctions à la date de promulgation du présent
dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1346,
(23 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1928

(5 ramadan 1346)

portant création de djemâas de fraction dans le cercle
du Haut-Ouerra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)
créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le
dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des
M'Tiou de Louta et du Djebel, les djemâas de fraction dési-
gnées ci-après :

Timouras, comprenant six membres ;

Beni Khaled, comprenant six membres ;

Ahl Slieb, comprenant cinq membres ;

Ahl el Oued, comprenant cinq membres ;

Rebaa el Fouqui, comprenant quatre membres ;

Oulad Bou Hadi, comprenant quatre membres ;

Ahl Assonal, comprenant six membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Senhaja de
Chems, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Oulad Bou Hassen, Fenassa, Beni Selman, comprenant
sept membres ;

Menaa, Tizerouane, Bou Knala, Gueznaïa, compren-
nant six membres ;

Médiouna, Tazouda, comprenant six membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Senhaja de
Dhol, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Oulad Azam, Bou Adel, comprenant six membres ;

Beni Korra, comprenant trois membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Beni Oulid, les
djemâas de fraction désignées ci-après :

Timedras, Chorfa, comprenant quatre membres ;

Ziama, Kelaa, comprenant six membres.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes est chargé
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1346,
(27 février 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1928

(9 ramadan 1346)

relatif à la composition de la commission de recensement
de la taxe urbaine dans le centre d'El Hajeb.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual
1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928, 1929, 1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 17 avril 1927 portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine à El Hajeb ;

Considérant qu'il y a lieu de porter à trois le nombre des membres musulmans composant cette commission ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Si Ali bel Haj Lahcen est désigné pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre d'El Hajeb pour la période 1928, 1929, 1930, avec MM. Lepage, Naceur ben Ali, Abdes-selam ben Nouna et Aaron Cohen.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1346,
(3 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 MARS 1928
(9 ramadan 1346)

portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Settat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928, 1929, 1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 26 novembre 1924 (21 rebia II 1343) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine de Settat ;

Considérant que M. Médina Marcel a définitivement quitté la résidence de Settat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Settat, pour la période 1928, 1929, 1930, M. Youssef Hadida, en remplacement de M. Médina Marcel.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1346,
(3 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 MARS 1928

(9 ramadan 1346)

portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928, 1929, 1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine de Kénitra ;

Considérant que M. Paulet a définitivement quitté la résidence de Kénitra ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Kénitra, pour la période 1928, 1929, 1930, M. Gauthier, en remplacement de M. Paulet.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1346,
(3 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 MARS 1928
(9 ramadan 1346)

portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928, 1929, 1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine de Taza ;

Considérant que M. Olive Léon a définitivement quitté la résidence de Taza ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Taza, pour la période 1928, 1929, 1930, M. Olive Adolphe, en remplacement de M. Olive Léon.

*Fait à Rabat, le 9 ramadan 1346,
(3 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1928

(9 ramadan 1346)

portant remplacement de deux membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville d'Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928, 1929, 1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine d'Azemmour ;

Considérant que MM. Gaffia et Prioux ont définitivement quitté la résidence d'Azemmour et que Ahmed ben Haj Ouadjou est décédé ;

Considérant, d'autre part, que la population européenne est suffisamment représentée au sein de la commission de recensement par un seul membre européen ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville d'Azemmour, pour la période 1928, 1929, 1930, MM. Blot, Bouchaïb ben Ahmed Boudroua, en remplacement de MM. Gaffia, Prioux, Ahmed ben Haj Ouadjou.

*Fait à Rabat, le 9 ramadan 1346,
(3 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1928

(9 ramadan 1346)

portant remplacement de quatre membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928, 1929, 1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine de Mogador ;

Considérant que MM. Cartier, Honorat, Knafo et Mohamed el Hamrani sont démissionnaires ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Mogador, pour la période 1928, 1929, 1930, MM. Violas Aristide, Guenois Paul, Afriat Salomon, Si Abderrahman ben Amara, en remplacement de MM. Cartier Adrien, Honorat Fernand, Knafo Joseph, Si Mohamed el Hamrani.

*Fait à Rabat, le 9 ramadan 1346,
(3 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1928

(9 ramadan 1346)

portant remplacement de trois membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928, 1929, 1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine de Sefrou ;

Considérant que Si Ahmed N'Gadi et Si Jilali Bellout sont démissionnaires, que Si Mohand ou Taleb est décédé et que Si Hami el Hocène el Konidri est dans un état de santé ne lui permettant pas de suivre les travaux de la commission ;

Considérant, d'autre part, que cinq membres sont suffisants pour constituer régulièrement cette commission ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Sefrou, pour la période 1928, 1929, 1930, Si Moulay Abdessellem ben Larbi, Si Moulay Abderrahman ben Lehib, Si Driss ben Khadirat, en remplacement de Si Ahmed N'Gadi, Si Jilali Bellout, Si Mohand ou Taleb, Si Hami el Hocène el Konidri.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1346,
(3 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1928

(12 ramadan 1346)

autorisant la municipalité de Mogador à vendre à un particulier une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé, sise au lieu dit « Ambulance-Tommy ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le cahier des charges relatif à la valorisation du terrain sis au lieu dit « Ambulance Tommy » ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Mogador, dans sa séance du 4 août 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Mogador est autorisée à vendre à M. Caudal Emile une parcelle de son domaine privé faisant partie de la propriété municipale dite « Ambulance Tommy ».

Cette parcelle de terrain, teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de cinq cents mètres carrés (500 mq.).

ART. 2. — Le prix de vente de la parcelle ci-dessus désignée est fixé à la somme globale de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.) correspondant au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1346,
(5 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1928

(13 ramadan 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de soixante-six parcelles de terre, d'une superficie de 8.252 hectares environ, sises dans la circonscription d'Aïn Defali (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabanc 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et, notamment, ses articles 10 et 11 ;

Vu l'avis écrit et motivé des djemâas intéressées et celui du conseil de tutelle des collectivités indigènes, en date du 9 juillet 1927 ;

Considérant l'utilité qui s'attache à la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire d'Ouezzan, au lieu dit « Aïn Defali », bureau des affaires indigènes de Defali, cercle du Loukkos (région de Fès) ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, ouverte au bureau des affaires indigènes d'Aïn Defali, du 1^{er} décembre 1927 au 31 décembre 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation dans la circonscription d'Aïn Defali, cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan (région de Fès), comprenant soixante-six parcelles figurées au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le service des domaines est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les soixante-six parcelles de terrain nécessaires à la création de ce lotissement d'Aïn Defali, ayant une superficie approximative de 8.252 hectares.

ART. 3. — Les propriétés énumérées ci-après, avec indication de leurs consistances, du numéro qu'elles portent au plan et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, sont frappées d'expropriation et seront acquises pour le compte du domaine privé de l'Etat, conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

NUMÉRO du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIMITES	SUPERFICIE en hectares environ
1	Collectivité des Beni Challah.	Nord : Mechta er Remel ; est : parcelle n° 2 du plan ; sud : Si Abbou et Tahar ben Lajoul ; ouest : Bouchta ben Kacem et les Oulad Haj	h. a. 55 40
2	Collectivité Chaouïa Bouriatel.	Nord : Mechta er Remel, Mokaddem Lahssen, Mohamed ben Kacem, Azib Chaouïa Bouriatel, Mohamed ben Ahmed Chaoui, Mohamed ben Larbi, Bouchta bel Kacem ; est : Mokka dem Lahssen ; sud : Aïn Lektan, Tahar bou Lajoul, Hocein ben Kacem, Bouchta ben Kacem ouled el Haj, Mohamed Brahim Ziani, Caïd Krafès, Si Ahmed Ouezzani el Haq ; ouest : parcelle n° 1 du plan	116 33
3	Collectivité des Kroubziine.	Nord : la collectivité des Kroubziine ; est : la parcelle n° 4 du plan et la ferme Wibeaux ; sud : la collectivité des Kroubziine et Aïn Legtan ; ouest : la parcelle n° 2 du plan et le mokkadem Lahssen	168
4	Collectivité des Beni Senana.	Nord : la collectivité des Beni Senana, ancienne piste d'Had Kourt et parcelle n° 5 du plan ; est : les parcelles n° 10, 9 et 8 du plan ; sud : la parcelle n° 7 du plan, la collectivité des Beni Senana, la ferme Wibeaux et la parcelle n° 3 du plan ; ouest : la collectivité des Kroubziine	545
5	Collectivité des Amiret et des Beni Senana.	Nord : la collectivité des Amiret, la parcelle n° 6 du plan, la collectivité des Oulad ben Sebaa ; est : la parcelle n° 13 du plan ; sud : la parcelle n° 4 du plan ; ouest : la collectivité des Beni Senana	205 80
7	Sidi Allal ben Abdelkader.	Nord : la parcelle n° 4 du plan ; est : la parcelle n° 8 du plan et l'oued R'dat ; sud : l'oued R'dat ; ouest : la collectivité des Beni Senana et la parcelle n° 4 du plan	236 96
8	Moulay Tayeb.	Nord : les parcelles n° 9 et 10 du plan ; est : l'oued R'dat ; sud : la parcelle n° 7 du plan ; ouest : la parcelle n° 4 du plan	66 13
9	Si Jelloul ouled Arrara.	Nord : la parcelle n° 10 du plan ; est : la parcelle n° 10 du plan ; sud : la parcelle n° 8 du plan ; ouest : la parcelle n° 4 du plan	36 96
9bis	Moulay Tayeb.	Nord : la parcelle n° 10 du plan ; est : la parcelle n° 9 du plan ; sud : la parcelle n° 9 du plan ; ouest : la parcelle n° 9 du plan	0 56
10	Si Hamou Bou Azza.	Nord : la parcelle n° 11 du plan ; est : l'oued R'dat ; sud : les parcelles n° 8, 9 et 9 bis du plan ; ouest : la parcelle n° 4 du plan	134 75
11	Si Ahmed ben Allal.	Nord : la parcelle n° 13 du plan, cheikh Selam el Jad, El Kadi de Kelaa, Jilali ben Abdesselam, melk Kraoucha ; est : melk Kraboucha, la collectivité des Fessahine et la parcelle n° 12 du plan ; sud : la collectivité des Fessahine, l'oued R'dat et la parcelle n° 10 du plan ; ouest : la parcelle n° 13 du plan	355 30
12	Collectivité des Fessahine.	Nord : la collectivité des Fessahine ; est : la collectivité des Fessahine ; sud : la collectivité des Fessahine ; ouest : la parcelle n° 11 du plan	14 45
13	Moulay Ali.	Nord : la parcelle n° 15 du plan, la parcelle n° 14 du plan, l'oued R'dat et la collectivité des Kraoucha ; est : la parcelle n° 11 du plan ; sud : la parcelle n° 5 du plan et la collectivité des Oulad ben Seba ; ouest : la collectivité des Oulad ben Sebaa et la collectivité des Oulad Si Bouchta	382 50
14	Si Khamar el Boquali.	Nord : la parcelle n° 19 du plan ; est : la parcelle n° 18 du plan ; sud : l'oued R'dat et la parcelle n° 13 du plan ; ouest : la parcelle n° 17 du plan	175 42
15	Collectivité des Hajajma.	Nord : Abdesselam ould Si Bouchta, les parcelles n° 16 et 17 du plan ; est : la parcelle n° 17 du plan et la parcelle n° 13 du plan ; sud : la parcelle n° 13 du plan ; ouest : la collectivité des Oulad Si Bouchta	19 75
16	Moulay Ali.	Nord : la collectivité des Oulad Si Bouchta, Mohamed ben Abdeslam de Laoula, Thami ould Bequari, Ahmed Jelloul et la parcelle n° 17 du plan ; est : la parcelle n° 17 du plan ; sud : la parcelle n° 15 du plan, Abdeslam ould Si Bouchta, El Hachemi, El Hassan, Ahmed el Mejjati Hajajina ; ouest : la collectivité des Oulad Si Bouchta	102 06
17	Collectivité des Oulad Mahiou.	Nord : la parcelle n° 19 du plan ; est : la parcelle n° 14 du plan ; sud : les parcelles n° 13 et 15 du plan ; ouest : les parcelles n° 15 et 16 du plan et Ahmed Jelloul	61 53
18	Moulay Ali.	Nord : la parcelle n° 19 du plan ; est : Allal ould Tahar, Thami ould Tahar, Larbi ould Tahar, melk Kraoucha et Thami, Ould Si ben Larbi ; sud : la collectivité des Kraoucha et la parcelle n° 14 du plan ; ouest : la parcelle n° 14 du plan	348 85
19	Collectivité Laoula.	Nord : Ahmed Jelloul, les parcelles n° 21 et 20 du plan ; est : la collectivité des Medracen et Allal ould Tahar ; sud : les parcelles n° 18, 14 et 17 du plan ; ouest : Ahmed Jelloul	74 71
20	Collectivité des Oulad Merrien.	Nord : Moulay Hamed, pacha d'Ouezzan, Si Moulay Thami, Kacem bel Haj, Hamidou bent ould bent Laouad ; est : Abdallah ben Abdelkader, Medraïem et Hamidou bent ould bent Laoudq ; sud : la parcelle n° 19 du plan ; ouest : la parcelle n° 12 du plan	79 03
21	Hamou Laoufi.	Nord : la parcelle n° 22 du plan ; est : la parcelle n° 22 du plan ; sud : la parcelle n° 22 du plan ; ouest : la parcelle n° 22 du plan	0 45
22	Caïd Ali ben Kacem.	Nord : Moulay Ahmed, pacha d'Ouezzan ; est : les parcelles n° 20 et 19 du plan ; sud : la parcelle n° 19 du plan ; ouest : la parcelle n° 19 du plan, Ahmed Jelloul, Abdelkader Mansour, Mohamed ben Abdesselam et la parcelle n° 23 du plan	106 48
23	Si Ahmed ould Si Tayeb.	Nord : les parcelles n° 40, 39, 27 et 28 du plan ; est : Moulay Ahmed, pacha d'Ouezzan et la parcelle n° 22 du plan ; sud : Mohamed ben Abdesselam de Laouala, les parcelles n° 37, 36, 38, 35, 33 et 31 du plan ; ouest, El Haj Abdeslam Laroussi, la parcelle n° 30 du plan	463 17

NUMÉRO du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIMITES	SUPERFICIE en hectares environ	
			h.	a.
24	Si Kaddour ben Ali.	Nord : la parcelle n° 25 du plan ; est : la parcelle n° 27 du plan ; sud : la parcelle n° 27 du plan ; ouest : la parcelle n° 25 du plan	3	35
25	Si Ahmed ben Brahim	Nord : les parcelles n° 27 et 26 du plan ; est : la parcelle n° 26 du plan ; sud : les parcelles n° 27 et 24 du plan ; ouest : la parcelle n° 27	39	
26	Sidi el Mekki.	Nord : Si Mohamed el Hachemi el Mazuri ; est : Si Mohamed el Hachemi el Mazuri ; sud : Ould Karouba, Moulay Ahmed, pacha d'Ouezzan, la parcelle n° 27 du plan ; ouest : les parcelles n° 27 et 26 du plan	112	
27	Sidi Abdeljebar.	Nord : Si Mohamed el Hachemi el Mazuri ; est : les parcelles n° 26 et 25 du plan ; sud : les parcelles n° 23 et 28 du plan ; ouest : la parcelle n° 40 du plan	240	15
28	Moulay Tayeb.	Nord : la parcelle n° 27 du plan ; est : la parcelle n° 27 du plan ; sud : la parcelle n° 23 du plan ; ouest : la parcelle n° 27 du plan	7	31
29	Si el Hachmi Mazuri.	Nord : la parcelle n° 23 du plan ; est : la parcelle n° 23 du plan ; sud : la parcelle n° 23 du plan ; ouest : la parcelle n° 23 du plan	0	81
30	Sidi Abdeljebar.	Nord : la parcelle n° 23 du plan ; est : la parcelle n° 23 du plan ; sud : El Haj Abdeslam Laroussi ; ouest : El Haj Abdeslam Laroussi et la parcelle n° 23 du plan	16	55
31	Sidi Abdeljebar.	Nord : El Haj Abdesselam Laroussi et la parcelle n° 23 du plan ; est : la parcelle n° 23, les parcelles n° 33 et 32 du plan ; sud : Ahmed ben Jelloul ; ouest : El Haj Abdeslam Laroussi	32	31
32	Si Ahmed ould Si Tayeb.	Nord : les parcelles n° 31 et 33 du plan ; est : la parcelle n° 35 du plan ; sud : la parcelle n° 34 du plan ; ouest : Ahmed ben Jelloul	3	23
33	Bou Ranem (de Jeramna).	Nord : les parcelles n° 31 et 23 du plan ; est : la parcelle n° 23 du plan ; sud : les parcelles n° 35 et 32 du plan ; ouest : la parcelle n° 31 du plan	4	05
34	Sidi Abdeljebar.	Nord : les parcelles n° 32 et 33 du plan ; est : Mohamed ben Abdeslam de Laoula ; sud : Mohamed ben Abdeslam de Laoula ; ouest : Ahmed ben Jelloul	2	30
35	Caïd Ali ben Kacem.	Nord : les parcelles n° 33 et 23 du plan ; est : Mohamed ben Abdeslam de Laoula ; sud : Mohamed ben Abdeslam de Laoula ; ouest : les parcelles n° 34 et 32 du plan	7	43
36	Si Ahmed ben Brahim.	Nord : les parcelles n° 38 et 23 du plan ; est : la parcelle n° 37 du plan ; sud : Mohamed ben Abdeslam de Laoula ; ouest : Mohamed ben Abdeslam de Laoula	2	24
37	Caïd Ali ben Kacem.	Nord : la parcelle n° 23 du plan ; est : Mohamed ben Abdeslam de Laoula ; sud : Mohamed ben Abdeslam de Laoula ; ouest : Mohamed ben Abdeslam de Laoula et la parcelle n° 36 du plan	2	50
38	Caïd Ali ben Kacem.	Nord : la parcelle n° 23 du plan ; est : la parcelle n° 23 du plan ; sud : la parcelle n° 36 du plan et Mohamed ben Abdeslam de Laoula ; ouest : Mohamed ben Abdeslam de Laoula	1	90
39	Sidi el Hachemi el Mazuri.	Nord : la parcelle n° 40 du plan ; est : la parcelle n° 23 du plan ; sud : la parcelle n° 23 du plan ; ouest : la parcelle n° 23 du plan	4	79
40	Moulay Tayeb.	Nord : la parcelle n° 41 du plan et Ould Sidi Abdallah de Skaff ; est : Si Mohamed el Hachemi de Mazuri et la parcelle n° 27 ; sud : les parcelles n° 23 et 39 du plan, Kacem bel Haj el Hachemi Laroussi, Ahmed Jilali Laroussi, Haj Abdeslam, Si Mohamed Boqqali et Ahmed ben Thami ; ouest : Abdeslam Moktar, Si Ahmed ben Allal Sendi, Hamou Radi, Laroussi et la parcelle n° 43 du plan	360	00
41	Moulay Ali.	Nord : le marabout de Sidi Daoud et Lalla Fatma bent Labidine ; est : Lalla Fatma bent Labidine et Ould Sidi Abdallah de Skaff ; sud : les parcelles n° 40 et 42 du plan ; ouest : les parcelles n° 40, 43 et 48 du plan	383	07
42	Si el Haj Mohamed Boquali.	Nord : la parcelle n° 41 du plan ; est : la parcelle n° 40 du plan, Hamou Radi Laroussi, Si Ahmed ben Allal Sendi, El Haj Abdeslam ; sud : El Haj Abdeslam, Sidi Youssef et la parcelle n° 45 du plan ; ouest : les parcelles n° 45, 43 et 48 du plan	240	47
43	El Haj Abdeslam.	Nord : les parcelles n° 45 et 42 du plan ; est : la parcelle n° 42 du plan ; sud : la parcelle n° 42 du plan ; ouest : la parcelle n° 45 du plan	1	97
44	Sidi Abdeljebar.	Nord : la parcelle n° 45 du plan ; est : la parcelle n° 45 du plan ; sud : Mokkadem Thami d'Aïn el Hajar ; ouest : la parcelle n° 45 du plan	5	45
45	Si el Haj Erradi, Oulad ben Amar.	Nord : les parcelles n° 50 et 48 du plan, la collectivité des Zouriine ; est : les parcelles n° 42 et 43 du plan et Sidi Youssef ; sud : Sidi Youssef, mokkadem Thami d'Aïn el Hajar, et les parcelles n° 44 et 43 du plan ; ouest : les parcelles n° 53, 51 et 50 du plan	171	
46	Si Hamani.	Nord : les parcelles n° 50 et 45 du plan ; est : la parcelle n° 45 du plan ; sud : la parcelle n° 45 du plan ; ouest : la parcelle n° 50 du plan	1	32
47	Si Abdeljebar.	Nord : Sidi Mohamed bel Mekki, Scherif Dohera et le marabout de Sidi Daoud ; est : la parcelle n° 41 du plan ; sud : la collectivité des Zouriine, les parcelles n° 48 et 56 du plan ; ouest : les koudias Hajra Mendouda et Beïda	572	83
48	Abdesselam ben Driss ould ben Amar.	Nord : les parcelles n° 56 et 47 du plan et la collectivité des Zouriine ; est : la collectivité des Zouriine, les parcelles n° 45 et 50 du plan ; sud : la parcelle n° 50 du plan ; ouest : les parcelles n° 49 et 56 du plan	68	51

NUMÉRO du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIMITES	SUPERFICIE en hectares environ
49	Sidi Hamani.	Nord : les parcelles n° 56 et 48 du plan ; est : les parcelles n° 48 et 50 du plan ; sud : la parcelle n° 50 du plan ; ouest, les parcelles n° 50 bis et 56 du plan.	h. a. 6 52
50	Mohamed ben Abdallahould ben Amar.	Nord : les parcelles n° 56 bis, 49 et 48 du plan ; est : les parcelles n° 45 et 46 du plan ; sud : les parcelles n° 45 et 5r du plan ; ouest : la parcelle n° 5r du plan	101 66
51	Si Thami R'batî.	Nord : les parcelles n° 53, 56, 56 bis et 50 du plan ; est : les parcelles n° 50 et 45 du plan ; sud : la parcelle n° 53 du plan ; ouest : l'oued Zem, les parcelles n° 54 et 55 du plan	130 15
52	Sidi Hamani.	Nord : la parcelle n° 53 du plan ; est : la parcelle n° 53 du plan ; sud : la parcelle n° 53 du plan ; ouest : la parcelle n° 53 du plan	1 35
53	Sidi Abdeljebar.	Nord : la collectivité des Chaouïa Tebaba, El Alou, Thami el Bach, la parcelle n° 5r du plan ; est : la parcelle n° 45 du plan, le mokkadem Thami d'Aïn el Hajar et Sidi Allal ; sud : la collectivité des Fellalka, Moulay Ahmedould Ziar et Si Thami R'batî ; ouest : Thami el Bach et la collectivité des Chaouïa Tebaba	377 80
54	Sidi Abdeljebar.	Nord : la collectivité des Oulad Soussi et la parcelle n° 55 du plan ; est : la parcelle n° 5r du plan ; sud : la parcelle n° 5r du plan ; ouest : l'oued Zem.	34 20
55	Sidi Hamani.	Nord : la parcelle n° 55 bis du plan ; est : la parcelle n° 5r du plan ; sud : la parcelle n° 54 du plan ; ouest : la collectivité des Oulad Soussi	22 64
55 bis	Si Mohamed ben Hachemi.	Nord : les parcelles n° 60 et 56 du plan ; est : la parcelle n° 56 du plan ; sud : les parcelles n° 56, 56 bis, 50, 5r et 55 du plan ; ouest : Mohamed ben Tayeb	84 60
56	Si Tayeb ben Amar.	Nord : la parcelle n° 60, l'enclave du plan dans laquelle se trouvent les koudias Beïda et Hajra Mendouda ; est : la parcelle n° 47 du plan ; sud : les parcelles n° 48, 49, 56 bis et 55 bis du plan ; ouest : la parcelle n° 55 bis du plan	95 60
56 bis	Si Thamiould Si Abdelkrimould ben Amar.	Nord : les parcelles n° 56 et 49 du plan ; est : la parcelle n° 49 du plan ; sud : la parcelle n° 50 du plan ; ouest : la parcelle n° 55 bis du plan	8 45
57	El Haj Erradiould ben Amar.	Nord : la parcelle n° 59 du plan, Sidi Mohamed bel Mekki, Dherif Deheïra et la parcelle n° 47 du plan ; est : les parcelles n° 47 et 58 du plan et l'enclave du plan dans laquelle se trouvent les koudias Beïda et Hajra Mendouda ; sud : les parcelles n° 60 et 59 du plan ; ouest : la parcelle n° 59 du plan.	82 40
58	Mohamed ben Abdallahould ben Amar.	Nord : la parcelle n° 47 du plan ; est : la parcelle n° 47 du plan ; sud : l'enclave du plan dans laquelle se trouvent les koudias Beïda et Hajra Mendouda ; ouest : la parcelle n° 57 du plan	19 24
59	Moulay Tayeb.	Nord : la collectivité des Haouaouka, Si Allal ben Abdelkader et Si Abdallah ; est : Sidi Mohamed bel Mekki, chérif de Deheïra, les parcelles n° 57 et 60 du plan ; sud : la parcelle n° 60 du plan ; ouest : la parcelle n° 6r du plan.	468 76
60	El Haj Thami Regala.	Nord : les parcelles 6r et 59 du plan et l'enclave du plan dans laquelle se trouvent les koudias Beïda et Hajra Mendouda ; est : l'enclave susnommée et la parcelle n° 56 du plan ; sud : la parcelle n° 55 bis du plan et Mohamed ben Tayeb ; ouest : Mohamed ben Tayeb	129 10
61	Si Ahmed ben Brahim.	Nord : cheikh Ahmed des Beni Oual et la collectivité des Haouaouka ; est : la parcelle n° 59 du plan ; sud : la parcelle n° 60 du plan et Thami el Bach ; ouest : Thami el Bach, l'ancien poste de Beni Oual, la koudia Krossel et l'oued Jenanac, la collectivité des Beni Oual	191 93
62	Si el Haj Thami Regala.	Nord : la parcelle n° 6r du plan ; est : la parcelle n° 6r du plan ; sud : la parcelle n° 6r du plan ; ouest : la parcelle n° 6r du plan	1 92
63	Si el Haj Thami Regala.	Nord : la parcelle n° 6r du plan ; est : la parcelle n° 6r du plan ; sud : la parcelle n° 6r du plan ; ouest : oued Jenanac et la collectivité des Beni Oual	2 28
64	Collectivité des Beni Oual.	Nord : la collectivité Sougra, Sidi Bekrouch, la collectivité Guenioua et la collectivité Nefza ; est : la collectivité Guelida Si Brahim el Ouazzani, El Haj Thami Regala, Si Tayeb Abdallah Ouezzani ; sud : la collectivité des Beni Oual ; ouest : Mohamed Abdallah Bridid et la collectivité des Sougra	2 28

ART. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessus devront, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous les autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 5. — Est autorisée la prise de possession immé-

diante des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1346,
(6 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1928

(16 ramadan 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'une station d'épouillage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Mazagan, dans sa séance du 16 janvier 1928;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain appartenant en indivision à Si Allal ben Brahim el Kasmi, Si Hamou ben Abbès et Si Smaïn ben Dara, pour l'édification d'une station d'épouillage.

Cette parcelle, cerclée de rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de trois mille neuf cents mètres carrés (3.900 mq.).

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré, soit au prix total de dix-neuf mille cinq cents francs (19.500 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1346,
(9 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1928

(19 ramadan 1346)

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle sise à Martimprey du Kiss, appartenant à M. Candelou Joseph.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344);

Vu la nécessité pour l'Etat d'acquérir de M. Candelou Joseph, domicilié à Oujda, une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 1.500 mètres carrés lui appartenant, sise à Martimprey-du-Kiss et destinée à l'agrandissement du poste douanier de ce centre;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain appartenant à M. Candelou Joseph, d'une superficie approximative de mille cinq cents mètres carrés (1.500 mq.), sise à Martimprey-du-Kiss, moyennant le prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1346,
(12 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1928

(21 ramadan 1346)

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat d'une parcelle nécessaire à l'agrandissement de l'internat du lycée de garçons à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement spécial sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344);

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terre sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, en vue de l'agrandissement de l'internat du lycée de garçons.

Cette parcelle, d'une superficie de deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (2.394 mq.), sera acquise de MM. Giraud Joseph et Amédée, moyennant le prix de soixante-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-cinq francs (78.285 fr.).

ART. 2. — L'acte d'achat devra se référer au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1346,
(14 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1928

(21 ramadan 1346)

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, de trois parcelles nécessaires à l'agrandissement du lycée Gouraud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344);

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, des trois parcelles énumérées ci-après, nécessaires à l'agrandissement du lycée Gouraud :

1° Une parcelle de terre, sise avenue de Chellah à Rabat, d'une superficie de 2.797 mètres carrés, appartenant au Crédit foncier et agricole d'Algérie et de Tunisie, moyennant le prix de 203.120 francs ;

2° Une parcelle de 6.095 mètres carrés, appartenant à Si Thami Ababou, moyennant le prix de 432.745 francs ;

3° Une parcelle de 880 mètres carrés, appartenant à M. Attias Elie, moyennant le prix de 61.600 francs.

ART. 2. — L'acte d'achat devra se référer au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1346,
(14 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1928

(21 ramadan 1346)

portant annulation de la vente des lots n° 558 et 561 du secteur industriel de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 juillet 1923 (19 kaada 1341) ratifiant la création à Taza et la location avec promesse conditionnelle de vente d'un lotissement industriel ;

Considérant que M. Yedra Gaëtan a été déclaré adjudicataire, en vertu et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, établi à cet effet, des lots n° 558 et 561 du lotissement, moyennant le paiement d'un loyer annuel global de deux cent quatre-vingts francs, quatre-vingts centimes ;

Attendu que M. Yedra a déclaré à la commission de constat de valorisation du 20 janvier 1928 qu'il renonce à tous ses droits sur ces lots ;

Sur les propositions du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La location avec promesse conditionnelle de vente, consentie à M. Yedra Gaëtan, des lots n° 558 et 561 du secteur industriel de la ville de Taza, est annulée à compter du 1^{er} décembre 1927.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1346,
(14 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1928

(22 ramadan 1346)

modifiant le traitement de M. Guyet, contrôleur des engagements de dépenses.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1926 (18 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, le nouveau traitement de M. Guyet, contrôleur des engagements de dépenses ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 septembre 1927 (20 rebia I 1346) modifiant ledit traitement à compter du 1^{er} août 1926 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de base de M. Guyet Gaston, contrôleur des engagements de dépenses, est porté à trente-huit mille cinq cents francs (38.500 fr.), à compter du 1^{er} août 1926. Ce traitement sera porté automatiquement à quarante et un mille francs (41.000 fr.) le 1^{er} avril 1928 et à quarante-quatre mille francs (44.000 fr.) le 1^{er} avril 1931.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 ramadan 1346,
(15 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1928

(28 ramadan 1346)

relatif au paiement de la taxe des télégrammes échangés dans le régime intérieur marocain, au moyen de l'affranchissement en timbres-poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs télégraphiques du régime intérieur marocain, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1924 (21 ramadan 1342), 22 juillet 1925 (30 hija 1343), 7 mai 1926 (24 chaoual 1344), 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) et 4 mars 1927 (29 chaabane 1345);

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des télégrammes échangés dans le régime intérieur marocain seulement peut être acquittée par apposition sur la formule du télégramme de timbres-poste représentant le montant de la taxe due.

Les télégrammes affranchis en timbres-poste peuvent être déposés à tous les guichets des bureaux des P.T.T. ou dans les boîtes aux lettres de toutes catégories.

ART. 2. — A titre de tolérance, il est donné cours, par la voie électrique, aux télégrammes insuffisamment affranchis, à condition que la valeur des figurines soit au moins égale au minimum de perception et que l'insuffisance d'affranchissement n'excède pas le montant de la taxe d'un mot pour chaque série indivisible de cinq mots. Ces télégrammes sont remis au destinataire contre paiement de l'insuffisance majorée d'une surtaxe fixée à 5 centimes par mot non affranchi, avec minimum de 0 fr. 20 et maximum de 1 franc.

ART. 3. — Si le télégramme insuffisamment affranchi ne remplit pas les conditions fixées à l'article 2, il est acheminé sur sa destination par la voie postale.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des P.T.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur dès le lendemain de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1346,
(21 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1928.

**Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1928

(29 ramadan 1346)

fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344) fixant les grades, classes et traitements du personnel technique du service des douanes et régies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitements de base prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

A. — CADRE SUPÉRIEUR.

Inspecteurs principaux

Hors classe	30.000 fr.
1 ^{re} classe	27.000
2 ^e classe	24.000

Inspecteurs

1 ^{re} classe (2 ^e échelon)	22.000 fr.
1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon)	20.000
2 ^e classe	18.000

Receveurs principaux

1 ^{re} classe	28.000 fr.
2 ^e classe	24.000
3 ^e classe	20.000
4 ^e classe	16.000

B. — CADRE PRINCIPAL.

a) Service des bureaux

Receveurs

Hors classe	22.500 fr.
1 ^{re} classe	20.000
2 ^e classe	18.500
3 ^e classe	17.000
4 ^e classe	15.500
5 ^e classe	14.000
6 ^e classe	12.000

Contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef

1 ^{re} classe	22.500 fr.
2 ^e classe	20.000

Contrôleurs-rédacteurs principaux

Vérificateurs principaux et contrôleurs principaux

1 ^{re} classe	20.000 fr.
2 ^e classe	17.000

Contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs

Classe unique	14.000 fr.
---------------------	------------

Contrôleurs

1 ^{re} classe	14.000 fr.
2 ^e classe	12.000
3 ^e classe	10.500
Stagiaires	9.000

b) Service des brigades

Capitaines

1 ^{re} classe	20.000 fr.
2 ^e classe	19.000
3 ^e classe	18.000

Lieutenants

Classe exceptionnelle	17.000 fr.
1 ^{re} classe	16.000
2 ^e classe	15.000
3 ^e classe	14.000

C. — CADRE SECONDAIRE.

a) Service des bureaux

Commis principaux et commis

Principaux hors classe	15.600 fr.
Principaux de 1 ^{re} classe	14.600
Principaux de 2 ^e classe	13.600
Principaux de 3 ^e classe	12.200
1 ^{re} classe	10.800
2 ^e classe	9.400
3 ^e classe	8.000
Stagiaires	7.300

Dames dactylographes

1 ^{re} classe	13.500 fr.
2 ^e classe	12.400
3 ^e classe	11.400
4 ^e classe	10.400
5 ^e classe	9.400
6 ^e classe	8.400
7 ^e classe	7.300

b) Service des brigades

Brigadiers-chefs et gardes-magasins

1 ^{re} classe	14.500 fr.
2 ^e classe	13.500

Brigadiers et patrons

1 ^{re} classe	13.500 fr.
2 ^e classe	11.750
3 ^e classe	10.000

Sous-brigadiers et sous-patrons

1 ^{re} classe	10.500 fr.
2 ^e classe	9.750
3 ^e classe	9.000

Préposés-chefs et matelots-chefs

1 ^{re} classe	9.600 fr.
2 ^e classe	9.000
3 ^e classe	8.500
4 ^e classe	8.000
5 ^e classe	7.500
6 ^e classe	6.900

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344) susvisé est ainsi modifié :

« Jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'organisation régionale du service des douanes et régies, il est créé un cadre d'inspecteurs principaux de classe exceptionnelle aux traitements de base ci-après :

2 ^e échelon	34.000 fr.
1 ^{er} échelon	32.000 »

Les traitements indiqués ci-dessus sont attribués aux inspecteurs principaux de classe exceptionnelle 2^e et 1^{er} échelons.

« Une hors classe à 10.200 francs dans l'emploi de « préposé-chef ou de matelot-chef est maintenue transitoirement. »

Ce traitement est attribué aux agents hors classe.

ART. 3. — Le reclassement des inspecteurs principaux et des inspecteurs est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Insp. ppaux de 1 ^{re} classe.....	Insp. ppaux hors classe.
Insp. ppaux de 2 ^e classe.....	Insp. ppaux de 2 ^e classe.
Inspecteurs de 1 ^{re} classe.....	Insp. de 1 ^{re} classe (2 ^e éch.).
Inspecteurs de 2 ^e classe }	Insp. de 1 ^{re} classe (1 ^{er} éch.).
Inspecteurs de 3 ^e classe }	

A titre transitoire et exceptionnel les inspecteurs hors classe en fonctions recevront le traitement de 24.000 francs.

Le reclassement des receveurs est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Hors classe (1 ^{er} échelon) }	hors classe.
Hors classe (2 ^e échelon) }	
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe.
2 ^e classe (1 ^{re} moitié de la liste d'ancienneté ar-rêtée au 31 juillet 1926).....	2 ^e classe.
2 ^e classe (2 ^e moitié de la liste d'ancienneté ar-rêtée au 31 juillet 1926).....	3 ^e classe.
3 ^e classe	4 ^e classe.
4 ^e classe }	5 ^e classe.
5 ^e classe }	
6 ^e classe	6 ^e classe.

Le reclassement des autres agents du cadre principal (service des bureaux) est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
<i>Contrôleurs en chef</i>	<i>Contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef</i>
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe.
2 ^e classe }	2 ^e classe.
3 ^e classe }	
<i>Contrôleurs-rédacteurs ppaux et vérificateurs principaux</i>	<i>Contrôleurs-rédacteurs ppaux, vérificateurs ppaux et contrôleurs principaux</i>
1 ^{re} classe }	1 ^{re} classe.
2 ^e classe }	
<i>Contrôleurs-rédacteurs, vérificateurs et contrôleurs principaux</i>	
1 ^{re} classe }	2 ^e classe.
2 ^e classe }	
<i>Contrôleurs-rédacteurs adjoints et vérificateurs adjoints</i>	<i>Contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs</i>
1 ^{re} classe }	Classe unique.
2 ^e classe }	
<i>Contrôleurs</i>	<i>Contrôleurs</i>
1 ^{re} classe }	1 ^{re} classe.
2 ^e classe }	
<i>Contrôleurs adjoints</i>	
1 ^{re} classe	2 ^e classe.
2 ^e classe	3 ^e classe.

Le reclassement des officiers est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
<i>Capitaines</i>	<i>Capitaines</i>
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe.
2 ^e classe	3 ^e classe.
<i>Lieutenants</i>	<i>Lieutenants</i>
Hors classe	Classe exception ^{ne} .
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe.
2 ^e classe	3 ^e classe.

Le reclassement des commis principaux et commis sera opéré suivant les prescriptions de l'arrêté viziriel du 11 février 1928 (19 chaabane 1346).

Les brigadiers-chefs et gardes-magasins actuellement en fonctions sont rangés dans la 2^e classe nouvelle.

ART. 4. — Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires reclassés par l'article 3 ci-dessus, les nouveaux traitements seront attribués à chaque agent suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 %. Elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise dans la classe correspondante ; toutefois l'ancienneté nouvelle des agents incorporés dans une classe qui comprend deux classes anciennes sera déterminée par la commission d'avancement.

ART. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à une date qui sera fixée ultérieurement.

Fait à Rabat, le 29 ramadani 1346,
(22 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1928

(29 ramadan 1346)

fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitements de base du personnel technique de la direction générale des travaux publics prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) sont modifiées comme suit :

Ingénieurs des travaux publics et des mines

Ingénieurs d'arrondissement

Classe unique 32.000 fr.

Ingénieurs principaux

1^{re} classe 28.000 fr.
2^e classe 26.000
3^e classe 24.000
4^e classe 22.000

Ingénieurs subdivisionnaires

1^{re} classe 24.000 fr.
2^e classe 22.300
3^e classe 20.600
4^e classe 18.900

Ingénieurs adjoints

1^{re} classe 17.100 fr.
2^e classe 15.400
3^e classe 13.700
4^e classe 12.000

Inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle

Inspecteurs principaux

1^{re} classe Mémoire
2^e classe Mémoire
3^e classe Mémoire

Inspecteurs

1^{re} classe 24.000 fr.
2^e classe 22.300
3^e classe 20.600
4^e classe 18.900

Inspecteurs adjoints

1^{re} classe 17.100 fr.
2^e classe 15.400
3^e classe 13.700
4^e classe 12.000
Stagiaires 10.000

Conducteurs des travaux publics

Principaux de 1^{re} classe 22.000 fr.
Principaux de 2^e classe 20.000
Principaux de 3^e classe 18.000
Principaux de 4^e classe 16.500
1^{re} classe 15.000
2^e classe 13.500
3^e classe 12.000
4^e classe 10.000

Secrétaires-comptables

Principaux hors classe 22.000 fr.
Principaux de 1^{re} classe 20.000
Principaux de 2^e classe 18.000
Principaux de 3^e classe 16.500
1^{re} classe 15.000
2^e classe 13.500
3^e classe 12.000
4^e classe 10.000

Dessinateurs-projeteurs

Hors classe	22.000 fr.
1 ^{re} classe	20.000
2 ^e classe	18.000
3 ^e classe	16.500
4 ^e classe	15.000
5 ^e classe	13.500
6 ^e classe	12.000

Agents techniques

Principaux hors classe	15.600 fr.
Principaux de 1 ^{re} classe	14.600
Principaux de 2 ^e classe	13.600
Principaux de 3 ^e classe	12.200
1 ^{re} classe	10.800
2 ^e classe	9.400
3 ^e classe	8.000
4 ^e classe	7.300

*Inspecteurs de la navigation et des pêches maritimes
(Pour mémoire)**Officiers et maîtres de port**Capitaines de port*

1 ^{re} classe	22.000 fr.
2 ^e classe	20.000
3 ^e classe	18.000

Lieutenants de port

1 ^{re} classe	18.000 fr.
2 ^e classe	16.000
3 ^e classe	14.000

Maîtres de port

1 ^{re} classe	14.000
2 ^e classe	12.500
3 ^e classe	11.000
4 ^e classe	9.500
5 ^e classe	8.000

*Inspecteurs et contrôleurs du service de la marine
marchande et des pêches maritimes**Inspecteurs*

1 ^{re} classe	30.000 fr.
2 ^e classe	27.000
3 ^e classe	24.000

Contrôleurs

Principaux hors classe (2 ^e échelon)	22.000 fr.
Principaux hors classe (1 ^{er} échelon)	20.000
Principaux de 1 ^{re} classe	18.000
Principaux de 2 ^e classe	16.000
1 ^{re} classe	14.000
2 ^e classe	12.500
3 ^e classe	11.000

*Inspecteurs et contrôleurs d'aconage**Inspecteurs*

1 ^{re} classe	30.000 fr.
2 ^e classe	27.000
3 ^e classe	24.000

Contrôleurs

Principaux hors classe (2 ^e échelon)	22.000 fr.
Principaux hors classe (1 ^{er} échelon)	20.000
Principaux de 1 ^{re} classe	18.000
Principaux de 2 ^e classe	16.000
1 ^{re} classe	14.000
2 ^e classe	12.500
3 ^e classe	11.000
4 ^e classe	10.000

Gardes maritimes

Principaux de 1 ^{re} classe	13.500
Principaux de 2 ^e classe	12.300
1 ^{re} classe	11.300
2 ^e classe	10.500
3 ^e classe	9.700
4 ^e classe	8.900
5 ^e classe	8.100
6 ^e classe	7.300

Gardiens de phare

Gardiens-chefs de classe exceptionnelle ..	12.000 fr.
Gardiens-chefs de 1 ^{re} classe	11.000
Gardiens-chefs de 2 ^e classe	10.000
Gardiens de 1 ^{re} classe	9.000
Gardiens de 2 ^e classe	8.475
Gardiens de 3 ^e classe	7.950
Gardiens de 4 ^e classe	7.425
Gardiens de 5 ^e classe	6.900

Architectes

Principaux hors classe (2 ^e échelon)	34.000 fr.
Principaux hors classe (1 ^{er} échelon)	31.000
Principaux	28.000
1 ^{re} classe	26.000
2 ^e classe	24.000
3 ^e classe	22.000
4 ^e classe	20.000
5 ^e classe	18.000

Inspecteurs d'architecture

Principaux hors classe	24.000 fr.
Principaux de 1 ^{re} classe	22.200
Principaux de 2 ^e classe	20.500
Principaux de 3 ^e classe	18.800
1 ^{re} classe	17.100
2 ^e classe	15.400
3 ^e classe	13.700
4 ^e classe	12.000
Stagiaires	11.000

Métreurs-vérificateurs

Principaux hors classe	20.000 fr.
Principaux de 1 ^{re} classe	18.500
Principaux de 2 ^e classe	17.000
Principaux de 3 ^e classe	15.500
1 ^{re} classe	14.000
2 ^e classe	12.500
3 ^e classe	11.000
4 ^e classe	10.000
Stagiaires	9.000

ART. 2. — Les sous-agents et dessinateurs prennent l'appellation d'agents techniques et sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie de la façon suivante :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
<i>Sous-agents et dessinateurs</i>	<i>Agents techniques</i>
12.500 fr.	15.600 fr.
11.500	14.600
10.500	13.600
10.000 }	12.200
9.500 }	
9.000 }	10.800
8.500 }	
8.000 }	9.400
7.500 }	
7.000 }	8.000
6.500 }	

Le reclassement des capitaines et lieutenants de port est établi comme suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
<i>Capitaines de port</i>	
17.000 fr.	22.000 fr.
15.500	20.000
14.000 }	18.000
12.500 }	
<i>Lieutenants de port</i>	
15.500 }	18.000
14.000 }	
12.500 }	16.000
11.300 }	
10.100 }	14.000
8.900 }	

Il est maintenu à titre exceptionnel et transitoire pour l'agent en fonctions deux classes de capitaine principal aux traitements de base ci-après :

Capitaine principal de 1 ^{re} classe	26.000 fr.
Capitaine principal de 2 ^e classe	24.000

Les contrôleurs d'aconage de 5^e classe sont rangés dans la 4^e classe nouvelle.

Les gardiens de phare sont reclassés comme suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Gardiens-chefs prin. de 1 ^{re} cl.	Gardiens-chefs de 1 ^{re} cl.
Gardiens-chefs prin. de 2 ^e cl.	} Gardiens-chefs de 2 ^e cl.
Gardiens-chefs de 1 ^{re} classe	

A titre exceptionnel et transitoire, les gardiens-chefs de 2^e classe en fonctions au traitement de 7.800 francs recevront un traitement de 9.500 francs et porteront le titre de gardiens-chefs de 3^e classe.

Gardiens-chefs de 3 ^e classe	Gardiens de 1 ^{re} classe
---	------------------------------------

A titre exceptionnel et transitoire les gardiens-chefs de 3^e classe en fonctions, rangés dans la 1^{re} classe des gardiens porteront le titre de gardiens-chefs de 4^e classe :

Gardiens de 1 ^{re} classe	} Gardiens de 2 ^e classe
Gardiens de 2 ^e classe	
Gardiens de 3 ^e classe	Gardiens de 3 ^e classe
Gardiens de 4 ^e classe	Gardiens de 4 ^e classe
Gardiens de 5 ^e classe	Gardiens de 5 ^e classe

Les mètres-vérificateurs de 5^e classe au traitement de 8.200 francs sont rangés dans la 4^e classe nouvelle.

ART. 3. — Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires reclassés par l'article 2 ci-dessus, les nouveaux traitements seront attribués à chaque agent suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 %. Elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise dans la classe correspondante ; toutefois l'ancienneté nouvelle des agents incorporés dans une classe qui comprend deux classes anciennes sera déterminée par la commission d'avancement.

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} août 1926.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1346,
(22 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1928.

Le Commissaire Résident Général.
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1928

(29 ramadan 1346)

fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux de l'Administration du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel d'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes ;

Vu les arrêtés viziriels des 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels techniques des services des domaines, de l'enregistrement, des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels du cadre général et du cadre spécial du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel des services actifs de la sécurité générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) portant organisation du personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel du service pénitentiaire ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) et 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux salaires des chaouchs les services centraux et des chaouchs des juridictions françaises du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des chaouchs et cavaliers du service des impôts et contributions ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements globaux du personnel indigène des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1926 (16 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements globaux du personnel des infirmiers-vétérinaires et aides vétérinaires indigènes du service de l'élevage ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements des oumana el amelak du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1926 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements globaux du personnel du cadre indigène du service des douanes ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux des agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat sont fixés ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1^{er}

INTERPRÉTARIAT

Interprètes principaux

Hors classe (2 ^e échelon)	35.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	32.500
1 ^{re} classe	30.000
2 ^e classe	27.500
3 ^e classe	25.000

Interprètes

1 ^{re} classe	22.500 fr.
2 ^e classe	20.500
3 ^e classe	18.500
4 ^e classe	16.500
5 ^e classe	14.500
Stagiaires	12.500

Commis d'interprétariat

(Direction des affaires chérifiennes, service des domaines, de l'enregistrement et des perceptions)

Hors classe	16.400 fr.
1 ^{re} classe	15.200
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	12.800
4 ^e classe	11.600
5 ^e classe	10.700
6 ^e classe	9.800
7 ^e classe	8.900
8 ^e classe	8.000

Fqihis du service des domaines

1 ^{re} classe	11.000 fr.
2 ^e classe	10.200
3 ^e classe	9.400
4 ^e classe	8.600
5 ^e classe	8.000
6 ^e classe	7.400
7 ^e classe	7.000

Secrétaires-interprètes, dessinateurs-interprètes et fqihis du service foncier

Principaux de 1 ^{re} classe	16.400 fr.
Principaux de 2 ^e classe	15.200
1 ^{re} classe	14.000
2 ^e classe	12.800
3 ^e classe	11.600
4 ^e classe	10.700
5 ^e classe	9.800
6 ^e classe	8.900
Stagiaires	8.000

Paragraphe 2

SÉCURITÉ GÉNÉRALE

Secrétaires interprètes

Hors classe (4 ^e échelon)	16.400 fr.
Hors classe (3 ^e échelon)	15.200
Hors classe (2 ^e échelon)	14.000
Hors classe (1 ^{er} échelon)	12.800
1 ^{re} classe	11.600
2 ^e classe	10.700
3 ^e classe	9.800
4 ^e classe	8.900
Stagiaires	8.000

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers

Hors classe (2 ^e échelon)	8.800 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	8.400
1 ^{re} classe	8.000
2 ^e classe	7.600

Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix

Hors classe (2 ^e échelon)	8.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	7.600
1 ^{re} classe	7.200
2 ^e classe	6.800
3 ^e classe	6.400
4 ^e classe	6.000
Stagiaires	5.600

Paragraphe 3

ARCHIVES DU PROTECTORAT

Commis bibliothécaires

1 ^{re} classe	14.800 fr.
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	13.200
4 ^e classe	12.400
5 ^e classe	11.600
6 ^e classe	10.800
Stagiaires	10.200

Paragraphe 4

SANTÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUES

Maitres infirmiers

1 ^{re} classe	8.500
2 ^e classe	8.000
3 ^e classe	7.500

Infirmiers

1 ^{re} classe	6.800 fr.
2 ^e classe	6.400
3 ^e classe	6.000
Stagiaires	5.600

Paragraphe 5

SERVICE PÉNITENTIAIRE

Gardiens-interprètes et chefs gardiens

1 ^{re} classe	9.800 fr.
2 ^e classe	9.200
3 ^e classe	8.600
4 ^e classe	8.000

Gardiens

Hors classe	7.200 fr.
1 ^{re} classe	6.800
2 ^e classe	6.400
3 ^e classe	6.000
4 ^e classe et stage	5.600

Paragraphe 6

CHAOUCHS DES SERVICES ADMINISTRATIFS CENTRAUX, DES JURISDICTIONS FRANÇAISES DU MAROC, DES CONTRÔLES DOMANIAUX. — CHAOUCHS ET CAVALIERS DU SERVICE DES IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS.

Chefs chaouchs et chefs cavaliers

1 ^{re} classe	8.200 fr.
2 ^e classe	7.800
3 ^e classe	7.500

Chaouchs et cavaliers

1 ^{re} classe	7.200 fr.
2 ^e classe	6.900
3 ^e classe	6.600
4 ^e classe	6.300
5 ^e classe	6.000
6 ^e classe	5.700
7 ^e classe	5.400

Paragraphe 7

PRÉPOSÉS INDIGÈNES DES EAUX ET FORÊTS

Sous-brigadiers

Hors classe	8.800 fr.
1 ^{re} classe	8.400
2 ^e classe	8.000

Gardes

1 ^{re} classe	7.600 fr.
2 ^e classe	7.200
3 ^e classe	6.800

Cavaliers

Hors classe	7.200 fr.
1 ^{re} classe	6.800
2 ^e classe	6.400
3 ^e classe	6.000
4 ^e classe	5.600

Paragraphe 8

TRAVAUX PUBLICS

Gardiens de phare

1 ^{re} classe	6.400 fr.
2 ^e classe	6.000
3 ^e classe	5.600
4 ^e classe	5.200
5 ^e classe	4.800

Paragraphe 9

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Aides-vétérinaires

Hors classe	8.400 fr.
1 ^{re} classe	8.000
2 ^e classe	7.600
3 ^e classe	7.200
4 ^e classe	6.800

Infirmiers-vétérinaires

Hors classe	7.200 fr.
1 ^{re} classe	6.800
2 ^e classe	6.400
3 ^e classe	6.000
4 ^e classe	5.600

Paragraphe 10

DOUANES, DOMAINES

*Oumana et adoul des douanes
Oumana et amelak des domaines*

1 ^{re} classe	32.000 fr.
2 ^e classe	30.000
3 ^e classe	28.000
4 ^e classe	26.000
5 ^e classe	24.000
6 ^e classe	22.000
7 ^e classe	20.500
8 ^e classe	18.000
9 ^e classe	16.500
10 ^e classe	15.000

Paragraphe 11

DOUANES

Caissiers

Hors classe	19.000 fr.
1 ^{re} classe	17.000
2 ^e classe	15.500
3 ^e classe	14.000
4 ^e classe	13.000
5 ^e classe	12.000

Fqihis et aides-caissiers

Hors classe	11.000 fr.
1 ^{re} classe	10.100
2 ^e classe	9.400
3 ^e classe	8.600
4 ^e classe	8.000
5 ^e classe	7.400

Pointeurs et peseurs

1 ^{re} classe	10.000 fr.
2 ^e classe	9.200
3 ^e classe	8.600
4 ^e classe	8.100
5 ^e classe	7.600
6 ^e classe	7.200
7 ^e classe	6.800

Chefs et sous-chefs gardiens

1 ^{re} classe	8.800 fr.
2 ^e classe	8.400
3 ^e classe	8.000
4 ^e classe	7.600
5 ^e classe	7.200

Gardiens, marins et cavaliers

1 ^{re} classe	7.200 fr.
2 ^e classe	6.800
3 ^e classe	6.400
4 ^e classe	6.000
5 ^e classe	5.600

Paragraphe 12

POSTES

Facteurs indigènes

1 ^{re} classe	8.800 fr.
2 ^e classe	8.400
3 ^e classe	8.000
4 ^e classe	7.600
5 ^e classe	7.200
6 ^e classe	6.800
7 ^e classe	6.400
8 ^e classe	6.000
9 ^e classe	5.600

ART. 2. — Les secrétaires indigènes du service des perceptions prennent l'appellation de commis d'interprétariat et sont rangés dans la nouvelle hiérarchie suivant leur classe respective.

Les secrétaires-interprètes principaux, dessinateurs-interprètes principaux et fqihis principaux du service foncier sont reclassés comme suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Principal de 1 ^{re} classe	Principal de 1 ^{re} classe.
Principal de 2 ^e classe	Principal de 2 ^e classe.
Principal de 3 ^e classe	Principal de 2 ^e classe.

Les sous-inspecteurs et agents de la sûreté du service de la sécurité générale prennent l'appellation d'inspecteurs sous-chefs et inspecteurs de la sûreté. Ils sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie de la façon suivante :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Sous-inspecteurs et brigadiers	Inspecteurs sous-chefs et brigadiers
Hors classe (2 ^e échelon)	Hors classe (2 ^e échelon).
Hors classe (1 ^{er} échelon)	Hors classe (1 ^{er} échelon).
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe.
2 ^e classe }	2 ^e classe.
3 ^e classe }	

Les oumana et adoul des douanes sont reclassés comme suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
25.000 fr.	32.000 fr.
23.500	30.000
22.000	28.000
20.500	26.000
19.000	24.000
17.500	22.000
16.000 }	20.500
14.500 }	
13.000	18.000
11.500	16.500
10.000 }	15.000
9.000 }	

Les oumana el amelak du service des domaines sont reclassés comme suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
23.000 fr.	30.000 fr.
15.000	20.500
12.000	18.000
11.500 }	16.500
11.000 }	
10.200 }	15.000
10.000 }	
9.200 }	

A titre transitoire, les oumana el amelak en fonctions et qui reçoivent actuellement les traitements de 6.000, 3.800 et 2.400 francs recevront le traitement de 9.000 francs.

Les caissiers de 6^e classe du service des douanes sont rangés dans la 5^e classe nouvelle. Les fqihis et aides-caissiers, les pointeurs et les peseurs sont reclassés comme suit :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

Fqihis et aides-caissiers

Hors classe	Hors classe.
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe.
2 ^e classe	2 ^e classe.
3 ^e classe	3 ^e classe.
4 ^e classe }	4 ^e classe.
5 ^e classe }	
6 ^e classe }	5 ^e classe.
7 ^e classe }	

Pointeurs et peseurs

1 ^{re} classe	1 ^{re} classe.
2 ^e classe	2 ^e classe.
3 ^e classe	3 ^e classe.
4 ^e classe	4 ^e classe.
5 ^e classe	5 ^e classe.
6 ^e classe }	6 ^e classe.
7 ^e classe }	
8 ^e classe }	7 ^e classe.
9 ^e classe }	

ART. 3. — Sauf en ce qui concerne les agents dont le reclassement est fixé par l'article précédent, les nouveaux traitements sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective. L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 %.

ART. 4. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} août 1926.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1346,
(22 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 4 octobre 1920, 7 janvier 1921, 15 juin 1921, 27 décembre 1922, 26 avril 1923, 24 juillet 1923, 19 septembre 1923, 24 juin 1925, 19 janvier 1926, 25 janvier 1926, 12 avril 1926, 26 juillet 1926, 22 novembre 1926, 24 janvier 1927, 30 avril 1927 et 30 juin 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des fonctionnaires du corps du contrôle civil au Maroc sont modifiés ainsi qu'il suit :

Contrôleurs civils

Contrôleurs civils de classe exceptionnelle ...	50.000 fr.
Contrôleurs civils de 1 ^{re} classe (ap. trois ans) ..	44.000
Contrôleurs civils de 1 ^{re} classe (av. trois ans) ..	41.000
Contrôleurs civils de 2 ^e classe	38.000
Contrôleurs civils de 3 ^e classe	34.000
Contrôleurs civils de 4 ^e classe	30.000

Contrôleurs civils suppléants

Contrôleurs civils suppléants de 1 ^{re} classe	27.000 fr.
Contrôleurs civils suppléants de 2 ^e classe	24.000
Contrôleurs civils suppléants de 3 ^e classe	21.000

Contrôleurs civils stagiaires

Contrôleurs civils stagiaires (après deux ans de stage)	16.000 fr.
Contrôleurs civils stagiaires (avant deux ans de stage)	14.000

L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 %.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 mars 1928.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 19 MARS 1928

fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements des fonctionnaires du corps du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLEGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

ORDRE GÉNÉRAL N° 71.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

MAZURIE Jean-Baptiste, lieutenant pilote à la 10^e escadrille du 37^e régiment d'aviation ;

« Très brillant officier navigateur aérien, déjà plusieurs fois cité à l'ordre pour le courage, l'esprit de sacrifice

« et la conscience professionnelle dont il n'a toujours cessé
« de donner la preuve la plus éclatante, a trouvé, en plein
« ciel de gloire, une mort digne de lui à bord du Goliath
« qu'il commandait avec cinq hommes d'équipage, tombé
« en flammes, le 25 novembre 1927, dans la région du
« Tafilalet alors qu'il rejoignait la base d'opérations de
« son unité chargée d'effectuer dans les régions presque
« inconnues du Tafilalet et du Todra, un important pro-
« gramme photographique. »

GAUDIN René, m^{le} 2590, sergent-major pilote à la 10^e esca-
drille du 37^e régiment d'aviation :

« Faisant partie d'un équipage de Goliath, n'a cessé
« de donner la preuve d'un dévouement de tous les ins-
« tants et d'une conscience professionnelle rare. A trouvé
« une mort glorieuse à bord de son avion tombé en flam-
« mes, le 25 novembre 1927, dans la région du Tafilalet
« alors qu'il rejoignait la base d'opérations de son esca-
« drille chargée d'effectuer un important programme pho-
« tographique dans les territoires presque inconnus du
« Sud. »

BLIGNY Marcel, m^{le} 330, sergent mitrailleur à la 10^e esca-
drille du 37^e régiment d'aviation :

« Faisant partie d'un équipage de Goliath, n'a cessé
« de donner la preuve d'un dévouement de tous les ins-
« tants et d'une conscience professionnelle rare. A trouvé
« une mort glorieuse à bord de son avion tombé en flam-
« mes, le 25 novembre 1927, dans la région du Tafilalet
« alors qu'il rejoignait la base d'opérations de son esca-
« drille chargée d'effectuer un important programme pho-
« tographique dans les territoires presque inconnus du
« Sud. »

PAPILLON Jean, m^{le} 343, sergent mécanicien à la 10^e esca-
drille du 37^e régiment d'aviation :

« Faisant partie d'un équipage de Goliath, n'a cessé
« de donner la preuve d'un dévouement de tous les ins-
« tants et d'une conscience professionnelle rare. A trouvé
« une mort glorieuse à bord de son avion tombé en flam-
« mes, le 25 novembre 1927, dans la région du Tafilalet
« alors qu'il rejoignait la base d'opérations de son esca-
« drille chargée d'effectuer un important programme pho-
« tographique dans les territoires presque inconnus du
« Sud. »

BRIDOUX Henri, m^{le} 2279, sergent mécanicien à la 10^e esca-
drille du 37^e régiment d'aviation :

« Faisant partie d'un équipage de Goliath, n'a cessé
« de donner la preuve d'un dévouement de tous les ins-
« tants et d'une conscience professionnelle rare. A trouvé
« une mort glorieuse à bord de son avion tombé en flam-
« mes, le 25 novembre 1927, dans la région du Tafilalet
« alors qu'il rejoignait la base d'opérations de son esca-
« drille chargée d'effectuer un important programme pho-
« tographique dans les territoires presque inconnus du
« Sud. »

STOSS Raoul, m^{le} 1586, soldat radiotélégraphiste à la
10^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Faisant partie d'un équipage de Goliath, n'a cessé
« de donner la preuve d'un dévouement de tous les ins-
« tants et d'une conscience professionnelle rare. A trouvé
« une mort glorieuse à bord de son avion tombé en flam-
« mes, le 25 novembre 1927, dans la région du Tafilalet
« alors qu'il rejoignait la base d'opérations de son esca-
« drille chargée d'effectuer un important programme pho-
« tographique dans les territoires presque inconnus du
« Sud. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la
croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 27 novembre 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 72.

I. — Le général de division Vidalon, commandant
supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée,
à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

AHMED BEN BOUSSEMOA, m^{le} 269, 2^e classe à la compa-
gnie saharienne du Haut-Guir :

« Brave saharien d'un courage exemplaire. Au cours
« de la poursuite d'un djich, le 13 octobre 1927, au Teniet
« el Beïda, a fait preuve de beaucoup de bravoure en s'élan-
« çant à l'assaut d'un piton occupé par l'ennemi. Est
« tombé glorieusement, tué par une balle à l'abdomen, au
« début de l'action. »

M'BAREK OULD AHMED, m^{le} 305, 2^e classe à la compagnie
saharienne du Haut-Guir :

« Saharien d'une bravoure à toute épreuve. Lors de
« la poursuite d'un djich, le 13 octobre 1927, au Teniet el
« Beïda, s'est porté au plus près de l'ennemi, donnant ainsi
« un bel exemple de courage et de sang-froid à ses cama-
« rades. A été tué héroïquement au cours de l'engage-
« ment. »

GAFFORY Jules-Joseph, m^{le} 16395, sergent au régiment
d'infanterie coloniale du Maroc :

« Sous-officier plein de bravoure et d'entrain. Depuis
« avril 1925, n'a cessé de donner à ses hommes le plus bel
« exemple de courage et d'endurance. Tué à l'ennemi, le
« 14 juin 1925, à Zaïdow. »

HARRIBEY Pierre-Fernand, m^{le} 8266, sergent au R.I.C.M. :

« En opérations depuis le 15 avril 1925. N'a cessé par
« sa bravoure de donner le plus bel exemple de courage
« et de sang-froid. Tué à l'ennemi le 3 août 1925, au djebel
« Seloum. »

SAGE Etienne-Germain, m^l 5975, 2^e classe au R.I.C.M. :

« Soldat énergique et plein d'entrain. A fait preuve, « depuis le début des opérations, du plus bel esprit mili- « taire. A été tué le 18 juillet 1925, à Bab Hocoïne. »

GOIGNARD Louis-Marie, m^l 6131, 2^e classe au R.I.C.M. :

« Très bon soldat plein d'entrain et de courage. A été « tué à l'ennemi le 18 mai 1925, à l'oued Hamrine. »

GUENNOG Jean-Louis, m^l 3029, 2^e classe au R.I.C.M. :

« Très bon soldat qui a constamment donné à ses cama- « rades l'exemple du courage et du sang-froid. Tué à l'en- « nemi, à l'oued Hamrine, le 18 juillet 1925. »

LE DUC Julien-Marie, m^l 2984, 2^e classe au R.I.C.M. :

« Soldat énergique et courageux. N'a cessé de se mon- « trer plein d'entrain au cours des opérations. A été tué à « l'ennemi, au djebel Seloum, le 3 août 1925. »

BERNARD Emilien, m^l 1164, 2^e classe au R.I.C.M. :

« Soldat brave et énergique. Très belle conduite au feu. « Tué à l'ennemi le 18 juillet 1925, à l'oued Hamrine. »

ASTIER Louis, m^l 6037, 2^e classe au R.I.C.M. :

« Soldat d'un allant et d'un sang-froid remarquables. « S'est fait remarquer en diverses circonstances. Tué à « l'ennemi le 14 juin 1925, à Zaïdow. »

II. — Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée le militaire dont le nom suit :

GRAVOT Jean, médecin principal de 1^{re} classe, médecin-chef du service de santé de la région de Fès :

« Au Maroc depuis juillet 1925, a pris part à toutes les « opérations du front nord des années 1925 et 1926. Chef « du service de santé de la région de Fès, au cours de « l'année 1927, a donné de nouvelles preuves de son acti- « vité et de son dévouement inlassables. Toujours sur la « brèche, se dépensant sans compter, tantôt aux ambu- « lances, tantôt sur la ligne de feu, a procédé aux évacua- « tions de blessés avec rapidité et confort, grâce à son « esprit de méthode et d'organisation, en particulier à la « suite des combats des 20, 29 mai et 15 juin 1927. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.F. avec palme.

Rabat, le 6 décembre 1927.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, sur la propriété de M. Laffont, sise aux Aït Harzalla.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 26 janvier 1928, présentée par M. Laffont François, colon aux Aït Harzalla, tendant à obtenir l'autorisation de puiser un débit journalier de 150 mètres cubes d'eau, dans un puits foré sur sa propriété sise aux Aït Harzalla (Beni M'Tir) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des Beni M'Tir sur le projet de prise d'eau d'un débit journalier de 150 mètres cubes, au profit de M. Laffont, dans un puits foré sur sa propriété sise aux Aït Harzalla.

A cet effet, le dossier est déposé du 28 mars au 5 avril 1928, dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes des Beni M'Tir, à El Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 mars 1928.

DELPIT.



EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, sur la propriété de M. Laffont sise aux Aït Harzalla.

ARTICLE PREMIER. — M. Laffont François, colon, demeurant aux Aït Harzalla, est autorisé à puiser un débit journalier de 150 mètres cubes correspondant à 1 litre 7 seconde environ, sur une hauteur totale d'élévation de 20 mètres, dans un puits foré dans sa propriété, sise aux Aït Harzalla.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de sa propriété et à l'alimentation de sa ferme.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à établir des installations permettant un débit supérieur à celui fixé à l'article premier ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour, entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit autorisé et le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement du débit supérieur à cette limite, soit 3 litres 4.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'ingénieur de l'arrondissement des travaux hydrauliques à Rabat.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où il désirerait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 4. — L'autorisation est accordée pour une durée de dix années renouvelable sur la demande du permissionnaire.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1921 fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'emploi de sous-agent des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics en date du 1^{er} octobre 1921, modifié par ceux des 1^{er} avril 1924, 14 mai 1925 et 30 décembre 1927, fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'emploi de sous-agent des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1921 est modifié comme suit :

« Seuls sont admis à passer l'examen, sous réserve de l'avis favorable de leur chef de service, les surveillants, cantonniers et agents auxiliaires appartenant à l'administration des travaux publics, qui ont satisfait aux obligations du service militaire actif et n'ont pas dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 13 mars 1928.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA

autorisant la liquidation de deux immeubles dépendant du séquestre W. Opitz.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,

Vu la requête additive, aux fins de liquidation de deux immeubles dépendant de la séquestration W. Opitz, publiée au *Bulletin officiel* n° 790 du 13 décembre 1927 ;

Vu l'arrêté, en date du 18 mars 1922, publié au *Bulletin officiel* n° 430 du 28 mars 1922, autorisant la liquidation de la séquestration W. Opitz et nommant M. Alacchi liquidateur ;

Vu les arrêtés des 26 août 1922 et 28 octobre 1924, révoquant M. Alacchi et nommant liquidateur M. Dagostini, puis M. Roussel ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de liquidation, dans sa séance du 2 mars 1928 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des deux immeubles compris à la requête susvisée est autorisée.

ART. 2. — M. Roussel, gérant-séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles dont s'agit seront mis en vente, suivant clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, sur prix minima de :

Pour le n° 1 (Bahira Sarij) : mille trois cents francs (1.300 fr.).

Pour le n° 2 (Bahira Ilamir) : quatre mille huit cents francs (4.800 fr.).

Casablanca, le 12 mars 1928.

Pour le contrôleur civil chef de la région
de la Chaouïa et p. o.,

BONHOURS.

AVOCAT

autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement (addition à la liste insérée au « Bulletin Officiel » n° 623 du 30 septembre 1924).

Par arrêté viziriel en date du 9 mars 1928, M^e KESSIS, avocat à Marrakech, a été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 mars 1928, l'association dite : « Amicale du personnel administratif de l'administration pénitentiaire du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIE.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 mars 1928, l'association dite « Union professionnelle des employés de banque du Maroc », à Casablanca, a été autorisée à mettre en vente, le 24 mars 1928, 1.000 enveloppes-surprises à un franc.



Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 mars 1928, le comité de Taza de la Société française de secours aux blessés militaires est autorisé à mettre en vente, le 31 mars 1928, 1.500 enveloppes-surprises à un franc.



Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 mars 1928, l'« Association sportive des P.T.T. de Rabat » et l'« Association sportive des P.T.T. de Casablanca » sont autorisées à organiser une loterie de 120.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 8 décembre prochain, à Casablanca.



Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 mars 1928, l'association dite « Union des dames israélites de Rabat » est autorisée à organiser une loterie de 2.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 24 mars 1928.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 mars 1928, M. CARBONATTO Guillaume, commis principal de 3^e classe au contrôle civil des Zemmour, à Khémisset, est nommé secrétaire de contrôle de 4^e classe du service des contrôles civils, à compter du 17 février 1928.



Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 mars 1928, M. COLONNA Dominique, pensionné de guerre, demeurant à Kénitra, est nommé surveillant stagiaire, à compter du 16 mars 1928, en remplacement de M. Giorgi promu surveillant commis-greffier (emploi réservé).



Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 mars 1928, M. BLONDELLE Achille, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1928.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1^{er} mars 1928, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1928 :

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. DEBRAYE Adrien, professeur chargé de cours de 6^e classe.

Directeur d'école déchargé de classe de 1^{re} classe

M. CHOTTIN Alexis, directeur d'école déchargé de classe (2^e classe).



Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 mars 1928, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1927 :

Professeurs chargés de cours de 2^e classe

MM. MÉTIER, professeur chargé de cours de 3^e classe.

MERCIER, professeur chargé de cours de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. LESVEN Raoul, professeur chargé de cours de 5^e classe.



Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 mars 1928, M. BONJEAN Georges, répétiteur auxiliaire au lycée Regnault, à Tanger, pourvu de la licence ès sciences, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe au même établissement, à compter du 1^{er} octobre 1927.



Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 mars 1928, M. MAROLLEAU Victor, instituteur (1^{re} classe), pourvu du certificat d'aptitude à la direction des écoles de plus de 150 élèves, est nommé directeur déchargé de classe (1^{re} classe), à compter du 1^{er} janvier 1928.



Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 14 mars 1928, M. MOTTE Justin, rédacteur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1928.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 14 mars 1928, M. HAMMADI AHMED, interprète stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, est nommé interprète de 5^e classe, à compter du 15 février 1928.



Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 12 mars 1928, M. ATTALI Jules, interprète civil de 2^e classe, est promu interprète civil de 1^{re} classe, à compter du 16 mars 1928.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 mars 1928, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1928, la démission de son emploi présentée par M. REGIMBEAU Henri, commis principal de 2^e classe du service des contrôles civils, aux services municipaux de Meknès.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 787
du 22 novembre 1927, page 2560.**

Arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 joumada I 1346) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1927, les conditions d'attribution du supplément d'indemnité de résidence tenant lieu d'indemnité spéciale de logement à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 3. —

Au lieu de :

... la commission fixée par l'article 3 § 4 de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 ;

Lire :

... la commission fixée par l'article 3 § 4 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 802
du 6 mars 1928.**

AVIS DE CONCOURS

Au lieu de :

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 mars 1928, un concours pour l'attribution de six emplois de secrétaire ou inspecteur-chef de police, dont un réservé à des pensionnés de guerre, ou à défaut à certains anciens combattants, est ouvert à Rabat, le 10 mai 1928.

Lire :

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 mars 1928, un concours pour l'attribution de six emplois de secrétaire ou inspecteur-chef de police, dont deux réservés à des pensionnés de guerre, ou à défaut à certains anciens combattants, est ouvert à Rabat, le 10 mai 1928.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 804
du 20 mars 1928, page 803.**

Arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de l'enregistrement et du timbre.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

Inspecteurs principaux

1 ^{re} classe	30.000 fr.
2 ^e classe	27.000
3 ^e classe	24.000

Lire :

Inspecteurs principaux

Hors classe	30.000 fr.
1 ^{re} classe	27.000
2 ^e classe	24.000

PARTIE NON OFFICIELLE

**BACCALAURÉAT
de l'enseignement secondaire.**

Une session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira, à Rabat, le 25 juin 1928.

Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 25 avril, dernier délai. Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

(Tout dossier incomplet ne pourra être transmis à la faculté de Bordeaux et sera renvoyé à l'intéressé.)

N. B. — 1^o Les candidats, élèves des lycées et collèges, doivent faire parvenir leurs dossiers par l'intermédiaire des chefs d'établissements ; 2^o les demandes doivent être établies sur papier timbré à 2 francs et accompagnées d'un mandat-poste de 50 fr. 10 (1^{re} partie) ou de 90 fr. 10 (2^e partie) au nom de M. le directeur général de l'instruction publique.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours de pluie	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Écart à la normale	Date du minimum	Minimum	Maximum					Date du maximum	
RARB													
Tanger	45 ^m	-1.2	9	16	-0.9	5	4.2	18.4	24	7	82.1	0.84	Rosée forte du 4 au 6 et du 14 au 16.
Si Allal Tazi	184	+1	9.2	16	-0.7	9	5	23	21	5	42.4	0.69	Brouillard les 3, 7, 17, 18, 19 et 22. Rosées fréquentes.
Arbaoua													
Ouezzan													
El Had Kourt													
Souk el Arba	25	-0.1	6.5	18.2	+1	5	2	24.2	20	9	84	0.86	Brouillard les 7, 16, 17 et 18.
Mecbra bou Derra		-1.9	3.6	16.5	-4	5	-1	26	21	8	68	0.63	Rosées fréquentes. Brouillard les 7 et 16.
Petitjean	25	-1.6	6.6	17.1	-3.4	10	2	26	21	9	32.9	0.63	Brouillard matinal les 1 ^{er} , 2, 7, 12, 15, persistant le 16. Orage à l'W le 23.
Kénitra	25	0	5.5	18.9	-1.1	6	-0.6	25	20	7	37.7	0.43	Brouillard les 3, 9, 16 et 21.
Rabat (Aviation)	64	+0.8	8.1	17.7	-0.3	9	1	22.7	20	7	31.2	0.61	Gelée le 1 ^{er} , 5, 6, 7, 10 et 15. Nuit jours de brouillard matinal épais. Orage le 26.
Sidi Yahia des Zaër													
Fedhala	9	+0.2	7.9	15.7	-0.7	15	4.5	18.9	24	8	39.8	0.61	6 j. de rosée. Brouil. mat. les 16, 18, 19 et 23. Orage les 25 et 26.
Carablanca (Aviation)	50	+0.6	8.5	17.1	-1.1	15	3	23	21	4	38	0.50	Brouillard épais les 16, 17 et 18.
Mazaçan (Adir)	55	-3.3	4.8	18.4	-0.4	10	0.8	25	21	4	26.5	0.37	Rosées fréquentes. Brouillard matinal du 15 au 19 et le 22.
Aou Jorra	150	+1.2	6.5	18.5	-2.1	10	0.5	24.8	22	5	19.5	0.37	Brouillard épais les 17, 18 et 19.
Tiffet	337	+0.7	6	17.4	-0.6	9	2	24	21	5	10.7	0.18	Rosées fortes et fréquentes. Brouillard les 13 et 18.
Khemisset	458									6	44	0.77	Gelée blanche le 10. Brouillard les 4 et 15. Rosées fréquentes.
Camp Marchand	380	+1.4	5.9	18.9	+2	10	0.5	24	19	7	38.7	0.61	Brouil. mat. le 6. Rafales de S W les 23, 27, 28, 29. Orage le 25.
Boulhaut	300									6	50	0.85	Gelée blanche les 1 ^{er} , 4, 5, 10 et 15. Brouillard épais le 17.
Boucheron	360									4	36	0.63	Vent assez fort de S W les 25, 28 et 29. Orage le 24.
Oubel Moussa	220									6	36		
Ber Rechid	370	-0.6	4.8	18.8	+0.6	10	1	22	25	8	27.3		
Oubel Saïd	183	+0.8	6.4	19.2	+0.3	15	1.4	27	21	8	27.2		
El Khemis des Zemama	799									5	21.2	0.37	Rosées fréquentes. Brouillard matinal du 15 au 19.
Mecbra ben Abbou	405	-1.2	4.7	19.7	+0.5	10	-1.5	29	20	5	21.2	0.37	forte rosée les 3, 4, 7 et du 15 au 18. Gelée blanche les 6, 9 et 11. Orage les 23 et 25.
Kourigla	650									6	23.9	0.40	Gelée les 9, 11 et 15. Brouillard les 13 et 17.
El Borouj										3	25.4	0.40	Brouillard les 13, 15, 16, 17, 18. Orage les 23 et 24.
Ben Ahmed	80									6	30.3		Rosée 1 ^{re} décade. Brouillard les 5, 13, du 15 au 18.
Dar Si Aïssa	8	+3.2	12.4	21.1	+2.6	11	6	31.2	21	4	37	0.61	Gelée blanche les 1 ^{er} et 7. Brouillard matinal les 3, 4, 11 et 14.
Sati	5	-0.8	9.7	17.8	+0.1	11	5.5	28	20	4	27.6	0.61	Gelée le 10. Brouillard matinal le 13. Orage le 25.
Mogador	30									6	21		Gelée blanche 1 ^{re} quinzaine. Brouillard matinal les 11 et 14. Orage nocturne le 27.
Bou Tazart	361									6	28.1		Léger chergui les 19, 20 et 21. Orage le 23.
Tamanar	381	-0.2	3.1	22.2	+1.9	11	4	27	21	3	27.8	0.49	Rosées fortes et fréquentes. Brume matinal du 16 au 19.
Chemada	340	+1	3.7	19.3	-0.8	10	-3	27	21	4	21	0.46	Lég. chergui les 5 et 20. Tonnerre le 21. Vent fort de N E les 7 et 14.
Chichaoua	500									6	18.9		Rosées fréquentes. Brouillard matinal épais le 16.
Ben Guérir	467	-3.1	3	17	-1.9	13	0	24	22	6	4.5	0.17	Brouillard matinal épais le 17. Légers cs de vent chaud les 20 et 21. Orage au S le 22.
El Melia des Sraghna	460	+0.2	5.4	20	+0.5	10	-1	27.5	22	2	3	0.28	Brouillard les 7, 12, 14, 15, 17 et 18. Orage le 27.
Sidi Rahal	700									2	3		Gelée les 3, 6 et du 9 au 12. Brouillard épais les 7, 14 et 17. Vent fort d'W les 21 et 22.
Marrakech (Aviation)	950	+3.4	6.3	19.7	+5.5	10	0.6	26.9	21	2	3	1.08	Rafales de vent d'W le 26.
Demnat	1429									2	27	1.08	Brouillard les 3, 4, 11 et 14.
Azizal	1800									4	37.2	1.09	Brouillard matinal épais les 3, 4 et 13. Orage avec grêle le 23.
Aitoui	1660									3	32.5		Gelée blanche du 1 ^{er} au 7.
Ait M'Hamed	1420									3	43.7		Rosées fortes et fréquentes. Brume les 26 et 29.
Telouet	2060	+0.3	2.5	7.7	-4.6	10	-2	10.4	22	4	36		Tempête de S E soiree du 22. Neige fondue le 29.
Agaooular	1000									3	7.5		Orage avec grêle le 21.
Tagadirt N'Bour	700									6	14.1		Tempête les 21 et 22. Neige les 23 et 29.
Goundafa	1000									6	72.1		Trois jours de gelée; neuf jours de gelée blanche. Brouillard les 26 et 27.
Amismiz	700									5	26		Vent violent de S E le 9, du 19 au 21 et le 25. Neige les 23, 24, 26, 27 et 29.
Bigoudine										6	23	0.35	Gelée les 1 ^{er} , 2 et 10.
										5	2.5		Volts de sauterelles de S en N E du 1 ^{er} au 3. Orage les 9 et 19. Orage avec grêle le 23.

RARB

DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT

ABDA

MARRAKECH

PROPRIETE FONCIERE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 4740 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1928, Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Zhour bent el Hadj M'Hammed, vers 1927, demeurant et domicilié à Rabat, Petit-Aguedal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Ouadji », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Aviation, près de la Mssela, à 600 mètres de la porte des Zaër, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, près du poste de l'aviation militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Camp-Marchand ; à l'est, par Lalla Yatto Tadguia ; au sud, par Mohamed ben Mohamed Doukali, tous demeurant quartier de l'Aviation, lotissement El Offir ; à l'ouest, par les Habous El Kobra, représentés par leur uadir à Rabat, et Mohamed el Offir, demeurant à Rabat, rue Hassani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 20 rejeb 1346 (14 janvier 1928) intervenu entre lui-même et Mohamed ben Mostefa el Offir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4741 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1928, M. Marchica Luigi, entrepreneur, marié à dame Dengelo Francesca, le 16 juillet 1910, à Mateur (Tunisie), sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Carmel », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Souk el Arba du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.125 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) et M. Mendala ; à l'est, par M. Machet Bernard, propriétaire ; au sud, par M. Godart Ange, tous demeurant à Souk el Arba du Gharb ; à l'ouest, par une rue de lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 30 janvier 1928, au termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4742 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1928, M. Benzaquem David, propriétaire, marié à dame Larédo Mia, selon la loi mosaïque, vers 1900, à Rabat, y demeurant, rue des Consuls, n° 184, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Benzaquem II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 285 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Villa Benzaquem », titre 2607 R., appartenant au requérant ; à l'est, par les héritiers de Kacem Agoumi ; Abdelaziz et Mohamed Agoumi, demeu-

rant à Rabat, derb Zenuâdi ; Hadj Larbi Mouline, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah ; au sud, par le boulevard de la Tour-Hassan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} décembre 1927, aux termes duquel M. Salomon Amar lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Falemi Bargache, suivant acte sous seings privés du 8 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4743 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, M. Ibrah Salomon, colon-négociant, marié à dame Taïb Mathilde, le 20 octobre 1910, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen (immeuble Cousin), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Ibrah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, à 2 km. 500 environ au sud-ouest du marabout de Si Ahmed el Haddj, rive droite du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Abdesselam Enejdai, demeurant au douar El Nedjara ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par la propriété dite « Ferme Ibrah », titre 415 R., appartenant au requérant ; à l'ouest, par la Compagnie du Sebou, représentée par son directeur, rue de l'Ouercq, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 jomada II 1346 (17 décembre 1927), homologué, aux termes duquel Bou Seïham ben Bel Kacem et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4744 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, M. Terrié Charles-Julien, colon, marié à dame Engelvin Gabrielle, le 20 août 1910, à Bizerte (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, Aguedal, rue de Provence, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue », consistant en constructions et terrain de culture, située à Rabat, lotissement Souïssi, lot n° 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 ha. 85 a., est limitée : au nord, par M. Rattle ; à l'est, par M. Marot ; au sud, par M. Teuly, tous trois demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 26 juin 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 4745 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, Ali ben Laouari, marié selon la loi musulmane à dame Toto Aïssa bent Larbi ben Tahar, vers 1904, demeurant fraction des Remanha, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, et faisant élection de domicile chez M. Biojoux, à Sidi Bettache, par Skrirat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Hajar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction des Azouz, douar Remanha, au sud de la route de Casablanca à Camp-Marchand, à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout de Sidi Baghdadi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et Mohamed ben Kaddour ; à l'est et à l'ouest, par Dhihbi ben Lahcen ; au sud, par Toto bent el Baghdadi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 hïja 1344 (8 juillet 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4746 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, Ali ben Laouari, marié selon la loi musulmane à dame Toto Aïssa bent Larbi ben Tahar, vers 1904, demeurant fraction des Remanha, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, et faisant élection de domicile chez M. Biojoux, à Sidi Bettache, par Skrirat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Fatouche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, au sud de la route de Casablanca à Camp-Marchand, à l'est de Sidi Bettache, à 2 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Baghdadi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Dhihbi ben Lahcen, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Tichardon, colon à Sidi Bettache ; au sud, par la route de Casablanca à Camp-Marchand.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 hïja 1344 (8 juillet 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4747 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, Abdellah ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Mimouna bent Ben Hammou, vers 1920, demeurant douar des Oulad Yahia, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Taghrast », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Khalifa, douar Oulad Merzoug, à 4 kilomètres environ à l'est du marabout de Sidi Zaër, à proximité de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Habchi el Merzouqui ; à l'est, par Bouazza bel Lahsen ; au sud, par Larbi ould Triha, tous trois demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdellah, demeurant au douar Mehafid, et Sidi Mohamed ed Dekhani, demeurant au douar Fokra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia II 1346 (10 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Abderrahim el Habchi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4748 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, Abdellah ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Mimouna bent Ben Hammou, vers 1920, demeurant douar des Oulad Yahia, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'imma-

trication, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Abdellah el Assaadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Oulad Messaoud, à 1 kilomètre environ au nord-ouest du marabout de Sidi Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ould el Haloufia, demeurant au douar des Oulad Hada ; à l'est, par Ahmed ben Boubeker Moulina, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; au sud, par Bel Hadj ould el Haloufia et Toto bent el Messoudia, douar des Oulad Messaoud ; à l'ouest, par Ahmed ben Hadj Boubeker susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia II 1346 (10 octobre 1927), homologué, aux termes duquel El Hocine ben Abou et ses sœurs, Safia et Alouia, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4749 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, M. Tripet Victor-Georges, colon, veuf de dame Schnetzber Hélène, décédée le 21 novembre 1924, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tunis, quartier de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Imaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar Arafat, à l'ouest de la route de N'Kreïla à Marchand, à 3 km. 500 environ au nord-est de Daïet Rharga.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par El Ghazi ; à l'est, par El Maalem bel Abi ; au sud, par Ben Saïd el Arfi et Abdesselam el Arfi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramada II 1346 (13 décembre 1927), homologué, aux termes duquel Lahcen ben Cheikh Ali et ses deux frères, El Habchi et Mâati, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4750 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, 1° Allal ben Belkacem, marié selon la loi musulmane à dame Khadouj bent Ahmed, vers 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Zahra bent Bouchaïb ; 3° Rkia bent Bouchaïb ; 4° Hlima bent Ali, toutes trois veuves de Ahmed ben el Caïd ; 5° Khadouj bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Belkacem, vers 1925 ; 6° M'Barka bent Ahmed ; 7° Drissia bent Ahmed ; 8° Larbi bent Ahmed ; 9° Aïcha bent Ahmed ; 10° Rabma bent Ahmed ; 11° Kacem bent Ahmed ; 12° Tanou bent Ahmed ; 13° Azouz bent Ahmed, ces huit derniers célibataires ; 14° Bousselam bent Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1925, tous demeurant au douar Botat, fraction Maatga, région des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Bel Caïd II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, région des Cherarda, fraction Maatga, douar Botat, à 1 kilomètre environ au nord-est du marabout de Sidi Abdelaziz, rive gauche du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est composée de six parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, « Hbal ». — Au nord, par Kacem ben Mansour ; à l'est, par Ben Aïssa ben Zeroual ; au sud, par Ali ben Kacem et Kacem ben Mansour susnommé ; à l'ouest, par Hssaïne ben Mohammed ; Djillali ben el Hadfa et M. Berni, colon.

Deuxième parcelle, « Bled Abdesselam ben Radi ». — Au nord, par Azzouz ben Ali et consorts ; à l'est, par la propriété dite « Oulad el Hadj Jilani el Matougui », req. 3910 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Hadj Mohamed ben el Hadj Djilali et consorts ;

au sud, par Abdelkader ben Djillali et Bouaza ben Djillali ; à l'ouest, par Hssaine ben Mohammed susnommé et M'Hammed ben Abdallah et consorts.

Troisième parcelle, « Khadija ». — Au nord, par Hadj Mohammed ben Hadj Djilali ; M'Hammed ben el Caïd et son frère Larbi ; à l'est, par Hadj Mohammed ben Hadj Djillali ; au sud, par Feddoul ben Ali et consorts, et M'Hammed ben el Mekki et consorts ; à l'ouest, par Hadj Mohammed ben Hadj Djillali, Kacem ben Hadj Mohammed et Larbi ben el Caïd.

Quatrième parcelle, « Maïlima ». — Au nord, par Mohammed ben Thami Chaoui ; à l'est, par Abdesselam ben Radi et Hadj Mohammed ben Hadj Jilali ; au sud, par M'Hammed ben el Mekki et consorts, Ali ben Kacem et Yamine bent Hadj, Bouselham et Abdelkader ben Djillali ; à l'ouest, par Abdesselam ben M'Hammed, Djillali ben el Hadfa susnommé et Ben Rahal ben el Arfaoui et consorts.

Cinquième parcelle, « Mramend ». — Au nord, par M'Hammed ben el Mekki et consorts, et Djillali ben el Hadfa ; à l'est, par Feddoul ben Ali et consorts ; au sud, par Hadj Mohammed ben Hadj Jilali, Kacem ben Ali et Larbi bel Caïd ; à l'ouest, par Djillali ben Hadfa, Feddoul ben Ali et Boujerna ben Bouselham.

Sixième parcelle, « Bled Ouled Ali ». — Au nord, par Ali ben Kacem susnommé ; à l'est, par El Aïssaoui ben el Mahjoub ; au sud, par Thami ben Bou Mehdi et Hadj Mohammed ben Djellali ; à l'ouest, par M'Hammed ben Omar Boujerna ben Bouselham ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : le requérant, en vertu d'une moulkia en date du 1^{er} rebia I 1342 (12 octobre 1923), homologuée ; ses coindivisaires, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Ahmed ben el Caïd, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 23 chaabane 1346 (15 février 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4751 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1928, M. Plas Augustin, propriétaire, marié à dame Vincent Renée, le 28 janvier 1927, à Blida (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié au kilomètre 4 sur la route des Zaër (Rabat-banlieue), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Méziane », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 431 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Casablanca ; à l'est, par M. Fomental, demeurant à Fès, boîte postale n° 80 ; au sud, par Hadj Ahmed Benani, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 février 1928, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4752 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1928, 1° Mohammed ben Ahmed ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1923, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de Témara, immeuble des Habous, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmida ben Akka, marié selon la loi musulmane à dame Moucha bent Azouz, vers 1918 ; 3° Mohammed ben Akka, célibataire, tous deux demeurant au douar Oulad Djaber, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ardjat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Oulad Djaber, à 500 mètres environ au nord-est du confluent de l'oued Bou Regreg et de l'oued Grou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed bel Abbas ; à l'est, par Mohammed ben Mekki ; au sud, par Laïdi ben Mohammed ; Ahmed ben Baïz

et Mohammed ben Mekki susnommé ; à l'ouest, par Aïcha et Sehmia, filles de Ben Akka, et Ben Akka ben Ahmed ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 18 rejeb 1346 (11 janvier 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4753 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1928, Hammou ben Boutahar, marié selon la loi musulmane à dame Ghannou bent Djilali, vers 1882, demeurant au douar Oulad Saïd, fraction des Haoumar, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bledat Hammou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Haoumar, à 2 kilomètres au nord-est de Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de quatre parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, « Hamri ». — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Ben Zeroual ben Baïz ; Bouazza ben Ahmed ; Hadj Mohamed el Hiyani ; Abdeslam ben el Hiyani et El Miloudi ben J'Dia ; au sud, par Ahmed ben Miloudi ; à l'ouest, par Mohamed ben Boutahar.

Deuxième parcelle, « Gaada ». — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Mohamed ben Boutahar, susnommé ; au sud, par Boutaharould el H'Rour et Sidi Abdellah el Bouazaoui ; à l'ouest, par Bouazza ben Ahmed, susnommé, et Boutaharould el H'Rour.

Troisième parcelle, « Haoud ». — Au nord, par Abdelkaderould Baïz ; à l'est, par Baïz ben Moul Bled ; au sud, par Aliould Talbia ; à l'ouest, par Hadani ben Abdeslam et Bou Tahar el Bouazaoui.

Quatrième parcelle, « Maadjar ». — Au nord, par Miloudiould J'Dia ; à l'est, par Benachir ben Mohamed dit « El Guetioui » ; au sud, par Bouazza ben Abdellah ; à l'ouest, par Hamou ben Djilali ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois moulkias en date des 3 rebia I 1346 et 3 rejeb 1328 (31 août 1927 et 23 mars 1920), et d'un acte d'adoul en date du 27 jourmada 1346 (22 décembre 1927), homologués, aux termes duquel Brahim ben Mefedel et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4754 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1928, Hammou ben Boutahar, marié selon la loi musulmane à dame Ghannou bent Djilali, vers 1882, demeurant au douar Oulad Saïd, fraction des Haoumar, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Hammou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Haoumar, à 4 kilomètres environ au nord-est de Camp-Marchand, lieu dit « Aït Aïn Ouled Taïb ».

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, « Argoub ». — Au nord, par Brahim ben M'Fadel ; à l'est, par Kaddour ben M'Barck ; au sud, par Ben Zeroual ben Baïz ; à l'ouest, par Sidi Bachir ben Bouazza et Sidi Abdellah ben Allal.

Deuxième parcelle, « Argoub ». — Au nord, par Ben Zeroual ben Baïz, susnommé ; à l'est, par Ahmed ben Miloudi et Ahmed ben Djilali ; au sud, par Miloudi ben Djdiya et Mohamed ben Hamani ; à l'ouest, par Sidi Abdellah ben Allal, susnommé, et Bachir ben Bouazza.

Troisième parcelle, « M'Tailègne ». — Au nord, par Ben Zeroual ben Baïz ; à l'est, par Mohamed ben Hamani, susnommé ; au sud, par El Adali ben Abdeslam et Hamou ben Abdeslam ; à l'ouest, par Kebir ben Knadil et Hammou ben Baïz ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois moukias en date du 3 rebia I 1346 (31 août 1927), et d'un acte d'adoul en date du 26 joumada II 1346 (21 décembre 1927), homologués, aux termes duquel Brahim ben M'Fedel et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4755 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1928, M. Bourdin Emile-Simon, commis à la Perception de Rabat, marié à dame Darré Mariette, le 27 octobre 1927, à Rabat, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Henrion, notaire audit lieu, le 14 octobre 1927, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Mamounia, immeuble Mathias, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Gascogne », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 730 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdelkader Tazi, demeurant à Rabat, rue Nedjari ; à l'est, par M. Martin, direction des postes, à Rabat ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Linarès, direction des phosphates, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin joumada II 1346 (26 décembre 1927), homologué, aux termes duquel El Hadj Abdelkader ben el Hadj Mohamed Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4756 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1928, Ghnassia Eliaou, marié à dame Molina Julie, à Rabat, le 10 mars 1920, sans contrat, demeurant et domicilié à Salé, rue du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elie », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, fraction et douar Ayada, à 2 kilomètres de la gare de Belaroussi et sur la route de Belaroussi au marabout de Sidi Brahim ben Hachach, à 2 kilomètres au sud-ouest du marabout de Sidi Brahim el Hajel.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Ben Taïbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bel Lahsen, commerçant, demeurant à Salé, Bab Fès ; au sud, par la route allant de Belaroussi au marabout de Sidi Brahim ben Hachach, et, au delà, Lahman, douar Ayada ; à l'ouest, par Miloudi ben Moktaria, demeurant au douar Ayada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul en date des 24 joumada II 1343, 18 chaabane 1345, 9 chaoual 1345, 25 ramadan 1345, 13 hija 1345 (20 janvier 1925, 21 février 1927, 12 avril 1927, 22 mai 1927, 13 juin 1927), aux termes desquels Ben Daoud el Amri el Ayadi (1^{er} et 2^e actes), Bouchaïb ben Abdelkader (3^e acte), Bou Abid ben Ahmed (4^e acte), Ali ben Brahim el Amri et Ahmed ben Mohamed (5^e acte), Ahmed ben Larbi el Amri (6^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4757 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, M. Rivera Antoine, maçon, marié à dame Beltra Cécile-Joséphine, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Moscou, quartier de l'Océan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Germaine », consistant en maison d'habitation avec cour et dépendances, située à Rabat, rue de Moscou, quartier de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 193 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Petit, chez M. Morénas, rue de la Marne ; à l'est, par M^{me} veuve Orms, à Meknès (ville nouvelle) ; au sud, par la rue de Moscou ; à l'ouest, par les Habous El Kobra, représentés par leur nadir à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 novembre 1923, aux termes duquel M. Petit lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4758 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, Boujemaa ben Bousselham, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère germain, Larbi ben Bousselham, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Boumechdi, tous deux demeurant au douar Oulad Djelloul, fraction des Maatga, tribu des Oulad M'Hamed, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El M'Hamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, fraction des Maatga, à 1 kilomètre environ au sud du marabout de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, « El M'Hamed ». — Au nord, par Kacem ben Riahi, demeurant au douar Oulad Djelloul ; à l'est et à l'ouest, par Ali ben Omar, demeurant au douar Chiadmi ; au sud, par la propriété dite « Tama », réq. 2220 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Djilali ben el Hadja, sur les lieux.

Deuxième parcelle, « Chérifa ». — Au nord, par Driss ben Ahmed, demeurant au douar Oulad Djelloul ; à l'est, par Moulay Saïd Lemrani, demeurant au douar Oulad Sultana ; au sud, par les requérants et Driss ben el Hadj Kacem, demeurant au douar Oulad Djelloul ; à l'ouest, par Bousselham el Bokir, demeurant au douar Oulad Sultane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1330 (22 décembre 1911), homologué, aux termes duquel Abdallah ben Taïb ben el Hadj el Maatougui leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4759 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 février 1928, 1^{er} M. Got Pierre-Emile, propriétaire, marié à dame Chauveau Lucie-Adélaïde, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat passé le 5 mars 1913 par-devant le greffier-notaire de Djibouti (côte des Somalis, Afrique orientale), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^e Radia bent Abdelkader, veuve de Slema ben Hamidah ; 3^e Lhassen ben Feddel, marié à Fatima Chaouïa ; 4^e Mohamed Barchim, marié à Zorah bent Djilali ; 5^e Hamou Djelloul, veuf ; 6^e Taïeb ben Mohammed, marié à Mira bent Mohammed, tous demeurant au douar Morrouanès Bou Haïba, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 1/6^e pour lui-même et de 5/6^e pour ses coïndivisaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Foddeul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, à 300 mètres environ du marabout de Sidi Ali Feddal, en bordure de la merja Raz el Daoura, lieu dit « Oulad Morrouanès Bou Haïba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Morrouanès M'Zefna, représentés par le cheikh Si Bousselam Seïssa, demeurant au douar Seïssa, et l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'est, par les Oulad Bou Hamida et les Oulad ben Cheikh, représentés par le cheikh Absellem ben Taïli, demeurant au douar Ben Taïla ; au sud, par les Soualabs, représentés par le cheikh Si Bekkali Ziani, demeurant au douar des Soualabs ; à

l'ouest, par les K'Nnidet, représentés par le cheikh Si Bousselem Seïssa, demeurant au douar Seïssa, et la propriété dite « Erremika n° 3 », rég. 2174 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de El Djilani ben Hadj Mohamed Erremiki et consorts, demeurant tribu des Khlott, douar Guechachat, la propriété dite « Got III », rég. 843 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : M. Got, suivant acte d'adoul en date du 30 chaabane 1346 (22 février 1928), homologué, aux termes duquel ses coindivisaires lui ont vendu une part indivise de ladite propriété, dont ils sont eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moulkia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4760 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 février 1928, M. Cortey Claudius, entrepreneur, marié à dame Roos Joséphine-Emilie, le 29 avril 1903, à Tassin (dépt d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Raymond-Claude », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue des Saadiens.

Cette propriété, occupant une superficie de 475 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Mérinides ; à l'est, par la rue des Saadiens ; au sud, par M. Sabou, demeurant à Bône (Algérie), rue Sadi-Carnot, représenté par M. Morénas, demeurant à Rabat, rue de la Marne ; à l'ouest, par M. Héguay, demeurant à Rabat, rue de Pau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 jourmada II 1346 (1^{er} décembre 1927), homologué, aux termes duquel Abdelkader Seferej et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4761 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 février 1928, 1^o Abou ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à Rkia bent Larbi, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses frères : 2^o Ben Ali ben Lahsen ; 3^o Ben M'Barek ben Lahsen, tous deux célibataires et demeurant tous au douar Oulad Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Messaoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Alouane, douar Chiakh, à 1 km. 500 au nord-ouest de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et au sud, par Benaïssa el Bouhati, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Bénazet, contrôleur civil, à Rabat ; à l'ouest, par Lahsen ben Taïbi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4762 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 février 1928, M. Martin Georges-Joseph, télégraphiste, marié à dame Selles Marie, le 25 novembre 1925, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Dijon, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Georges », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Dijon prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 415 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Saintonge ; à l'est, par la Société de Constructions économiques (Mathias et C^{ie}), à Rabat ; au sud, par « La Maison familiale », représentée par M. Mathias, demeurant à Rabat, rue du Palais-de-Justice ; à l'ouest, par la rue de Dijon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 janvier 1928, aux termes duquel la Société de Constructions économiques L. Mathias et C^{ie}, représentée par M. Mathias, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4763 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1928, Abdelkader ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Assou, vers 1920, demeurant au douar Oulad Chkour, fraction Ferjal, tribu des Nedjda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ras Chguibli », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Kaddour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction Ferjal, douar Oulad Cherkour, à 2 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi Moul Blad.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Cherqui ben el Ouazni ; à l'est, par Larbi ben Sghir ; au sud, par Ahmed ben Sghir, Bouazza ben Sghir et El Miloudi ben Sghir ; à l'ouest, par Lahsen ben Bou Melha et Lahsen ben Belaïd, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 hija 1335 (2 octobre 1917), aux termes duquel M'Hamed ben Laouane, qui en était propriétaire suivant moulkia de même date, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4764 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1928, M^{me} Piquart Jeanne, née Garnier, veuve de M. Piquart Alfred, décédé le 13 novembre 1927, à Rabelais (dépt d'Alger), demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Versailles, n° 15, immeuble West, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Alfred », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue de Versailles.

Cette propriété, occupant une superficie de 121 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hachemi ben el Hadj Mostapha ; à l'est, par M^{me} Terressa, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue de Versailles ; à l'ouest, par un passage privé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 février 1928, aux termes duquel Si Hadj Mohammed Zenaïdi et Si Seddiq Cheddadi lui ont vendu ladite propriété ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquise de El Hochemi ben el Hadj Mostefa, suivant acte d'adoul en date du 22 safar 1346 (20 août 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Kalaa Mguigui », réquisition 3115 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 octobre 1926, n° 728.

Suivant réquisition rectificative du 8 mars 1928, la propriété dite « Kalaa Mguigui », rég. 3115 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, près El Atama, est scindée en deux parties, l'immatriculation étant poursuivie désormais :

1^o Sous la même dénomination au nom des requérants primitifs pour la parcelle délimitée : au nord et à l'ouest, par un ravin, et au delà, Cherkaoui et consorts ; à l'est, par un ravin, et au delà, Abdesslam ben M'Barek ; au sud, par Hamou ben Boumehti ;

2^o Sous la dénomination de « Bled Boumehti », au nom de Hamou ben Boumehti, né vers 1880, au douar Aït Hamou Sghir, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, marié selon la loi musulmane à dame Yemma bent Miloud, vers 1903, au dit douar,

y demeurant, pour une parcelle de 13 hectares, délimitée au nord, par Ben Haj bel Arbi et consorts ; à l'est, par Mohamed ben Hamou, la piste de Casbah N'Hass au dar Caïd Hadi, et au delà, Bouslhem ben Mohamed ; au sud, par les Oulad Sid ben Naceur ; à l'ouest, par Si Boumeïdi et Bousselham ben Mohamed, en vertu d'un acte notarié en date, à Rabat, des 19 novembre 1926 et 6 février 1928, aux termes duquel Bel Hadj bel Arbi, agissant en son nom et comme mandataire de ses copropriétaires, lui a vendu ladite parcelle.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Merijat », réquisition 4460 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 janvier 1928, n° 793.

Suivant réquisition rectificative du 9 mars 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Merijat », réq. 4460 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Hayalla, est désormais poursuivie au nom de Abdallah el Maadadi, commerçant, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Abdallah ben Lhassen, vers juillet 1913, demeurant et domicilié à Salé, 10, quartier Blida, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte reçu par M. Henrion, notaire à Rabat, le 24 février 1928, aux termes duquel Abdeselem ben Mansour, Tamou ben Si Mohamed Chihb, Djilali ben Mansour oud Hamou, M'Hamed ben Mansour oud Hamou, Mira ben Mansour oud Hamou et Mira bent Mansour oud Hamou Bou Yahya, requérants primitifs, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

ERRATUM

à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 19 mai 1925, n° 656, page 849, concernant la propriété dite « Boutouil Karour Haïcha », réq. 7687 C.

A la 8^e ligne, lire : « 4^e Abdelkebir ben el Kebir Semaali », au lieu de : « 4^e Abdelkader ben el Kebir Semaali ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11799 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, 1^o Abderrahman ben Ahmed ben Idriss Elbouzerari Errehali, marié selon la loi musulmane à Haddoum bent Ahmed Elbouazizi, vers 1907 ; 2^o Ahmed ben Elhadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Chérifa bent Ahmed Elahiaoui, en 1918, tous deux demeurant et domiciliés au douar Keraoucha, fraction Oulad Rahal, tribu des Oulad Bouzerara, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de 2/3 pour le premier et 1/3 pour le deuxième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rogha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Oulad Rahal, douar Keraoucha, à 4 kilomètres au sud de la zaouïa Ben Hamdoun, à 12 kilomètres à l'ouest de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Ahmed Echerradi ; à l'est, par Abbas ben Echerqa et consorts ; au sud, par Hamadi ben Ben Mohamed ; tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 rejeb 1330 (28 juin 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11800 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, 1^o Mohamed ben Djillali ben Ahmed Eziani el Mahamoudi, marié selon la loi musulmane, en 1925, à Mériem bent Ben Smaïn Doukalia, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de :

2^o Mokadem Abd el Kader ben Ahmed ben Tandji Eziani el Mahamoudi, marié selon la loi musulmane, en 1875, à Halima bent M'Hamed ; 3^o Ahmed ben Djillali ben Ahmed Eziani el Mahamoudi, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Zahra bent el Mfedel, tous trois demeurant et domiciliés au douar El Mehamda, fraction des Oulad Moussa ben Brahim, tribu des Oulad Ziâne, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de moitié pour le deuxième et 1/4 pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gouadatt », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction des Oulad Moussa ben Brahim, douar El Mehamda, à 2 kilomètres au nord de la route de Casablanca à Boucheron, à gauche du kilomètre 25, près du lieu dit « El Gaaboub ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Aïcha bent Thami ben Tandji et consorts ; à l'est, par Mohamed ben Djillali el Begari ; au sud, par les héritiers de Larbi ben Djillali, représentés par Maati ben Larbi ; à l'ouest, par les requérants et Ahmed ben Taher.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'une moukia en date du 25 kaada 1343 (17 juin 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11801 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, Essabraoui ben el Moujib Ettadli Lemniaï el Abdesselami, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fatma bent el Djilani, demeurant et domicilié au douar Oulad Abdesselam, fraction des Oulad Echcharki, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Erremal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Oulad Echcharki, douar Oulad Abdesselam, à 3 kilomètres environ à l'est du marabout Sidi Abdelkader Bou Khoukhal, à 18 kilomètres au sud-est de la gare de Ras el Aïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Talaa au Bled Lihma, et, au delà, Toumi ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; à l'est, par El Maati ben Zaouïa el Djebli, demeurant au Talaa Bou Hama, fraction des Djebala, tribu des Menia ; au sud, par Lekbir oud Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Caïd Abdesslam ben el Mekki el Hadjadj, demeurant à la zaouïa de Sidi Hadjaje, tribu des Menia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia II 1330 (15 avril 1912), homologué, aux termes duquel Taïeb et Abdelkebir ben Mohamed ben Abdesselam lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11802 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, M. Barbaroux Jean-Antoine, né le 15 août 1903 à Alarba (Algérie), célibataire, demeurant et domicilié au douar et fraction Oulad Bou Rouisse, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardj Bouderbala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rose n° 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction et douar Bou Rouisse, au kilomètre 35 de la route n° 106 de Casablanca à Boulhaut, à 300 mètres au nord de ladite propriété.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Sabb Elaâbiliga ; à l'est, par le séquestre des biens austro-allemands ; au sud, par Bouchaïb ben M'Hamed ; à l'ouest, par le mokaddem M'Hamed ben Ali et Iben Mohamed ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

25 rebia II 1342 (5 décembre 1923), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hachemi et El Maati et Bouchaïb ben el Hachemi lui ont vendu ladite propriété, qu'ils détenaient eux-mêmes en vertu d'une moukia en date du 1^{er} chaabane 1341 (19 mars 1923), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11803 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, Ali ben Seghir Ezyadi Louttaoui Lefdali, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Barnia bent Mohamed ben Chouaf, vers 1903, à Rahma bent Miloudj et, vers 1918, à Ghezala bent Larbi, demeurant et domicilié au douar Oulad Rami, fraction Fedalat, tribu des Mouline el Outa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bhaïar Dayat Chetatna Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ali ben Seghir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Mouline el Outa, fraction Fedalat, douar Oulad Rami, à 1 kilomètre au nord de la propriété faisant l'objet de la réquisition 8174 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 50 a., composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Bhaïar ». — Au nord, par Mohamed ben Tahar Fdali ; à l'est, par Belmekki ben Chouaf et consorts ; au sud et à l'ouest, par Hamou ben Hadj Driss et consorts.

Deuxième parcelle, dite « Dayat Chetatna Hamri ». — Au nord, par Ahmed ben Mohamed Errami et consorts et Mhamed ben Driss el Youssefi ; à l'est, par Bouazza ben Djilali Errami ; au sud, par Mohamed ben Ali ben Bouchaïb el Youssefi, Lekbir ould Selam Lemzouri el Youssefi et Mohamed ben Ahmed ben Boubekeur ; à l'ouest, par Charki ben Ali Errami.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 12 rebia II 1346 (9 octobre 1928), 2 rebia II 1332 (28 février 1914) et 26 jourmada II 1344 (11 janvier 1926), aux termes desquels M. Simon (1^{er} acte), Fatma bent Abdallah Ezyadi et consorts (2^e acte) et Moulay Mekki et consorts (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11804 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, 1^o El Hadj Fouhami ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi dit « Ould Aïcha », marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent Hadj Bouchaïb, demeurant à Casablanca, route de Bouskoura, près de l'oued Korra, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Hadj Mohammed ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi dit « Ould Aïcha el Beïdaoui », marié selon la loi musulmane à Casablanca, vers 1913, à Malika bent Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, chez son mandataire, Mohamed ben Mellouk, rue Djemâa Chleuh ; 3^o El Hadj Abdallah ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi dit « Ould Aïcha el Beïdaoui », marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent el Hadj Mekki, demeurant à Casablanca, route de Bouskoura, près de l'oued Korra, et tous domiciliés chez M. Ealet, à Casablanca, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ennekbla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « L'Oasis », avenue du Général-d'Amade prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Bouskoura, et la route de Casablanca à Mers Sultan dite « Route des Crêtes » ; à l'est, par la route de Casablanca à Messaoud et aux Oulad Taleb ; au sud, par El Hadj Omar Tazi, à Rabat, et Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Bouskoura et aux Oulad Hariz dite « Piste de Taddert ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 4 chaabane 1338 (23 avril 1920).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11805 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, 1^o Ahmed ben Lyamani Ezyadi, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Halima bent Larbi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Ali ben Lyamani Ezziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Aïcha bent Saïd, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Rami, fraction Fedalat, tribu des Mouline el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Haouïd Mina, Mekzaza et Dendouna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mekzaza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Mouline el Outa, fraction Fedalat, douar Oulad Rami, à 100 mètres au sud de la propriété dite « Taïcha et Hamri », réq. 10950 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 50 a., composée de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Haouïd Mina ». — Au nord, par Mohamed ben Boubekeur et consorts ; à l'est, par Mohamed ben Bouazza et consorts ; au sud, par Elhadj ben Mhamed Chtami ; à l'ouest, par Mohamed ben Lemeqaddem.

Deuxième parcelle, dite « Mekzaza ». — Au nord, par Elhadj ben Mhamed Chtami susnommé ; à l'est, par Ali ben Lefqih et Youssefi et Mohamed ben Lemsaddem susnommé ; au sud, par le premier requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Lemqaddem susnommé.

Troisième parcelle, dite « Dendouna ». — Au nord, par Elhadj ben Mhamed Chtami susnommé ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le chemin de Maaden au souk Djemâa, et, au delà, le requérant ; à l'ouest, par Ali ben Lefqih el Youssefi et Mohamed ben Lemqaddem susnommés ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 rebia II 1346 (22 octobre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11806 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, M. Lendrat Dominique-Eugène, né le 14 novembre 1868 à Morlass (Basses-Pyrénées), cultivateur, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir Haddou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Prospérité », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 1 kilomètre à droite et à hauteur du kilomètre 5 de la route de Casablanca à Rabat, à proximité de la voie ferrée.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par la voie ferrée de Casablanca à Rabat, et, au delà, M. Fernau, demeurant à Casablanca, à proximité de la voie ferrée ; à l'est, par ce dernier ; au sud, par le chemin de Casablanca à Ain Seba ; à l'ouest, par le Groupement marbrier, représenté par MM. L'église et Maria (réq. 7538 C.), demeurant sur les lieux, et Ben Kasseni, demeurant à Casablanca, 4, rue des Synagogues.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 janvier 1927, aux termes duquel Mohamed ben Kassem lui a vendu ladite propriété, qu'il détenait par voie d'héritage de sa mère.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11807 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, M. Hamou Isaac, marié à dame Esther Amiel, à Marseille, le 22 octobre 1919, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu par M^e Robert Laugier, notaire à Marseille, le 18 du même mois, domicilié à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Darz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Joseph-Hamou n° 7 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala à Mazagan, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Messod, caïd Oued Moulay Tahar Scissi, à 100 mètres à l'est de la propriété dite « Terrain Hamou n° 6 », réq. 8307 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Doumbia et Mohamed ben Tahar ; à l'est, par Mohamed ben Tahar, susnommé ; au sud, par Mohamed ben Toumi Zerouali, Messedeck ben Abdalal Zerouali et Lahssen Abbou Zerouali ; à l'ouest, par le requérant ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rebia II 1330 (17 avril 1919), aux termes duquel les héritiers de Larbi ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11808 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, M. Hamou Isaac, marié à dame Esther Amiel, à Marseille, le 22 octobre 1919, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu par M^e Robert Laugier, notaire à Marseille, le 18 du même mois, et agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Kacem ben Smaïn ben Ali el Herkati el Caïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Sahara bent Smaïn bel Hadj Abdessadac el Herkati Caïdi, demeurant tribu des Oulad Bouaziz, fraction O. Messaoud, domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Coudiat Embaghen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamou et Ben Smaïn », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala à Mazagan, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Messod, caïd Oued Moulay Tahar Scissi, à 100 mètres à l'est de la propriété dite « Terrain Hamou n° 6 », réq. 8307 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Ali Lahssini Lattoui, Kacem et Amar ben Taïbi Lahssini Lattoui ; à l'est, par Hamed ben Bouchaïb ben Larbi Lahssini Lattoui, Mohamed bel Lahssini Lattoui et Mohamed ben el Bouhali Lahssini Lattoui ; au sud, par Hamed el Ghama Lahssini Lattoui ; à l'ouest, par Kacem ben Smaïn ben Ali ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de son coindivisaire, suivant acte d'adoul en date du 7 chaoual 1327 (23 octobre 1909), qui en était lui-même propriétaire suivant moukia en date du 13 chaabane 1327 (30 août 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11809 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, M. Le Bourlegat Maurice-Eugène, marié sans contrat, à dame Molines Irène, à Settat, le 30 septembre 1926, demeurant et domicilié près de la gare de Sidi el Aïdi, par Settat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hofrat, Es Seïd et Bled Feïdha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi el Aïdi n° 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Yâder, douar des Oulad Boqala, à 1 km. 500 environ au sud de la gare de Sidi el Aïdi, entre la route de Marrakech et la voie ferrée de Kou-righa.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, composée de trois parcelles, est limitée, savoir :

La première, dite « Hofrat ». — Au nord, par Ismaïl ben Hadj el Kebir ; Khalouq ben Daoud, tous deux demeurant au douar des Dladla et Abd el Kahar ben Khalouq, demeurant douar Reraba ; à l'est, par la piste des Krarines à Settat ; au sud, par M'Hamed ben el Mustapha et Djillali ben el Msahel des Oulad Yâder, demeurant douar des Dladla ; à l'ouest, par Ismaïl ben Hadj el Kebir et Abd el Kahar ben Khalouq, susnommés.

Deuxième parcelle, dite « Es Seïd ». — Au nord, par Bouaza ben Ahmed et la troisième parcelle dite « Bled Feïdha » ; à l'est, par le cheïkt Tahar ben Mohamed et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Khalouq, demeurant douar des Dladla ; à l'ouest, par El Kebir ben Yamani, demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle, dite « Bled Feïdha ». — Au nord, à l'est et à l'ouest, par El Kebir ben Yamani, susnommé, et Oulad Arabia, demeurant sur les lieux ; au sud, par la parcelle précédente dite « Es Seïd ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 26 rebia I 1346 (23 septembre 1927), aux termes desquels Quacem ben Cheïkh el Mezamzi et consorts (1^{er} acte) et M'hamed ben el Mostefa et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété, dont ils étaient eux-mêmes propriétaires suivant deux moukias de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11810 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, Khalifat Sid Mohammed ben el Caïd Hamouda, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Attouch bent Slimane Djemaouia, demeurant et domicilié au douar Oulad M'Hamed, fraction Oulad Boudjema, tribu des Moulain el Outa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hassikia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hassika », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa, fraction Oulad Boudjema, douar Oulad M'Hamed, au 34^e kilomètre sur la route de Casablanca à Boulhaut, à proximité de la propriété objet de la réquisition 8686 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le caïd Hamouda, Salah ben Abbou et Ahmed ben Radi ; au sud, par Hamou ben Rhamili, Bouchaïb ben Djilali et Taïbi bel Maati ; à l'ouest, par la route de Fédhala à Sidi Barka ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 ramadan 1345 (20 mars 1927), aux termes duquel Larbi ben Chaour Ziadi el Outaoui el Djemaoui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11811 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, M. Lopez François, né à Oran, le 13 décembre 1888, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 5, rue Bossuet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan M'Risset », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cascade », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, lieu dit « La Cascade ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Driss ben Hadjaj, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Haloua, demeurant à Ain Seba ; au sud, par Driss ben Melik, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Abderrahman, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date à Casablanca du 20 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11812 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, 1° Mohamed ben Mbark ben Mohamed bel Lachemi, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Fatma bent Lachemi ben Mohamed ben Lachemi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Mohamed bel Lachemi, marié selon la loi musulmane à Meryem bent Hemida ben Lachemi, vers 1914 ; 4° M'Hamed ben Mohamed bel Lachemi, né vers 1898, célibataire ; 5° Menyem bent Atman et 6° Zorah bent Abdallah, veuves toutes deux de M'Bark ben Mohamed ben Lachemi, décédé vers 1925 ; 7° Abdesslam ben M'Bark ben Mohamed bel Lachemi, né vers 1903, célibataire ; 8° Larbi ben M'Bark ben Mohamed bel Lachemi, né vers 1913, célibataire ; 9° Abderrahman ben M'Barek ben Mohamed bel Lachemi, né vers 1920, célibataire ; 10° Fatma bent Ben M'Bark ben Mohamed bel Lachemi, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Amor ben Ali ben Mohamed bel Lachemi ; 11° Dani bent M'Bark ben Mohamed bel Lachemi, née vers 1911, célibataire ; 12° Rahlia bent M'Bark ben Mohamed bel Lachemi, mariée selon la loi musulmane, vers 1927, à El Mekki ben Ahmed ben Mohamed bel Lachemi ; 13° Aïcha bent M'Bark ben Mohamed bel Lachemi, née vers 1922, célibataire ; 14° El Kebira bent Si Bark ben Mohamed bel Lachemi, née vers 1924, célibataire ; 15° El Khedidja bent Si Bark ben Mohamed bel Lachemi, née vers 1923, célibataire ; 16° Lallia bent Embarek ben Ali, veuve de Ali ben Mohamed bel Lachemi, décédé vers 1908 ; 17° Amor ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Fatma bent Si Bark précitée ; 18° Abbès ben Ali, né vers 1905, célibataire ; 19° Aïcha bent Ali, divorcée de Abdallah ould Abderrahman ; 20° Ahmed ben Ali, né vers 1907, célibataire ; 21° Kelifa bent Ali, né vers 1908, célibataire ; 22° Lallia bent Mohamed bel Lachemi, veuve de El Maïzi ben Mohamed ben el Menkari, décédé vers 1898 ; 23° M'Barka bent Mohamed bel Lachemi, mariée selon la loi musulmane à El Mekki ben Ahmed Sebaiti, vers 1900 : tous demeurant et domiciliés au douar M'louline, fraction Oulad Rahal, tribu des Oulad Bouzerara, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Lajinir Bou Alala et Remel el Far », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled bel Lachemi », consistant en terrain de cultures, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad Rahal, douar M'louline, entre Sidi ben Nour et le Khémis des Zémamra, à 15 kilomètres environ à l'est de cette dernière localité.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Tahar ben Ahmed, représentés par Si Saïd ben Tami, douar Bouïla, et par les héritiers de Atman ben Tahar, représentés par Djilali ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par le chemin allant au souk El Had et venant de la piste du Khémis des Zémamra à la daya Bou Amann, et, au delà, par M. Raymond Bordage, colon à Feddan Scheb ; au sud, par Ahmed ben Mohamed bel Lachemi, sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin allant du souk El Djemâa du Saïss à la znouïa Ben Abdoum, et, au delà, par les héritiers de Sidi ben Driss, représentés par Abderrahman ould Ahmed, au douar Kraoucha. Tous les douars ci-dessus mentionnés dépendent de la fraction des Oulad Rahal, tribu des Oulad Bouzerara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Hachem, suivant acte de filiation en date du 14 chaabane 1346 (6 février 1928), lequel en était propriétaire pour l'avoir acquis de : Embarek ben Mohamed ben Ali et consorts (acte du 15 chaoual 1270 — 11 juillet 1854), de Ghanem ben Bahal (acte de fin hija 1270 — 23 septembre 1854) et de Mohamed ben Daharia et consorts (1^{er} moharrem 1270 — 4 octobre 1853).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 11813 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, Bouchaïb ben Hadj Djillali Zebiri, marié selon la loi musulmane en 1888 à El Bacha bent el Mahjoub, en 1895 à Fatma bent Ben Khedda, en 1900 à Helima bent Ali ben Kacem et en 1910 à M'Barka bent M'Hamed, demeurant et domicilié au douar Oulad Zid, près de la kasbah Magous, fraction Zebirat, tribu des Hallaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chebouk et Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de « Aouinat Hammadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Hallaf (Mdakra), douar Oulad Aïssa, près de la kasbah Magous, à 3 kilomètres à l'est.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, composée de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Chebouk et Haoud ». — Au nord, par les héritiers de Seghir el Aïssaoui, représentés par Bouchaïb ben Seghir, demeurant douar Oulad Aïssa ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la route de Moulay Talaa à Oued Zemrara, et, au delà, le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Cherki, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Aouinat Hammadi ». — Au nord et à l'ouest, par Mohamed ould Bouchaïb ben Moussa, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par les héritiers de Hadj el Mekki ben Bouazza ben Baloul, représentés par Mohamed, leur frère, demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle, dite « Deya et Dehar Hammou ». — Au nord et à l'est, par El Hadj Baloul ; au sud, par Mohamed ben Cherki ; à l'ouest, par Djilani ben Ghezouani ; ces trois derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 14 ramadan 1349 (19 avril 1924), 17 joumada II 1339 (26 février 1921) et 16 ramadan 1342 (21 avril 1924), aux termes desquels Bouchaïb et Mohamed ben Seghir el Aïssaoui (1^{er} acte), Amor ben el Helou (2^e acte) et les héritiers de Djillani ben Kaddour (3^e acte) lui ont vendu les trois parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11814 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, Bouchaïb ben Hadj Djillali Zebiri, marié selon la loi musulmane en 1888 à El Bacha bent el Mahjoub, en 1895 à Fatma bent Ben Khedda, en 1900 à Helima bent Ali ben Kacem et en 1910 à M'Barka bent M'Hamed, demeurant et domicilié au douar Oulad Zid, près de la kasbah Magous, fraction Zebirat, tribu des Hallaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kaouna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Hallaf (Mdakra), douar Oulad Aïssa, près de la kasbah Magous, à 3 kilomètres à l'est.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 33 a., est limitée : au nord, par Mohamed ben el Ourrak ; à l'est, par la route d'Oum el Kherrabech à Moulay Talaa, et, au delà, Mohamed ben Ali ; au sud, par Abdelkader ben Seghir ; à l'ouest, par El Arrani ben Djillani ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 ramadan 1342 (19 avril 1924), aux termes duquel Mohamed ben Bouchaïb ben el Maati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11815 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, Bouchaïb ben Hadj Djillali Zebiri, marié selon la loi musulmane en 1888 à El Bacha bent el Mahjoub, en 1895 à Fatma bent Ben Khedda, en 1900 à Helima bent Ali ben Kacem et en 1910 à M'Barka bent M'Hamed, demeurant et domicilié au douar Oulad Zid, près de la kasbah Magous, fraction Zebirat, tribu des Hallaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Halouiyate », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Hallaf (Mdakra), douar Oulad Aïssa, près de la kasbah Magous, à 3 kilomètres à l'est.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par un ravin, et, au delà, le requérant ; au sud, par un sentier, et, au delà, le requérant ; à l'ouest, par Fatma et Mohamed ben Kaddour, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 joumada II 1345 (30 décembre 1926), aux termes duquel El Hadj Bahloul ben Bouazza et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11816 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, Bouchaïb ben Hadj Djillali Zebiri, marié selon la loi musulmane en 1888 à El Bacha bent el Mahjoub, en 1895 à Fatma bent Ben Khedda, en 1900 à Helima bent Ali ben Kacem et en 1910 à M'Barka bent M'Hamed, demeurant et domicilié au douar Oulad Zid, près de la kasbah Magous, fraction Zebirat, tribu des Hallaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutouilat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Caïd Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Hallaf (Mdakra), douar Oulad Aïssa, près de la kasbah Magous, à 3 kilomètres à l'est.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 ha. 50 a., composée de cinq parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ould Arib, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Ali el Mellili ; à l'est, par Kamel ben Salah ; au sud, par El Hadj ben Mekki Zekouri ; à l'ouest, par El Hadj Mekki el Bahloul.

Troisième parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par Abdelkader Cherkaoui ; à l'ouest, par El Hadj ben Tayeb et Bouazza ben Tayeb.

Quatrième parcelle. — Au nord, par les enfants de Driss ; à l'est, par Kamel el Salah et Mohamed ben Hamou, et les enfants d'El Hadj Mostafa, représentés par Bouchaïb ben Hadj Mostafa ; à l'ouest, par El Hadj Mekki.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Kacem ben Nouadji ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Ben Abdelkader Cherkaoui ; à l'ouest, par Mohamed ben el Feguih ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1345 (5 janvier 1925), aux termes duquel Abdelkader ben el Hadj Maali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11817 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, Bouchaïb ben Hadj Djillali Zebiri, marié selon la loi musulmane en 1888 à El Bacha bent el Mahjoub, en 1895 à Fatma bent Ben Khedda, en 1900 à Helima bent Ali ben Kacem et en 1910 à M'Barka bent M'Hamed, demeurant et domicilié au douar Oulad Zid, près de la kasbah Magous, fraction Zebirat, tribu des Hallaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Caïd Bouchaïb II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Hallaf (Mdakra), douar Oulad Aïssa, près de la kasbah Magous, à 3 kilomètres à l'est.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hadj el Ghezouani et El Hadj el Bahloul ; à l'est, par l'oued Zamran ; au sud, par Mohamed Cherkaoui et Mohamed ould Ziania ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Mekki el Aïssaoui ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1342 (28 novembre 1923), aux termes duquel Mohamed ben Bouchaïb Doukkali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11818 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, Bouchaïb ben Hadj Djillali Zebiri, marié selon la loi musulmane en 1888 à El Bacha bent el Mahjoub, en 1895 à Fatma bent Ben Khedda, en 1900 à Helima bent Ali ben Kacem et en 1910 à M'Barka bent M'Hamed, demeurant et domicilié au douar Oulad Zid, près de la kasbah Magous, fraction Zebirat, tribu des Hallaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Caïd Bouchaïb III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Hallaf (Mdakra), douar Oulad Aïssa, près de la kasbah Magous, à 3 kilomètres à l'est.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la route de Magous à Boudab Hamadi ; à l'est, par Mohamed ould el Majani ; au sud, par Djilani ben el Hadj Kaddour ; à l'ouest, par Larbi ben Kaddour ben Kebir ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 joumada II 1345 (30 décembre 1926), aux termes duquel Ben Abdelkader Cherkaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11819 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, 1^{er} Mustapha ould Ouadoud ben Bouchaïb ould Saïla, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Cheikh Dahan, vers 1919, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 1^{er} Hadja Zohra bent Bouchaïb ould Saïla, veuve de Si Hadj Mohamed ben Ahmed « Lahmar », décédé en 1926, tous deux demeurant et domiciliés à Dar Bouchaïb ben Saïla, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de 2/3 pour le premier et 1/3 pour la deuxième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Mustapha Zohra », consistant en un jardin, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Dar Bouchaïb ould Saïla », à 8 kilomètres au sud de Casablanca, à proximité de la propriété objet de la réquisition n° 8481 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est composée de deux parcelles enclavées dans la propriété dite « Feddan Mustapha », réq. 11820 C.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 23 moharrem 1342 (5 septembre 1923), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11820 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, 1^{er} Mustapha ould Ouadoud ben Bouchaïb ould Saïla, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Cheikh Dahan, vers 1919, demeurant et domicilié à Dar Bouchaïb ben Saïla, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Mustapha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Dar Bouchaïb ould Saïla », à 8 kilomètres au sud de Casablanca, à proximité de la propriété objet de la réquisition n° 8481 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 hectares, composée de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Ferrara », réq. 5940 C., appartenant à M. Ferrara, demeurant à Casablanca, rue de Marseille ; par la propriété dite « Elmerin », réquisition n° 6687 C., appartenant à Miloudi ben Bouchaïb, demeurant à Casablanca, 54, rue du Fondouk ; à l'est et au sud, par cette dernière propriété et celle dite « Feddan Lazzaz », réq. n° 6841 C., appartenant à Ahmed ben Embarek Baschkou, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de Casablanca à Dar Bouchaïb ould Saïla ; à l'est, par les propriétés dites « Merchich », rég. n° 7068, et « Bled Sahel Miloudi », rég. n° 8481 C., appartenant à Miloudi ben Bouchaïb susnommé, et par la propriété dite « El Nesnissa Baschkou », rég. n° 6840 C., appartenant à Baschkou, susnommé ; au sud et à l'ouest, par la propriété objet de la réquisition n° 8481 C. susvisée.

Troisième parcelle. — Au nord, par Ali ben Mohamed ben Chadli et Abdeslam ben Hamou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété objet de la réquisition n° 8481 C. susvisée ; au sud, par cette dernière et la propriété dite « Mohamed Baschko II », réquisition n° 6306 C., appartenant à Baschkou, susnommé ; à l'ouest, par la propriété objet de la réquisition n° 7266 C., appartenant à Bouchaïb ben Hadj Ali, demeurant à Casablanca, rue Sidi Embareck.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 23 moharrem 1342 (5 septembre 1923), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Bagdadi », réquisition 4709 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 janvier 1922, n° 482.

Suivant réquisition rectificative du 7 mars 1928, l'immatriculation de la propriété dite « El Bagdadi », rég. 4709 C., sise à Fédhala, à 200 mètres de la casbah, est poursuivie désormais dans l'indivision et dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux, tant au nom de : 1° El Arbi ben Ahmed ben Abdelkader, requérant primitif, qu'en celui de : 2° M. Verdier Marie-Jean, marié sans contrat, le 28 novembre 1912, à dame Noël Marguerite-Louise-Marie, demeurant à Pessac-sur-Dordogne (Gironde), et domicilié à Casablanca, chez M. Voegelis, avocat ; 3° M. Cottel Marie-Joseph-Alfred-Philippe, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Mazagan, immeuble de la Citerne ; en vertu de : a) d'un arrêt de la cour d'appel de Rabat en date du 22 novembre 1927, fixant d'une part la quotité des droits revenant à El Arbi ben Ahmed et aux héritiers d'El Mekki ben Ahmed, et reconnaissant d'autre part à M. Cottel le tiers indivis de ladite propriété, aux lieux et place des héritiers d'Abderahman ben Ahmed, requérants primitifs, qui avait cédé ses droits de son vivant au dit M. Cottel, suivant acte d'adoul, homologué, du 19 octobre 1914 ; b) d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 avril 1923, aux termes duquel les héritiers d'El Mekki ben Ahmed, requérants susnommés, avaient vendu à M. Verdier la part leur appartenant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Gilberte », réquisition 11131 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 octobre 1927, n° 783.

Suivant réquisition rectificative du 23 février 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Gilberte », rég. 11131 C., sise à Casablanca, au nord de l'ancienne route d'Azemmour, contre l'hippodrome, est désormais poursuivie au nom de la Société Nationale Immobilière et foncière, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Anatole-de-la-Forge, n° 11, représentée par M. Georges Corlin, ingénieur, demeurant et domiciliée à Casablanca, 63, boulevard de la Liberté, pour l'avoir acquise de M. Boccara Albert, requérant primitif, suivant acte notarié du 28 décembre 1927, dont une expédition a été déposée à la Conservation.

La présente propriété est grevée d'une hypothèque de premier rang au profit de M. Boccara, susnommé, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, soit cent quarante-quatre mille six cent quarante francs (144.640 fr.), remboursable le 31 mars 1928, et productif d'intérêt au taux de neuf pour cent (9 %) l'an, ladite hypothèque consentie par M. Corlin, ès qualité, suivant acte susvisé du 28 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 2109 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1928, Mohamed ben Abdelkader, marié selon la loi coranique à dame Mahdjouba bent el Mokhtar ou Djelloul, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Belhakem, fraction Ahl Khellad, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taghzout ben Abdelkader », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Ahl Khellad, douar Bel Hakem, à 9 kilomètres à l'est de Berkane et à 3 kilomètres environ au sud d'Aïn Regada, en bordure de l'oued El Menzel, à proximité du marabout Aougout.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Homada ben Ahmed el Merabet el Oudjouti et Ahmed ben el Mostefa el Hardiouï el Abdellaoui ; à l'est, par Homada ben Ahmed el Merabet, susnommé ; au sud, par Kaddour ben Mohamed ben Abdallah el Khelladi, tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued El Menzel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaabane 1344 (8 mars 1926), n° 369, homologué, aux termes duquel M'Hamed ou Ali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2110 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1928, Mohamed ben Abdelkader, marié selon la loi coranique à dame Mahdjouba bent el Mokhtar ou Djelloul, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Belhakem, fraction Ahl Khellad, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Belhakem », consistant en terres de culture complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Ahl Khellad, douar Bel Hakem, à 9 kilomètres environ à l'est de Berkane, à 3 kilomètres environ au sud d'Aïn Regada, et à proximité du marabout Aougout.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben M'Hamed, sur les lieux ; à l'est, par El Hadj ould el Hadj, sur les lieux ; au sud, par El Hadj ould el Hadj, susnommé, sur les lieux, et un terrain habous ; à l'ouest, par Mohamed ben Belaïd el Otmani et consorts, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 kaada 1344 (11 juin 1926), n° 164, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ali el Atrous et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2111 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, Ahmed ben Mohamed Moumène, marié selon la loi coranique à dame Mimouna bent Mohamed ou Amar, vers 1905, au douar Tiberranine, fraction des Oulad Boughenem, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azelij », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Oulad Boughenem, douar Tiberranine, à 11 km. 500 au sud-ouest de Martimprey-du-Kiss, entre le hassi Fezouane et le marabout de Sidi Mekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouazza Chebib ; à l'est, par Amar ou Ali ; au sud, par Mohamed ou Bel Kacem Blouad ; à l'ouest, par Taïch ou Amar, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé par adoul le 5 rebia I 1341 (26 octobre 1922), n° 54, homologué, aux termes duquel El Fekir Ali ben Salah lui a vendu ladite propriété.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2112 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, Ahmed ben Mohamed Moumène, marié selon la loi coranique à dame Mimouna bent Mohamed ou Amar, vers 1905, au douar Tiberranine, fraction des Oulad Boughenem, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tayelmannet Moumane », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughenem, douar Tiberranine, à 31 kilomètres environ au sud-ouest de Martimprey-du-Kiss, entre le hassi Fezouane et le marabout de Sidi Mekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 33 a. environ, est limitée : au nord, par : 1° Mohamed ou Bouaza, demeurant sur les lieux ; 2° un terrain habous ; à l'est et au sud, par Si Driss ben Ramdane, douar Oulad Sidi Ramdane ; à l'ouest, par Mohamed ben Moumène, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé par adoul le 14 safar 1346 (13 août 1927), n° 49, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mimoune el Boughenemi lui a vendu ladite propriété.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2113 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, Ahmed ben Mohamed Moumène, marié selon la loi coranique à dame Mimouna bent Mohamed ou Amar, vers 1905, au douar Tiberranine, fraction des Oulad Boughenem, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arfès », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughenem, douar Tiberranine, à 11 km. 300 environ au sud-ouest de Martimprey-du-Kiss, entre le hassi Fezouane et le marabout de Sidi Mekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par Si el Mostefa ben Ramdane, demeurant à la zaouïa des Oulad Sidi Ramdane, sur les lieux ; à l'est, par Ben Abdallah ben Yahia, sur les lieux ; au sud, par un terrain habous ; à l'ouest, par Messaoud ben Abdelkader ou Yachou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé par adoul en date du 22 kaada 1342 (25 juin 1924), n° 311, homologué, aux termes duquel Larbi ben M'Hamed ben el Hacène lui a vendu ladite propriété.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2114 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1928, 1° Bouziane ben el Bachir dit aussi Bouziane el Assal, marié selon la loi coranique à dame Bekhta bent Si Abdelkader, vers 1907, au douar Becharir, fraction des Ahl Cheikh, tribu des Taghedjirt, contrôle civil des Beni Snassen, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Tayeb ben el Bachir, marié selon la loi coranique, vers 1898, à Rabha bent Si Mohamed ou Ali, au même douar ; 3° Si Mohamed ben el Bachir, dit aussi El Assal, marié selon la loi coranique, vers 1903, à Zohra bent el Mokhtar et, vers 1923, à dame Fatima bent Mohamed, au même douar ; 4° M'Hamed ouïd M'Hamed

dit aussi El Assal, marié selon la loi coranique, vers 1906, à El Ouezena bent Bachir et, vers 1916, à Yamena bent Kaddour, au même douar, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Iziren el Assal », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, fraction des Ahl Cheikh, douar Becharir, à 6 kilomètres environ au sud-ouest de Martimprey-du-Kiss, à 2 kilomètres environ au sud de la route de Martimprey à Berkane, entre le marabout de Moulay Abdelkader et le hassi Aïchoune et en bordure de la piste d'El Mekakra à Aghbal.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Azren », réq. 1345 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Bourdon Fernand à Martimprey-du-Kiss ; à l'est, par Mohamed ben Djillali, sur les lieux ; au sud, par la piste allant des Mekakra à Aghbal, et, au delà, un terrain makhzen ; à l'ouest, par Mohamed ben Embarek Rahmani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 1^{er} chaabane 1346 (24 janvier 1928), n° 1, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2115 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1928, Mohamed ben Abdallah el Kerdadi dit aussi Mohamed ben Mohamed ben Abdallah, marié selon la loi coranique : 1° à dame Fatma bent Belaïd, vers 1896, et 2° à dame Tamimounet bent Mohamed ben Ali, vers 1907, au douar Kerdad, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat el Aoud », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, à 20 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Touglifin à Sidi Boubernous et en bordure de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Robbes Maurice, propriétaire, à Berkane ; à l'est, par la piste de Touglifin à Sidi Boubernous, et, au delà, M. Robbes Maurice, susnommé ; au sud, par Kaddour ben Ahmed ben Bouazza, sur les lieux ; à l'ouest, par la Moulouya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par taleh le 15 chaoual 1299 (30 août 1882) établissant ses droits sur ladite propriété.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2116 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1928, Ahmed ben Mohamed bel Hadj Lahfif, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Yamena bent Si Homad, vers 1910, au douar Fassir, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudiaïre », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, douar Ahl Fassir, à 18 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, à 1 km. 500 environ au sud de la kasbah de Bougriba et à proximité du marabout de Sidi Driss et de l'oued Bou Abdesséïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Salah Erebbib ; à l'est, par : 1° Homada ben Tahar el Attvaoui ; 2° Allal ben Ali ben Rabah el Boubekraoui et consorts, et 3° Kaddour ben Mohamed el Bali et consorts ; au sud, par Ahmed ben Bouguedal ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelkader Tassousannet et consorts, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé par adoul le 19 rebia I 1846 (16 septembre 1927), n° 148, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdelkader Tassoussanet et Mohamed ben Mohammadi el Badaoui lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

SALEL.

Réquisition n° 2117 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1928, Homada ben Ahmed ben Abdelkader ben el Merabette, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent Si Mohamed ben Moussa, vers 1900, au douar Ahl Khellad, fraction Ahl Aougout, tribu des Beni Mengouche du nord, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, Mohamed ben el Hocine, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent Si Mohamed bel Hadj, vers 1916, au même douar, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de deux tiers pour le premier et un tiers pour le second, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ilman Tirazouine », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Ahl Aougout, douar Khellad, à 9 kilomètres environ au sud-est de Berkane, entre Hassi Zerga et le marabout d'Aougout, sur la piste de Zerga Taïmlilet à Milli et l'oued du Menzel.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Mokaddem Mohamed ben Bouziane el Herraoui et Mokaddem Si el Hocine ben el Hadj Ali et consorts ; à l'est, par : 1° Si Mohamed ben Mohamed Bouchenafa et consorts ; 2° la piste de Zerga Taïmlilet à Milli, et, au delà, Mohand ould Ali Chérif ; au sud, par Ahmed ben Mostefa el Djardioui el Abdalaoui et consorts, et Mokaddem Mohamed ben Bouziane, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Menzel, et, au delà, M. Meyer Emile, propriétaire à Berkane ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul en date du 4 rejeb 1346 (28 décembre 1927), n° 535, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

SALEL.

Réquisition n° 2118 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1928, M'Hamed ould Boulanoir el Hebil, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Saïda bent Farès, vers 1924, au douar Taghasrout, tribu des Beni Attig du nord, demeurant et domicilié au douar précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tilouiset Mahloul », consistant en terres de culture avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, douar Taghasrout, à 3 kilomètres à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de ce centre à Tafoualt et sur les pistes de Taghasrout à Djorf Lahmeur et de Tazaghine à Tizi Ouslou.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par : 1° Mohamed Amar Jajaa ; 2° Moussa ben Fellah ; 3° Homad ben Salah el Gherafi et 4° M. Martinez Joseph, à Berkane ; à l'est, par la piste de Taghasrout à Djorf Lahmeur, et, au delà : 1° Bekaf ben Embarek el Hebil ; M. Martinez Joseph, susnommé ; 3° un oued, et, au delà, M. Pigeat à Berkane ; 4° Mohamed ben Mimoun el Hebil ; au sud, par : 1° Mustapha ben Mimoun el Hebil ; 2° Ahmed ben Saïd Ezzerouali et consorts ; 3° par le caïd Mohamed ben Mimoun el Hebil ; 4° par les Habous, et 5° par le requérant ; à l'ouest, par Kaddour ben Ali el Gherafi.

Deuxième parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par : 1° Mustapha ben Mimoun el Hebil susnommé ; 2° Ahmed ben Saïd Ezze-

rouali et consorts, susnommés ; à l'ouest, par la piste de Tazaghine à Tizi Ouslou, et, au delà, par ces deux derniers riverains ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1342 (23 avril 1924), n° 162, homologué, aux termes duquel M. Thévenot lui a vendu ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

SALEL.

Réquisition n° 2119 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1928, M'Hamed dit « Tagmi » ould Mohamed ben Tahar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Maghnia bent Mohamed ben Embarek, vers 1918, au douar Oulad Belkheir, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Sayeh ould Mohamed ben Tahar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed el Kebdoui, vers 1910, au même douar ; 2° Mohamed ould Slimane ben Tahar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Belaid, vers 1924, au même lieu, demeurant et domiciliés au douar précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aarar Tahar », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Oulad Belkheir, à 600 mètres environ à l'ouest de Hassi Boutghighit et à 13 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Tagma à Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° Messaoud ben Mohamed ben Brahim ; 2° Mohammadine ould Kadda ; à l'est, par la piste de Tagma à Cherraa, et, au delà, Bekkaï Berrich ; au sud, par Mohamed ben Embarek ; à l'ouest, par Mohamed ben Moussa ; demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul en date du 6 ramadan 1344 (31 mars 1925), n° 496, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

SALEL.

Réquisition n° 2120 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1928, M. Bensadoun Jacob, négociant, marié à dame Guenantia Lucia, à Tlemcen, le 7 août 1912, sans contrat, demeurant à Marnia, rue du Lieutenant-Roze, et domicilié chez M. Ganancia Henri, à Oujda, rue de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Soukran Bensadoun », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talba, à proximité de la frontière algéro-marocaine, à 15 kilomètres environ à l'est d'Oujda, lieu dit « Bensekran ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord-ouest et à l'ouest, par Djillali ould Abdallah, sur les lieux ; au nord-est, par la propriété dite « Bled Bensoukran Bensadoun II », titre 996 O., appartenant à Bensalem Aziz ould Kaddour, agha honoraire à Zoudj el Beghal (Marnia) ; au sud-est, par Hamou ould Hamou, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Cheikh, caïd de la tribu des Oulad Ali ben Talha, à Oujda, quartier Oulad Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1343 (15 mai 1925), n° 172, homologué, aux termes duquel le caïd Si Mohamed et le khalifa Si Benalssa Ouled ben Cheikh lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1667 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1928, Dris bel Hadj Merzoug Rahmani Laribi Rhouhi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Kaddour el Barbouchi Rahmani, vers 1915, demeurant et domicilié au douar Oulad Raho, fraction Bahira, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Merzoug », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre environ à l'est de la route de Marrakech à Casablanca et à 7 kilomètres environ au nord de Sidi Bou Othman, douar Oulad Raho, fraction Bahira (Rehamna).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Belkhir ben M'Hamed Rhouhi, au douar Oulad Raho ; à l'est, par la piste allant à Souk el Arba de Sidi M'Hmed bel Guern ; au sud, par Mohamed ben Messaoud Selami, au douar El Guerrinat ; à l'ouest, par Belkhir ben M'Hmed Rhouhi, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 ramadan 1345 (17 mars 1927), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1668 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1928, L'Houssine ben Hmed Rahmani Laribi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Hamou, vers 1878, au douar Oulad Raho, fraction Bahira, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad L'Houssine », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre environ à l'est de la route de Marrakech à Casablanca et à 7 kilomètres environ au nord de Sidi Bou Othman, douar Oulad Raho, fraction Bahira, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Klifa ben Allal bel Khadir, au douar Oulad Raho ; à l'est, par Fkir Hmed ben Iich, audit douar ; au sud, par Cheikh Bouhdada Slami, au douar El Grinat ; à l'ouest, par la piste de Souk el Arba de Si M'Hmed bel Guern.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1345 (16 mars 1927), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1669 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, Salah ben Ali, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Hamda et à Fatma bent Lahcen, vers 1325, demeurant et domicilié au douar Jakant, fraction Ygout el Arab, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de Mouloud ben Ali, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Djilali, vers 1330, au douar Jakant, demeurant audit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouinat », consistant en terrain de parcours, située à 3 kilomètres environ à l'ouest du souk Djemâa Ma Bared, près du cimetière de Sidi Bouzid, fraction Ygout el Arab, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mustapha ben Hassine, demeurant au douar Zaouïa, fraction Ygout el Arab ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj et M'Hamed ben Abderrahman, demeurant tous deux au douar Jakant ; au sud, par Mohamed ben Abdallah, audit lieu ; à l'ouest, par Mokhtar ben Allal ; Omar ben Abid, demeurant tous deux au douar El Blaid, fraction Ygout el Arab, et El Houcefne ben Ali, demeurant au douar Jakant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en indivision avec son mandant en vertu d'une moukia en date du 16 rejeb 1326 (14 août 1908) constatant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1670 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, Mohamed ben Abdallah el Jakani, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Halima bent Mohamed, au douar Jakant, fraction Ygout el Arab, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Fatma bent Ali el Jakani, veuve d'Abdallah el Jakani, décédé en 1912, demeurant audit lieu ; 2° Aïcha bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane, vers 1903, à Mohamed ben Mohamed el Aqeb, demeurant à Marrakech, quartier de la Zaouïa Abbassia ; 3° Hafsa bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Mohamed ben Ba, demeurant à Marrakech, derb Mahrouk, Bab Taghzourt ; 4° Zineb bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Mohamed Abdallah ben el Hassan, demeurant à Marrakech, quartier de la Zaouïa Abbassia, et, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Kedima », consistant en terrain de culture et de parcours, située à 5 kilomètres à l'ouest du souk Djemâa Ma Bared, près du cimetière de Sidi Bouzid, fraction Ygout el Arab, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par Hmidouch ben Ali, demeurant au douar Jakant, fraction Ygout el Arab ; au sud, par Boushab ben Abid, au douar El Blaid, fraction Ygout el Arab ; à l'ouest, par la piste du djebel Lakhdar au souk El Trine Bouchane, et, au delà, par les Oulad Najem Sellami et El Fekir Ali ben Faradji, demeurant tous au douar Jlionat, fraction Sellam el Arab.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en indivision avec ses mandants en vertu de : 1° une moukia en date du 3 rejeb 1322 (13 septembre 1904), homologuée, constatant les droits d'Abdallah ben Ahmed sur ladite propriété ; 2° un acte de filiation en date du 14 chaabane 1346 (6 février 1928), homologué, constatant le décès d'Abdallah sus-nommé à la survivance des requérants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1671 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, Mohamed ben Abdallah el Jakani, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Halima bent Mohamed, au douar Jakant, fraction Ygout el Arab, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Fatma bent Ali el Jakani, veuve d'Abdallah el Jakani, décédé en 1912, demeurant audit lieu ; 2° Aïcha bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane, vers 1903, à Mohamed ben Mohamed el Aqeb, demeurant à Marrakech, quartier de la Zaouïa Abbassia ; 3° Hafsa bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Mohamed ben Ba, demeurant à Marrakech, derb Mahrouk, Bab Taghzourt ; 4° Zineb bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Mohamed Abdallah ben el Hassan, demeurant à Marrakech, quartier de la Zaouïa Abbassia, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harcha », consistant en terrain de labour et de parcours, située à 3 kilomètres environ à l'ouest du souk Djemâa Ma Bared, près du cimetière de Sidi Bouzid, fraction Ygout el Arab, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali, au douar Jakant ; à l'est, par Hamida ben Cheikh et Mahjoub ben Mohamed, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par Boushab ben Abid et Omar ben Abid, demeurant tous deux au douar Blaid, fraction Ygout el Arab ; à l'ouest, par Brahim ben M'Barek et Mohamed ben el Hadj, demeurant tous deux au douar Jakant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en indivision avec ses mandants en vertu de : 1° une moukia en date du 3 rejev 1322 (13 septembre 1904), homologuée, constatant les droits d'Abdallah ben Ahmed sur ladite propriété ; 2° un acte de filiation en date du 14 chaabane 1346 (6 février 1928), homologué, constatant le décès d'Abdallah sus-nommé à la survivance des requérants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1672 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, Hamidouch ben Ali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Embarek, vers 1302, au douar Jakant, demeurant et domicilié audit douar, fraction Ygout el Arab, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daït el Bagra », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres à l'ouest de Souk Djemâa Ma Bared, près du cimetière de Sidi Bouzid, douar Jakant, fraction Ygout el Arab, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahman bel Hadj et Hamida ben Echeikh, demeurant tous deux au douar Jakant ; à l'est, par El Housseïne ben Ali et Brahim ben Embarek, audit lieu ; au sud, par Djemia bent Belaïd, épouse de feu Hassoune Libourki, et Omar ben Abid Libourki, demeurant tous deux au douar Blaïd ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdallah, demeurant à Jakant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 rebia II 1330 (24 mars 1912), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1673 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, Khalifa ben el Arbi Rahmani Cheliguï, marié selon la loi musulmane à Khadija bent el Maati, au douar Chlalga, vers 1338, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° M'Hmed ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Saïd, au douar Chlalga, vers 1328 ; 2° M'Barek ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohamed, au même douar, vers 1338 ; 3° Aïcha bent Mohamed, veuvée de Larbi ben Khalifa, décédé vers 1340, demeurant et domiciliés tous au douar Chelalga, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Menjel », consistant en terrain de parcours, située à 16 kilomètres à l'ouest de Souk el Arba des Skour et à 2 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi Messaoud, sur la route de Souk el Arba à Djebel Lakhdar, douar Chlalga, fraction Oulad Slama, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Khalifa el Housseïne, à Ben Guerir ; à l'est, par Abd el Ali, Mohamed bel Arbi et M'Barek bel Hannda, demeurant tous au douar Chelalga ; au sud, par Saïd ben Rahal et Hadj Hamadi, audit lieu ; à l'ouest, par Hadj Hamadi et Khalifa el Housseïne, sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en indivision avec ses mandants en vertu de : 1° une moukia en date du 1^{er} rebia II 1322 (15 juin 1904), homologuée, constatant les droits d'El Arbi ben Khalifa sur ladite propriété ; 2° un acte de filiation en date du 19 chaabane 1346 (11 février 1928), homologué, constatant le décès d'El Arbi ben Khalifa sus-nommé à la survivance des requérants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1674 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1928, le chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, propriétaire, domicilié au contrôle des domaines de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble n° 271 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « 271 Etat », consistant en un magasin, située à Safi, rue des Frères-Paquet, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Isaac Benzaquen Tanjaoui, demeurant à Safi, jardin Khouaje ; à l'est, par M. Braunschwig, représenté par M. Razon, rue Dar el Baroud, à Safi ; au sud, par Isaac Benzaquen précité ; à l'ouest, par la rue Jean-Paquet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que le domaine privé de l'Etat chérifien en est propriétaire en vertu de : 1° une attestation notariée en date du 21 chaabane 1346 (13 février 1928), constatant l'inscription de l'immeuble sur les sommiers de Dar Niaba et des Oumana el Amelak ; 2° un extrait du n° 271 du sommier de consistance des biens domaniaux des Abda Ahmar.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1675 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1928, M. Balzard Marcel-Georges, directeur des Etablissements Tancre à Safi, marié à Guermont Lucie, le 4 décembre 1920, à Dinard, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, faisant élection de domicile chez M^e Misk, avocat à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Cheikh Ahmed ben Khalifa ben Atti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zima », consistant en terrain de labour, située à 55 kilomètres environ de Safi, sur la route de Marrakech, près du souk El Khemis Zima, contrôle civil des Abda Ahmar.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Cheikh Ahmed ben Khalifa ben Atti, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers Abdenhime Elfetnaci, demeurant au douar Elfetnacine ; au sud, par le souk El Khemis de Zima ; à l'ouest, par la piste de Souk el Khemis de Zima.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date du 28 novembre 1927 (3 jourmada II 1346), aux termes duquel le requérant a acquis ladite propriété d'Ahmed ben Elkhalifa ben Atti.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1676 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1928, El Arbi ben Allal, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Rahal, au douar Chlalga, vers 1320, demeurant et domicilié audit douar, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Rahal ben Allal, marié selon la loi musulmane à Kaboura bent Abdallah, vers 1333 ; 2° Ahmed ben Allal, marié selon la loi musulmane à Rkia bent M'Hmed, vers 1320, demeurant tous deux au douar Chlalga, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Kouba », consistant en terrain de culture, située à 12 kilomètres à l'ouest de Souk el Arba des Skour, sur la route allant de ce souk à Djebel Lakhdar, près de Sidi Messaoud, fraction des Oulad Slama, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par M'Barek ben Hamida et Tahar ben el Fatmi, demeurant tous deux au douar Chlalga ; à l'est, par M'Barek ben Brahim, audit lieu ; au sud, par M'Barek ben el Hachemi, demeurant à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès, et Mohamed ben Rahal, au douar Chlalga ; à l'ouest, par Khalifa el Housseïne, à Ben Guerir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en indivision avec ses mandants en vertu d'une moukia en date du 12 rebia II 1318 (9 août 1900), homologuée, attribuant ladite propriété à Allal ben Mohamed ben Djilali, dont les requérants sont les seuls héritiers ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date de fin chaabane 1346 (21 février 1928) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 1749 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1928, M. Lorenzo Manuel, colon, marié à dame Garcia del Carmen, le 27 septembre 1902, à Mers el Kebir (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié aux Oulad Hadj du Saïs, lot n° 3, par Fès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 3 des Oulad Hadj du Saïs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Juliette », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïs, à 5 kilomètres environ à l'ouest de la route de Fès à Sefrou, entre la piste de Dar Caïd Ali et la piste d'Aïn Chkeff, à 7 kilomètres environ de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 101 hectares, est limitée : au nord, par M. Lechaudel, colon, sur les lieux, lot n° 2 ; à l'est, par la piste de Dar Caïd Ali, et, au delà, M. Devallière, colon, sur les lieux, lot n° 4 ; au sud, par la tribu des Sejaa, représentée par son caïd ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Chkeff, et, au delà, la tribu des Sejaa susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1750 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1928, Si el Hadj Mohammed ben el Hadj Abd el Ouahed el Asri, propriétaire, marié selon la loi musulmane, vers 1326, demeurant et domicilié à Fès, quartier El Ayoux, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Bab Zin el Abdine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Asri », consistant en terrain de culture irrigable, située à Meknès, périmètre urbain, à 150 mètres de la porte de Bab Zin el Abdine, sur la route allant au nouveau mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Mouchi Lakhryf, commerçant, demeurant à Meknès, rue Koubt Souk ; à l'est, par Hadj Theami Aayouch, commerçant, demeurant à Fès, quartier Ech Chamaïne ; au sud, par la route du nouveau mellah ; à l'ouest, par une séguia de dérivation ; les Oulad Moulay Abdelmalek, demeurant à Meknès, Médina, quartier Jemaa Zittouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

1^{er} bija 1330 (11 novembre 1912), homologué, aux termes duquel Si el Alami ben Ahmed el Araïchi, mandataire de Si el Hadj el Mokhtar ben Abdallah ben Ahmad Soussi, lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1751 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1928, M. Pétrequin Jules-Louis, colon, marié à dame Vautherot Louise-Catherine, le 26 juillet 1890, à Saint-Maurice-sur-le-Doubs (Doubs), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Belvédère, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Douiet n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Pétrequin », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Rhomra, lot n° 3 de Douïet, sur la route de Fès à Kénitra, à hauteur du kilomètre 18 sur la rive droite de l'oued Bou Knafer.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 hectares, est limitée : au nord, par les terrains guich des Oudaya, représentés par leur caïd, et par la route n° 9 ; à l'est, par M. Bertin Emile, colon à Douïet, lot n° 4 ; au sud, par les lots Bethma Guellafa n° 1, 2 et 5, appartenant à MM. Pansard Abel, Pétrequin Jules et Moïse Lévy, colons sur les lieux ; au sud, par M. Butin Pierre, colon sur les lieux, lot Douïet n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1752 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1928, M. Geblé Désiré, forgeron, marié à dame Rocher Emilie-Augustine, le 16 décembre 1916, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 117 du lotissement du quartier industriel de Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Désirée », consistant en maison d'habitation avec magasin, située à Meknès (ville nouvelle), lot n° 117, avenue de la gare, à côté du Grand-Hôtel.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.027 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de la Gare ; à l'est, par M^{me} Landon, demeurant à Meknès, à l'Aviation ; au sud, par le chemin de fer du Tanger-Fès ; à l'ouest, par M. Haïm Kadoch Delmar, demeurant à Meknès, rue Driba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rejeb 1345 (30 janvier 1927), homologué, aux termes duquel les Habous de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1753 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1928, M. Hermitte Louis-Julien-Saïël, colon, marié à dame Roston Marie-Louise, le 20 avril 1910, à Châteauroux (Hautes-Alpes), sans contrat, demeurant et domicilié aux Oulad el Hadj du Saïs, lot n° 24, a

demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 24 des Oulad el Hadj du Saïs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Propriété Hermitte », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Hadj du Saïs, sur le chemin de colonisation partant de la route de Fès-Sefrou à l'oued Mahrès, à 300 mètres de cette route, à hauteur du kilomètre 14 et à 3 kilomètres de l'oued Mahrès.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la route de colonisation partant de la route de Fès à Sefrou, et, au delà, par M. Calabuig, colon sur les lieux, lot n° 18 ; à l'est, par M. Gutnech, colon sur les lieux, lot n° 25 ; au sud, par le trick M'Taïa, et, au delà, par la tribu des Oulad el Hadj du Saïs, représentée par son caïd ; à l'ouest, par M. Kroemer, colon, sur les lieux, lot n° 23.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'attribution en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.

CUSY.

Réquisition n° 1754 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1928, M. Kroemer Auguste-Bernard, colon, marié à dame Mézange Emilie-Joséphine, le 10 mai 1902, aux Trembles (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié aux Oulad el Hadj du Saïs, lot n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 23 des Oulad el Hadj du Saïs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kroemer », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Hadj du Saïs, lot n° 23, sur le chemin de colonisation allant de la route Fès-Sefrou à l'oued Mahrès, à 1 km. 100 de cette route, à hauteur du kilomètre 14 et à 2 kilomètres de l'oued Mahrès.

Cette propriété, occupant une superficie de 151 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de colonisation partant de la route de Fès-Sefrou à l'oued Mahrès, et, au delà, par M. Tulliez, colon, sur les lieux, lot n° 19 ; à l'est, par la propriété dite « Hermitte », réq. 1753 K. à M. Hermitte Louis, colon, sur les lieux ; au sud, par le trick M'Taïa, et, au delà, par la tribu des Oulad el Hadj du Saïs, représentée par son caïd ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine Elisabeth », réq. 1461 K. à M. Montésinos, colon, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.

CUSY.

Réquisition n° 1755 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, M. Sabatier Régis-Jérôme-Auguste-Pierre, colon, marié à dame Parodi Marie-Dolorès, le 14 février 1903, à Sidi Chami (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié aux Oulad el Hadj du Saïs, lot n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 7 des Oulad el Hadj du Saïs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guy-Mary », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Hadj du Saïs, à 1.400 mètres environ à l'ouest de la route de Fès à Sefrou, à hauteur du kilomètre 8,500 environ.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 ha. 60 a., est limitée : au nord, par Et Toinni, demeurant à Fès, rue El Kettanine, près du marabout de Moulay Idriss ; Moulay Hammou, khalifa de S. M. le Sultan, demeurant à Fès, Dar el Makhzen ; les chorfas Msefryine, représentés par Si Abbès Mseftri, demeurant aux Oulad el Hadj du Saïs ; M. Bousselet, colon, sur les lieux (lot n° 8) ; à l'est, par Di Saris, colon, sur les lieux (lot n° 6) ; au sud, par M. Rouquette, colon, sur les lieux (lot n° 5) ; à l'ouest, par la piste dite du Caïd Ali allant d'Aïn Chqef à Fès, et, au delà, par M. Escalle, colon, sur les lieux (lot n° 1).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 29 octobre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1756 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, M. Mrejen Nessine, commerçant, marié selon la loi mosaïque à dame Sabbah Gracia, en 1925, à Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, Mellah, rue El Guezzarine, n° 8, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Benchimol David-Abraham, commerçant, marié selon la loi mosaïque à dame Esther Benchimol, à Fès, demeurant à Meknès, nouveau mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis sans proportions indiquées, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Mimoun ou Dris, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 2° Moha ou Lahsen, cultivateur, marié selon la coutume berbère, tous deux copropriétaires indivis, demeurant au douar des Aït Lahcen ou Mohamed, fraction des Aït Alla, tribu des Irkhaouen, leurs vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Znad », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Aït Alla, lieu dit « Ben Znad », sur la piste dite « Adarouch », à 20 kilomètres au nord-ouest d'Azrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Rabha Hamidane ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le caïd Saïd ould Haddou, à Azrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 205 du registre-minute, et que Mimoun ou Dris et Moha ou Lahsen en étaient copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ismaïl ou Ali, leur père, décédé il y a trente ans environ.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1757 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, M. Mrejen Nessine, commerçant, marié selon la loi mosaïque à dame Sabbah Gracia, en 1925, à Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, Mellah, rue El Guezzarine, n° 8, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Benchimol David-Abraham, commerçant, marié selon la loi mosaïque à dame Esther Benchimol, à Fès, demeurant à Meknès, nouveau mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis sans proportions indiquées, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Moulay Ali ben Idris, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Azrou, leur vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Mrejen Benchimol », consistant en boutique, située à Azrou, périmètre urbain, à la quissaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 mètres carrés, est limitée : au nord, par Jilali ben Abdelqader ; à l'est, par la rue de la Quissaria ; au sud, par Haddou ould Aarab ; à l'ouest, par Ahmed ou Baba et Moulay ech Chérif ; tous les susnommés demeurant à Azrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 207 du registre-minute ; 2° la clause de réméré expressément stipulée au profit du vendeur et dont le délai expire le 16 juillet 1928, et que Moulay Ali ben Idris en était propriétaire pour avoir édifié ladite boutique sur le sol à lui cédé, il y a quatre ans environ, par Benaïssa ben Seddiq et Moha ou Aïssa.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1758 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, M. Franon Edouard-Jean-Désiré, industriel, marié à dame Delarue Virginie-Rose, le 3 avril 1923, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Si Allal ben Mohammed el Ghazi, commerçant, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Peupliers », consistant en terrain de culture irrigable au moyen d'une séguia dérivée de l'oued Tioumliou, située à Azrou, périmètre urbain, rue des Acacias.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.674 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Acacias ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), Blef Taghsint ; au sud, par la rue du Four-à-Chaux ; à l'ouest, par Si Allal ben Mohammed el Ghazi, vendeur susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 195 du registre-minute, et que Si Allal ben Mohammed el Ghazi en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, il y a huit ans environ, à des indigènes d'Azrou.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1759 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, M. Franon Edouard-Jean-Désiré, industriel, marié à dame Delarue Virginie-Rose, le 3 avril 1923, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Si Allal ben Moham-

med el Ghazi, commerçant, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Yahia », consistant en terrain de culture irrigable au moyen de deux séguias dérivant de l'oued Tioumbilim, située à Azrou, périmètre urbain, lieu dit « Sidi Yahia », rue du Four-à-Chaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.733 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Four-à-Chaux et l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Moha ou el Housseïn, Moha ou Saïd, Saïd ou Ali, demeurant tous à Azrou ; au sud, par le domaine public (ravin de Sidi Yahia) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 195 bis du registre-minute, et que Si Allal ben Mohammed el Ghazi en était propriétaire en vertu de la vente à lui consentie, il y a environ sept ans, par Et Thami ou Haddou.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1760 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, M. Franon Edouard-Jean-Désiré, industriel, marié à dame Delarue Virginie-Rose, le 3 avril 1923, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ou Lahsen ben Mostapha, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akchmir », consistant en terrain avec fondouk, située à Azrou, périmètre urbain, sur la route de Meknès à Khénifra, lieu dit « Akchmir ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) et la rue de l'Abattoir ; à l'est, par la rue du Marché ; au sud, par la route de Meknès à Khénifra ; au sud-ouest, par l'oued Tit Ahsen ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) et Ali ben Hammou ou Aïssa, demeurant au douar des Aït Aïssa, fraction des Aït Hammou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 204 du registre-minute, et que Ou Lahsen ben Mostafa en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son oncle, Moha ou Saïd, décédé il y a plus de vingt ans.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1761 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, M. Llabres Jean-Paul, limonadier, veuf de dame Pons Jeanne, décédée à Alger, le 2 octobre 1918, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Si Abdelouhad ben el Haj Hamza, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Médina, derb El Qaid, n° 1, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mikourdane I », consistant en terrain de culture irrigable au moyen de la séguia dérivée de l'oued Tit Hassan, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Beni Mguild, fraction des Aït Abdi Lharhar, sous-fraction des Aït Arfa des Tigregra, lieu dit « Mikourdane », à 2 kilomètres à l'ouest d'Azrou, à 800 mètres au nord de la route d'Azrou à Khénifra, à hauteur du kilomètre 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 53 a. 88 ca., est limitée : au nord, par Moha ou Lahsen el Ayachi, demeurant à Azrou, et M. Llabres Jean, requérant susnommé ; à l'est, par Lahsen

ou Mohammed, demeurant à Azrou ; au sud, par Moha ou et Thami, demeurant à Azrou, et M. Llabres Jean, requérant susnommé ; à l'ouest, par Ali ould Hammou ou Aïssa, demeurant au douar des Aït Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 197 du registre-minute, et que Si Abdclouahad ben el Haj Hamza en était propriétaire en vertu de la vente à lui consentie par Moha ou Mimoun avant l'occupation française.

*Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1762 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, M. Llabres Jean-Paul, limonadier, veuf de dame Pons Jeanne, décédée à Alger, le 2 octobre 1918, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohamed ou Qessou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, agissant en son nom personnel et comme tuteur de Alla ben el Housseïn, mineur, célibataire, demeurant à Azrou, son vendeur, copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mikourdane II », consistant en terrain de culture irrigable au moyen de la séguia dérivée de l'oued Tit Hassan, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Beni Mguild, fraction des Aït Abdi Lharhar, sous-fraction des Aït Arfa des Tigregra, lieu dit « Mikourdane », à 2 kilomètres à l'ouest d'Azrou, à 300 mètres au nord de la route d'Azrou à Khénifra, à hauteur du kilomètre 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 92 a. 24 ca., est limitée : au nord, par Bouazza N'Hasikou, demeurant à Azrou ; à l'est, par Moha ou Qessou et Haddou N'Aït Aarab, demeurant à Azrou ; au sud, par une séguia, et, au delà, Lahsen ou Mohand, demeurant à Azrou, et M. Llabres Jean, requérant susnommé ; à l'ouest, par Moha ou Aziz, demeurant aux Aït Amar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 198 du registre-minute, et que Mohamed ou Qessou et Alla ben el Housseïn en étaient copropriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de El Housseïn Moha ou Qessou, père adoptif de Alla ben el Housseïn susnommé décédé il y a un mois environ, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni Mguild.

*Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1763 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, M. Llabres Jean-Paul, limonadier, veuf de dame Pons Jeanne, décédée à Alger, le 2 octobre 1918, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Ghazi ben Mohammed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant à la kasbah des Aït Yahia ou Alla, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mikourdane III », consistant en terrain de culture irrigable au moyen de la séguia dérivée de l'oued Tit Hassan, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Beni Mguild, fraction des Aït Abdi Lharhar, sur la route de Azrou à Khénifra, au kilomètre 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ou Haddou ould Ba ou Lahsen, demeurant à Azrou ; à l'est, par le khalifa Taj ben el Housseïn, demeurant à

Azrou ; au sud, par la route de Azrou à Khénifra ; à l'ouest, par M. Llabres, requérant susnommé, et Mustafa ould Arara, demeurant à la kasbah des Aït Yahia ou Alla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 199 du registre minute, et que El Ghazi ben Mohammed en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Moha ou el Ghazi, décédé il y a quarante ans environ.

*Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1764 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, M. Llabres Jean-Paul, limonadier, veuf de dame Pons Jeanne, décédée à Alger, le 2 octobre 1918, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ali ou Haddou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Omar, fraction des Aït Yahia ou Alla, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mikourdane IV », consistant en terrain de culture irrigable au moyen de la séguia dérivée de l'oued Tit Hassan, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Beni Mguild, fraction des Aït Abdi Lharhar, sous-fraction des Aït Arfa des Tigregra, lieu dit « Mikourdane », à 2 kilomètres à l'ouest d'Azrou, à 800 mètres environ au nord de la route d'Azrou à Khénifra, à hauteur du kilomètre 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'oued d'Azrou (Tit Hassan) ; à l'est, par Moha ou Lahsen, demeurant à Azrou ; au sud, par M. Llabres Jean, requérant susnommé ; à l'ouest, par Ali ben Hammou, demeurant au douar des Aït Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 200 du registre-minute, et que Ali ou Haddou en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Ou ech Chérif ben Haddou ou Lahsen, décédé il y a quarante ans environ.

*Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1765 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, M. Llabres Jean-Paul, limonadier, veuf de dame Pons Jeanne, décédée à Alger, le 2 octobre 1918, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Khoutya ben Mimoun, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Salah, fraction des Aït Yahia ou Alla, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Omar ben Mimoun, cultivateur, célibataire, demeurant au même douar, ses vendeurs, tous deux copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mikourdane V », consistant en terrain de culture irrigable au moyen de la séguia dérivée de l'oued Tit Hassan, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Beni Mguild, fraction des Aït Abdi Lharhar, sous-fraction des Aït Arfa des Tigregra, lieu dit « Mikourdane », sur la route d'Azrou à Khénifra, au kilomètre 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Llabres, requérant susnommé ; à l'est, par Saïd ould Ba Lahsen, demeurant au douar des Aït Amar, et Lahsen ou Mohamed, du même douar ; au sud, par M. Llabres, requérant susnommé ; à l'ouest, par Moha ou Aziz, demeurant au douar des Aït Amar susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 201 du registre-minute, et que Khouya ben Mimoun et Omar ben Mimoun en étaient copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Mimoun ou Bahma, décédé il y a quatre ans environ.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1766 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, M. Llabres Jean-Paul, limonadier, veuf de dame Pons Jeanne, décédée à Alger, le 2 octobre 1918, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ali ou Ahmed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié à Bou Laajoun, fraction des Aït Yahia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Janini ould el Housseïn, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au même lieu, tous deux copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mikourdane VI », consistant en terrain de culture irrigable au moyen de la séguia dérivée de l'oued Tit Hassan, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Beni Mguild, fraction des Aït Abdi Lharhar, sous-fraction des Aït Arfa des Tigregra, lieu dit « Mikourdane », sur la route d'Azrou à Khénifra, au kilomètre 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 20 a., est limitée : au nord et à l'est, par Haddou ould Aarab, demeurant à Azrou ; au sud, par M. Llabres, requérant susnommé ; à l'ouest, par Bouazza N'Hassikou, demeurant à Azrou, et Ali ou Youssef, demeurant au douar des Aït Amar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 202 du registre-minute, et que Ali ou Ahmed et Janini ould el Housseïn, en étaient copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, El Housseïn ou Ali, décédé il y a dix ans environ.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1767 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, M. Llabres Jean-Paul, limonadier, veuf de dame Pons Jeanne, décédée à Alger, le 2 octobre 1918, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Hassaïn ould Moha ou Brahim, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mikourdane VII », consistant en terrain de culture irrigable au moyen de la séguia dérivée de l'oued Tit Hassan, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Beni Mguild, fraction des Aït Abdi Lharhar, sous-fraction des Aït Arfa des Tigregra, lieu dit « Mikourdane », à 2 kilomètres à l'ouest d'Azrou, à 800 mètres au nord de la route d'Azrou à Khénifra, à hauteur du kilomètre 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 11 a. 87 ca., est limitée : au nord, à l'est et au sud, par M. Llabres Jean, requérant susnommé ; à l'ouest, par Hammou ou Aïssa, demeurant au douar des Aït Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété

foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 203 du registre-minute, et que Hassaïn ould Moha ou Brahim en était propriétaire en vertu de la vente qui lui a été consentie, il y a vingt ans environ, par Hammou ou Bettach.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1768 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, M. Llabres Jean-Paul, limonadier, veuf de dame Pons Jeanne, décédée à Alger, le 2 octobre 1918, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Saïd ould Haddou ould Lahsen, mokhazeni aux eaux et forêts, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mikourdane VIII », consistant en terrain de culture irrigable au moyen de la séguia dérivée de l'oued Tit Hassan, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Beni Mguild, fraction des Aït Abdi Lharhar, sous-fraction des Aït Arfa des Tigregra, lieu dit « Mikourdane », à 2 kilomètres à l'ouest d'Azrou, à 800 mètres au nord de la route d'Azrou à Khénifra, à hauteur du kilomètre 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 22 a. 72 ca., est limitée : au nord, par M. Llabres, requérant susnommé ; à l'est, par Moha ou et Thami, demeurant à Azrou ; au sud, par Haddou ben Aarab, au même lieu ; à l'ouest, par Hammou ou Aïssa, demeurant au douar des Aït Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 206 du registre-minute, et que Saïd ould Haddou ould Lahsen en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Ou Lahsen ou Serouch, décédé il y a vingt-cinq ans environ.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1769 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, M. Leyrit Jean-Baptiste, commis principal du bureau régional des affaires indigènes à Meknès, marié à dame Elise Pierre, le 25 juin 1918, à Paris (16^e arr^t), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Moinier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 379 du lotissement de Meknès (V. N.) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa d'Auteuil », consistant en villa et dépendances, située à Meknès, à l'angle de la rue du Général-Moinier et de la rue du Général-Galliéni.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 a. 44 ca., est limitée : au nord et à l'est, par M. Sérié Raoul, demeurant à Meknès, rue du Général-Galliéni ; au sud, par la rue du Général-Moinier ; à l'ouest, par la rue du Général-Galliéni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 30 janvier 1926, aux termes duquel M. Valero Emmanuel lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1770 K.

Extrait publié en exécution de l'article 3 du dahir du 25 juin 1927.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1928, M. Fages Alexandre, colon, marié à dame Bonnal Amélie, le 24 septembre 1904, à Bou Tlelis (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, avenue du Général-Poeymirau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain Lorma n° 13 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Benaqui », consistant en terrain de culture avec ferme, située

bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, sur le bord nord de l'oued Kell, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Rabat, à 2 km. 500 environ au sud-ouest d'Aïn Lorma.

Cette propriété, occupant une superficie de 288 hectares, est limitée : au nord, par un chemin de colonisation, et, au delà, par M. Varillès, colon, sur les lieux, lot n° 12 ; à l'est, par M. Bastin, colon, sur les lieux, lot n° 11 ; au sud, par l'oued Kell, et, au delà, la tribu des Guerouane du sud, représentée par son caïd ; à l'ouest, par la piste allant de l'oued Kell à la route de Rabat, et, au delà, par : M. Marcaggi, lot n° 15 ; M. Farret, lot n° 14 ; M. Fourcade, lot n° 6, tous colons sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1771 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1928, le chérif Sidi Bouziane ben Moumen el Meliani el Aïssaoui el Moussi el Ataoui, marié selon la loi musulmane, vers 1316, demeurant et domicilié au douar des Oulad Hattou, fraction des Mousseïnes, tribu des Oulad Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Quadma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Bouziane el Gadoumia », consistant en terrain de culture complanté d'oliviers comprenant quelques enclaves appartenant à des tribus, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Oulad Aïssa, fraction des Moussiyin, douar des Oulad Hattou, à 4 kilomètres au sud du marabout de Sidi Abdehour et à 5 kilomètres au sud-est du marabout de Moulay Ali Chérif, au marabout de Sidi Ahmed ben Youssef el Meliani.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Mokhrane ; à l'est, le chérif Sidi Bouziane, requérant susnommé ; par Sidi Mohammed ben Ismail ; Amar ben Kacem ; Moussa bel Lmir ; les Oulad Sidi Ayala, représentés par le caïd des Oulad Aïssa ; Sidi Mohamed ben Mansour et Ali ould Mohammed ben M'Hamed ; au sud, par Sliman ben Saïd ; Abdallah ould Ahmed ben Moussa, et le chérif Sidi Bouziane, requérant susnommé ; à l'ouest, par l'oued Chahar, et, au delà, par Sidi Mohammed ben Mokhrane ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moukta en date du 20 jourmada 1 1346 (15 novembre 1927), homologuée.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1772 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, M. Ravaux Noël-Emile, hôtelier, marié à dame Jerval Felize-Marie, le 5 avril 1911, à Avignon, sans contrat, demeurant et domicilié à Azrou, hôtel de l'Atlas, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Azizi N'Maïmad el Ghrissi, cultivateur commerçant, marié selon la coutume berbère, à Azrou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hôtel de l'Atlas », consistant en maison à usage

d'hôtel, située à Azrou, périmètre urbain, lieu dit « Place du Souq ».

Cette propriété, occupant une superficie de 498 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Sarrazin et M. Adouard, tous deux entrepreneurs, demeurant à Azrou ; à l'est, par M. Sarrazin susnommé ; au sud et à l'ouest, par la place du Souq.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 7 mars 1928, n° 227 du registre-minute, et que Azizi N'Maïmad el Ghrissi en était propriétaire en vertu de la vente qui lui a été consentie par Moha ou Mimoun, il y a treize ans environ.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1773 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, Benaïssa ben Brik, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, derb Sidi Moussa, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Haddou ben Aarab, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Benaïssa », consistant en terrain à bâtir, située à Azrou, périmètre urbain, lieu dit « Place du Souq ».

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay el Hachem ben Salah, demeurant à la zaouïa de Ben es Smin près d'Azrou ; à l'est, par Haddou ben Aarab susnommé ; au sud, par la route de la Haute-Moulouya ; à l'ouest, par la place du Souq.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 7 mars 1928, n° 228 du registre-minute, et que Haddou ben Aarab en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Bahhou ben Aarab, décédé il y a vingt-cinq ans environ.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1774 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, M. Sarazin Abel-Pierre-Marie-Joseph-Emile, entrepreneur de travaux publics, célibataire, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ba ou Ahmad ben Moha el Ghrissi, commerçant, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mustafa I », consistant en terrain à bâtir à usage de garage, situé à Azrou, périmètre urbain, sur la route de Meknès à Azrou et sur la piste d'Azrou à Ben Smin.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 a. 75 ca., est limitée : au nord, par les héritiers de Ali ben el Haj, représentés par Ahmédou ben Ali ben el Haj, demeurant à Azrou ; à l'est, par Hajja ben Mohamed, demeurant à Azrou ; au sud, par M. Sarazin, requérant susnommé ; à l'ouest, par la route de Meknès à Azrou et la piste d'Azrou à Ben Smin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 7 mars 1928, n° 230 du registre-minute, et que Ba ou Ahmad ben Moha el Ghrissi en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Moha ou Aarab, décédé il y a huit ans environ.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1775 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, M. Sarazin Abel-Pierre-Marie-Joseph-Emile, entrepreneur de travaux publics, célibataire, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Azizi N'Maimad el Ghriissi, cultivateur commerçant, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Mustafa II », consistant en terrain avec construction à usage d'habitation, située à Azrou, périmètre urbain, lieu dit « Place du Souq ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 a. 77 ca., est limitée : au nord, par M. Sarazin, requérant susnommé ; à l'est, par Hajjaj ben Mohammed, demeurant à Azrou ; au sud, par M. Ravaux, hôtelier, demeurant à Azrou, et la place du Souq ; à l'ouest, par M. Ravaux susnommé et la route de Meknès à Azrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 7 mars 1928, n° 231 du registre-minute, et que Azizi N'Maimad el Ghriissi en était propriétaire en vertu de la vente qui lui a été consentie par Moha ou Mimoun el Arfaoui, il y a treize ans environ.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1776 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, Ej Jilali ben Talha, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Krat, sous-fraction des Aït Hammou, fraction des Aït Lahsen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Adaou Aït el Mahjout el Ahamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adaou Aït el Mahjoub », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Lahsen, sous-fraction des Aït Hammou, douar des Aït Krat, à 1.500 mètres environ à l'est de l'oued Kell, à 500 mètres environ du lieu dit « Aïn Kef », à 15 kilomètres environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Assou ou Khanua, Bennaceur ben Bouazza Abdesslem ben Laïdi, Moha ben Bouazza, Saïd ben Ali, Bennaceur ou Ali, El Hosseïne ben Azziz et Benaïssa ben Miloud, tous demeurant au douar des Aït Krat ; à l'est, par El Hosseïne ben Haddou, Moha ou Haddou, Bennaceur ben Miloud, Mohamed ben Laïdi, tous demeurant au douar des Aït Krat ; au sud, par Bouazza ould Moha ou Hammou, demeurant au douar susnommé, et El Houari oul Ali ou Hassaïn, demeurant au douar des Aït ou Khelfen ; à l'ouest, par Saïd ben Smaïl, Moha ou Smaïl, El Yayia ben Smaïl, Moha ou Haddou, El Hosseïne ben Haddou, Moha ou Denouage, tous demeurant au douar des Aït Krat.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Hammou ou Aziz ; à l'est, par Driss ould Ali ou Bennaceur ; au sud, par Bennaceur ben Bouazza ; à l'ouest, par le chemin dit « El Amoud », et, au delà, Assou ou Khouya ; tous les susnommés demeurant au douar des Aït Krat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans le partage privatif du terrain de la fraction des Aït Lahsen, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Guerouane du sud.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1777 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, Ej Jilali ben Talha, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Krat, sous-fraction des Aït Hammou, fraction des Aït Lahsen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taghbalout », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Lahsen, sous-fraction des Aït Hammou, douar des Aït Krat, à 1.500 mètres environ à l'est de l'oued Kell, à 500 mètres environ du lieu dit « Aïn Kef », à 15 kilomètres environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Bennaceur ou Ali ; à l'est, par Benaïssa ben ej Jilali ; au sud, par Raho ben Benaïssa, Bennaceur ben Miloud, Bennaceur ben Bouazza, Moha ben Miloud, Saïd ben Smaïl, Moha ben Ali, Hammou ben Mohammed, Ali ou Douch, Driss ben Alla, Moha ou el Moqaddem ; à l'ouest, par Driss ould Ali ou Bennaceur, tous demeurant au douar des Aït Krat.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Hattani ben Bouazza, Bennaceur ben Miloud, Moha ben Ali ; à l'est, par l'oued Kell ; au sud, par El Hassène ben Azziz ; à l'ouest, par le chemin dit « El Amoud » ; tous demeurant au douar susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par M'Hamed ben Laïdi ; à l'est, par l'oued Kell ; au sud, par M'Hamed ben Laïdi susnommé ; à l'ouest, par la piste de Meknès à Agouraï, et, au delà, Bennaceur ou Ali ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans le partage privatif du terrain de la fraction des Aït Lahsen, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Guerouane du sud.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1778 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, El Jilali ben Talha, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Krat, sous-fraction des Aït Hammou, fraction des Aït Lhassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tadmane », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Lhassen, sous-fraction des Aït Hammou, douar des Aït Krat, à 1.500 mètres environ à l'est de l'oued Kell, à 500 mètres du lieu dit « Aïn Kef », à 15 kilomètres environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ou Amar ; à l'est, par Bennacer ben Bouazza ; au sud, par Bennacer ben Miloud ; à l'ouest, par Ou Ramî ben Benaïssa, tous demeurant au douar des Aït Krat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 janvier 1928, aux termes duquel Bennacer ben Ali lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1779 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, M. Pavès Emile-Julien, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Sidi Bou Zekri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de « Bled er Remel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 3 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Bou Zekri.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ben Kerroum, représentés par Mohamed ben el Hachemi ben Kerroum, demeurant à Meknès, quartier de Sidi Amar el Hacini ; à l'est, par El Hadj Abdelkrim ej Jebbouri, demeurant à Meknès, derb Bab Kbich ; au sud, par M. Pavèse, requérant susnommé ; à l'ouest, par une piste, et, au delà, les Habous de Sidi Bou Zekri, représentés par Sidi el Mekkiould Sidi Bou Zekri, demeurant à Meknès, quartier Es Souïqa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'il en est propriétaire : 1° en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 rejeb 1346 (26 décembre 1927), aux termes duquel Ej Jilania bent el Qaïd Mohamed ben Si Yaacoub el Boukari et Sid Mohamed ben el Arbi ben Si Yaacoub lui ont vendu le droit de jouissance dudit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 20 ramadan 1346 (13 mars 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1780 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1928, MM. 1° Benchimol David-Abraham, commerçant, marié selon la loi mosaïque, en 1906, à Fès ; 2° Mrejen Joseph-Samuel, commerçant, marié selon la loi mosaïque, en 1909, à Meknès, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès (nouveau mellah), ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ou el Hadj ben Aïcha Amar, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant à la kasha des Aït Yakhlef ou Ali, leur vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tichout ou Aïcha I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Aït Yakhlef ou Ali, à 30 kilomètres environ au nord-ouest d'Azrou, à l'intersection de la piste d'Azrou à Adarouch et de El Hadjeb à Amghas.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ha. 90 a., comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. -- Au nord, par Ou Ahmed ben Saïd, demeurant au douar des Aït Haddou ou Rahhou ; à l'est, par la piste d'Azrou à Adarouch, et, au delà, Ou Ahmed ben Saïd, susnommé ; au sud, par Haddou ou Fedoul, mokhazeni au bureau des affaires indigènes d'Azrou ; à l'ouest, par l'oued Adarouch.

Deuxième parcelle. -- Au nord, par la piste d'Adarouch à Tigri-gra, et, au delà, Ou el Haj ben Aïcha, susnommé ; à l'est, par Ou Ahmed ben Saïd, susnommé ; au sud, par Ou Zaïd ben Small et Haddou ou Ouchane, demeurant au douar des Aït Haddou ou Rahhou ; à l'ouest, par El Hassan ou Miloud, demeurant au douar des Aït Khouya Ali et Moha ou Assou, demeurant au douar des Aït Haddou ou Rahhou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 7 mars 1928, n° 232 du registre-minute, et que Ou el Haj ben Aïcha Amar en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Azeggouagh ben el Haj, décédé il y a trente ans environ.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1781 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1928, MM. 1° Benchimol David-Abraham, commerçant, marié selon la loi mosaïque, en 1906, à Fès ; 2° Mrejen Joseph-Samuel, commerçant, marié selon la loi mosaïque, en 1909, à Meknès, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès (nouveau mellah), ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Mimoun ou ez Zine, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 2° El Houari ou ez Zine, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 3° Ou es Saïd ben Moha, cultivateur, célibataire, tous trois copropriétaires indivis sans proportions indiquées, demeurant au douar des Aït Akki, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, tribu des Irkhaouen, leurs vendeurs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tichout ou Aïcha II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Aït Yakhlef ou Ali, à 30 kilomètres environ au nord-nord-ouest d'Azrou, à l'intersection de la piste d'Azrou à Adarouch et de El Hadjeb à Amghas.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ha. 20 a., est limitée : au nord, par l'oued Adarouch ; à l'est, par la piste d'Azrou à Adarouch ; au sud, par Ou Ghanem ben Saïd, demeurant au douar des Aït Akki ; à l'ouest, par l'oued Adarouch.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 7 mars 1928, n° 233 du registre-minute, et que Mimoun ou ez Zine, El Houari ou ez Zine et Ou es Saïd ben Moha en étaient copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs communs décédés il y a plus de vingt-cinq ans.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1782 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1928, MM. 1° Benchimol David-Abraham, commerçant, marié selon la loi mosaïque, en 1906, à Fès ; 2° Mrejen Joseph-Samuel, commerçant, marié selon la loi mosaïque, en 1909, à Meknès, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès (nouveau mellah), ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Mimoun ou Rahhou, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 2° Moha ou Mimoun, tous deux copropriétaires indivis sans proportions indiquées, demeurant au douar des Aït Akki, fraction des Aït Hammou, leurs vendeurs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tichout ou Aïcha III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Aït Yakhlef ou Ali, à 30 kilomètres environ au nord-ouest d'Azrou, à l'intersection de la piste d'Azrou à Adarouch et de El Hadjeb à Amghas.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la falaise dite Gria (bien collectif des Irkhaouen) ; au nord-est, par Bouhou ben Dris ; au sud-est, par Mimoun ou Aziz ; au sud-ouest, par les Aït Hamichcha, tous demeurant sur les lieux, douar des Aït Akki.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 7 mars 1928, n° 234 du registre-minute, et que Mimoun ou Rahhou et Moha ou Mimoun en étaient copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun décédé il y a plus de vingt-cinq ans.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1783 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1928, MM. 1° Benchimol David-Abraham, commerçant, marié selon la loi mosaïque, en 1906, à Fès ; 2° Mrejen Joseph-Samuel, commerçant, marié selon la loi mosaïque, en 1909, à Meknès, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès (nouveau mellah), ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Mimoun ou Aziz, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 2° Aziz ou Bennacer, cultivateur, célibataire ; 3° Ibrahim ben Hammou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, tous les trois copropriétaires indivis sans proportions indiquées, demeurant au douar des Aït Akki, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, tribu des Irkhaouen, leurs vendeurs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tichout ou Aïcha IV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Aït Yakhlef ou Ali, à 30 kilomètres environ au nord-nord-ouest d'Azrou, à l'intersection de la piste d'Azrou-Adarouch et d'El Hadjeb-Aghmas.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Moha ou Mimoun ; au nord-est, par Bouhou ben Idris ; au sud, par Mimoun ou Aziz ; au sud, par El Yamani ben Bennacer ; tous les susnommés demeurant au douar des Aït Akki.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 7 mars 1928, n° 235 du registre-minute, et que Mimoun ou Aziz, Aziz ou Bennacer et Ibrahim ben Hammou en étaient copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Omar ou Bouchkout, décédé il y a plus de vingt-cinq ans.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1784 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1928, MM. 1° Benchimol David-Abraham, commerçant, marié selon la loi mosaïque, en 1906, à Fès ; 2° Mrejen Joseph-Samuel, commerçant, marié selon la loi mosaïque, en 1909, à Meknès, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès (nouveau mellah), ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Bouhou ben Idris, cultivateur, célibataire, demeurant au douar des Aït Akki, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, tribu des Irkhaouen, leur vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tichout ou Aïcha V », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Aït Yakhlef ou Ali, à 30 kilomètres environ au nord-nord-ouest d'Azrou, à l'intersection de la piste d'Azrou-Adarouch et d'El Hadjeb-Aghmas.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord-ouest, par la falaise de Bou Kaada, appartenant à la collectivité des Irkhaouen ; au nord-est, par la collectivité des Aït Tizi ; au sud-ouest, par Moha ou Mimoun et Mimoun ou Aziz, demeurant tous deux au douar des Aït Akki ; au sud-est, par El Yamani ben Bennacer, demeurant au douar susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 7 mars 1928, n° 236 du registre-minute, et que Bouhou ben Idris en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son oncle, El Hassan ben Ahmad, décédé il y a douze ans environ.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Ouazzania V », réquisition 719 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 18 mai 1926, n° 708.

Suivant réquisition rectificative du 2 novembre 1927, Si Mohamed ben Thami el Ouazzani, demeurant à Fès, derb Bouaj, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El Ouazzania V », réquisition n° 719 K., sise bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaina, tribu des Oulad Alliane, sur la piste allant de Souk el Arba de Tissa au marabout de Si M'Hamed ben Lhassen, soit désormais poursuivie en son nom seul, à l'exclusion de Si Ahmed ben Omar ben Bouchta, corequérant primitif, par suite de l'acquisition qu'il a faite de la part de ce dernier par acte d'adoul, homologué, en date du 6 hijra 1345 (7 juin 1927).

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Ouazzania VIII », réquisition 722 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 18 mai 1926, n° 708.

Suivant réquisition rectificative du 2 novembre 1927, Si Mohamed ben Thami el Ouazzani, demeurant à Fès, derb Bouaj, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El Ouazzania VIII », réq. 722 K., sise bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaina, tribu des Oulad Alliane, fraction des Oulad Ali, soit désormais poursuivie en son nom pour 90/96 et au nom de Rqia bent Taieb ben Abdesselam ben el Manaa pour 3/96, et Halima bent Taieb ben Abdesselam ben el Manaa, pour 3/96, corequérantes primitives, à l'exclusion de : Yamina Chtoukia, veuve de Taieb ben Abdesselam ben el Manaa, Fatma bent Taieb ben Abdesselam ben el Manaa, Rahma bent Taieb ben Abdesselam ben el Manaa, Lghalia bent Taieb ben Abdesselam ben el Manaa, Ahmed ben Taieb ben Abdesselam ben el Manaa, également corequérants primitifs, par suite de l'acquisition qu'il a faite des parts de ces derniers dans ladite propriété, suivant acte d'adoul, homologué en date du 12 moharrem 1346 (12 juillet 1927).

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Hamama », réquisition 772 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 juillet 1926, n° 716.

Suivant réquisition rectificative du 10 janvier 1928, M. Fontanaud Pierre, colon, marié sans contrat, à Soudat (Dordogne), le 17 juin 1893, à dame Calendreau Marie, demeurant et domicilié à Sefrou, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Hamama », réq. 772 K., sise à Sefrou, périmètre urbain, à côté du jardin d'essais, soit désormais poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Faux Pierre, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Sefrou, du 1^{er} janvier 1928.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Hamama II », réquisition 773 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 juillet 1926, n° 718.

Suivant réquisition rectificative du 10 janvier 1928, M. Fontanaud Pierre, colon, marié sans contrat, à Soudat (Dordogne), le 17 juin 1893, à dame Calendreau Marie, demeurant et domicilié à Sefrou, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Hamama II », réq. 773 K., sise à Sefrou, périmètre urbain, à côté du jardin d'essais, soit désormais poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Faux Pierre, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Sefrou, du 1^{er} janvier 1928.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2680 R.

Propriété dite : « Raoud Sidi Abdallah », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker, à 500 mètres au nord-ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Hamou ben Hamani Zaari, demeurant sur les lieux, douar Hasasna, domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2699 R.

Propriété dite : « Tirs Sidi Abdallah II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Boubeker, à 700 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Ben Kassou ben Redouane Zaari, demeurant sur les lieux, douar Mrachich, et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2705 R.

Propriété dite : « Haoud Naqqa », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker, douar Hasasna, à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Abdesselam ben Lahssen, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2718 R.

Propriété dite : « Haoud Naga », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker, à 700 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Thami ben Chafai, demeurant sur les lieux, douar Hasasna, et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3174 R.

Propriété dite : « Djemia », sise à Rabat, quartier de Khébibat, cité Akkari.

Requérant : Mohamed ben Brahim Tadili, dit « Abou Abdelai », demeurant à Rabat, cité Akkari, quartier Kebibat.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3865 R.

Propriété dite : « Lotissement Saint-Pierre », sise à Rabat, angle du boulevard de la Tour-Hassan et de la rue de Nîmes.

Requérant : M. Castaing Jean, demeurant à Saint-Héré (Ardèche).

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4709 C.

Propriété dite : « El Bagdadi », sise à Fédhala, à 200 mètres de la casbah.

Requérants : 1° El Arbi ben Ahmed ben Abdelkader, domicilié à la casbah de Fédhala ; 2° M. Verdier Marie-Jean, domicilié chez M. Vogeleis, avocat à Casablanca ; 3° M. Cottel Marie-Joseph-Charles-Alfred-Philippe, domicilié à Mazagan, immeuble de la Citerne.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1922.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 4 août 1925, n° 667.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8073 C.

Propriété dite : « El Mers XI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Sebbah (Mdakra), fraction et douar des Djouaber.

Requérant : Caïd Ali ben Mohammed à Boucheron.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1927.

Un bornage complémentaire a été effectué le 27 janvier 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 13 septembre 1927, n° 777.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 8586 C.

Propriété dite : « Dar Djemal et Ramel », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr el Kebar (Ourdigha), fraction Gueffaf, douar Ouled Ameur.

Requérants : 1° Ahmed ben Mohammed ben el Maati, et 2° Mbarka ben Kheribich, veuve de Mohamed ben el Maati, tous demeurant au douar Halsous, fraction Gfaf susvisée et domicilié à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, chez M^e Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9132 C.

Propriété dite : « Villa Marzaca », sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue Monge.

Requérante : Mme Thamou bent Si Ali Djedia, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9209 C.

Propriété dite : « Renée », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « L'Oasis ».

Requérant : M. Blanc Charles-Désiré, demeurant et domicilié à Casablanca, 83, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9262 C.

Propriété dite : « Bouziane », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Ouled Embarek.

Requérant : Tahar ben Ali ben el Miloudi Echeddani Lembarcké, demeurant et domicilié au douar Ouled Embarek, susvisé.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9267 C.

Propriété dite : « Blad el Kebir », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, douar des Oulad Embarek, près de la casbah Ould Djedid.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : Quacem ben Ali ben el Miloudi Echeddami Elabarak, demeurant et domicilié douar Ouled Embarek, susvisé.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9291 C.

Propriété dite : « Ard el Mers », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Allel, douar Zbirat.

Requérant : Mohammed ben Kacem, demeurant et domicilié à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9337 C.

Propriété dite : « Baït Salomon », sise à Casablanca, boulevard de la Gare.

Requérants : 1° M. Srique Salomon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Reby-Eliaou, n° 5 ; 2° M. Etedgui Jacob S., demeurant et domicilié en ladite ville, boulevard de la Liberté, n° 233.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9380 C.

Propriété dite : « Seheb Ennekhla », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Aouamra, douar Oulad Salem.

Requérant : Mohammed ben Embarek Eddoukali, demeurant et domicilié douar et fraction des Aouamra, tribu des Oulad Arif précités.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9381 C.

Propriété dite : « Haoud el Gherbia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Aouamra, douar Oulad Salem.

Requérant : Mohammed ben Embarek Eddoukali, demeurant et domicilié douar et fraction des Aouamra, tribu des Oulad Arif précités.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9402 C.

Propriété dite : « Hassar V », sise à Casablanca, ville indigène, rue Anfa, n° 12.

Requérants : 1° Boubekeur ben Mohamed Hassar ; 2° Zehour bent el Hadj Mohamed Elahrech, tous deux demeurant à Salé, et domiciliés à Casablanca, chez Hadj Abdallah ben Mohamed Hassar, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9533 C.

Propriété dite : « Dar Hadja Halia et Khedidja », sise à Casablanca, ville indigène, rue des Synagogues, n° 33.

Requérantes : Mme Hadja Halia bent Mohamed ben Hadj Kacem ; 2° Mme Hadja Khadija, toutes deux demeurant et domiciliées à Casablanca, savoir la 2° rue Dar el Tebib, n° 5, la 1° rue des Synagogues, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9546 C.

Propriété dite : « Dar el Amscha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Sidi Messaoud, sur la route n° 106 de Casablanca à Boulhaut, par Sidi Hadjaj.

Requérant : Mohamed ben Hadj Ahmed ben Hadj Moussa el Médiouni el Messaoudi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue

d'Azemmour, n° 5, en son nom et en celui des deux autres individuels dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel*, n° 737 du 7 décembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9737 C.

Propriété dite : « Bellen », sise à Casablanca, rue Aviateur-Védrines.

Requérant : M. Bellen Joseph, demeurant au « Roi de la Bière », à Casablanca, et y domicilié chez M° Bartholomé, avocat.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9825 C.

Propriété dite : « Serch », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « L'Oasis ».

Requérant : M. Serch Bonaventure-Julien, demeurant et domicilié à l'Oasis, banlieue de Casablanca, rue d'Andorre, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9925 C.

Propriété dite : « Touileh », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Djoualla.

Requérants : El Hachemi ben Mhammed Jallali el Khalfaoui et El Ghenimi ben Mhammed, demeurant et domiciliés au douar Djoualla susvisé.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9926 C.

Propriété dite : « El Haït Ouled M'Hammed », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Brouza, douar Djoualla.

Requérant : El Hachemi ben Mhammed Jallali el Khalfaoui et El Ghenimi ben Mhammed, demeurant et domiciliés douar Djoualla susvisé.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10019 C.

Propriété dite : « Bel Fasi », sise à Casablanca, quartier Ouest, rue des Anglais, lotissement Etedgui et Simoni.

Requérant : El Maalem Ahmed ben Mohamed bel Fasi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Larache.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10027 C.

Propriété dite : « Colette II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Ain Seba-Beaulieu, près de l'Ain Sfa.

Requérant : M. Cogoluenhes Pierre-Louis-Alfred, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Jacques-Cartier, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10115 C.

Propriété dite : « J. Taïeb II », sise à Casablanca, quartier Ouest, lotissement Etedgui et Simoni.

Requérant : Taïeb Isaac-Jacques, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, impasse n° 1, maison n° 1.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10356 C.

Propriété dite : « Dar Hossein », sise à Casablanca, quartier Ouest, rue des Anglais.

Requérant : El Maalem Hossein ben Ali el Marrakchi, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, Dar Hossein et domicilié au dit lieu, chez M. Pertuzio, 94, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10387 C.

Propriété dite : « Villa S. M. I. Lévy », sise à Casablanca, quartier Ouest, à proximité de la rue des Anglais.

Requérant : M. David Léon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10421 C.

Propriété dite : « La Confiance », sise contrôle civil des Douk-kala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, centre de Sidi Smaïn.

Requérant : M. Charnay Jean-Marie-Emile, demeurant et domicilié à Sidi Smaïn.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10807 C.

Propriété dite : « Bled Taounza », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès (Mzab), lieu dit « Taounza ».

Requérant : la djemâa des Maarif, représentée par Abdellah ben Tahar, demeurant et domicilié à l'oued Zahmer, tribu des Mlal.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1927 et un bornage complémentaire le 13 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 1408 O.**

Propriété dite : « El Manzoula », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, douar Tizi, à 10 km. environ au nord-ouest de Martimprey, à proximité de la route n° 18 d'Oujda à Saïdia, lieu dit « Si Mohamed ben Aïssa ».

Requérant : Abdallah ould Mohamed ben Ali, demeurant douar Tizi, tribu des Taghedjirt, agissant en son nom et au nom des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* du 12 janvier 1926, n° 690.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1409 O.

Propriété dite : « Bled el Manzoula », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, douar Tizi, à 10 km. environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, à proximité de la route n° 18 d'Oujda à Saïdia, lieu dit « Si Mohamed ben Aïssa ».

Requérant : Abdallah ould Ahmed ben Ali, demeurant douar Tizi, tribu des Taghedjirt, agissant en son nom et au nom des six autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* du 12 janvier 1926, n° 690.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1412 O.

Propriété dite : « Dehar el Mehalla », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 18 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la Moulouya et de la piste de Sidi Ali ou Raho à la Moulouya.

Requérant : Mohamed ben el Miloud, demeurant douar Ouled Kerdal, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, agissant en son nom et au nom des deux autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* du 26 janvier 1926, n° 692.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1489 O.

Propriété dite : « Oueldjet Boudelal », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad el Haj, en bordure de la Moulouya, de part et d'autre de la piste d'Aïn Zerf à Aïn Tifert.

Requérant : M'Hamed ben Abdelkader Zakhnine, douar Zakhnine, fraction des Oulad el Haj, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1621 O.

Propriété dite : « Tarmant Ayelmem », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tagma, à 12 km. environ à l'est de Berkane, à proximité de Ras el Ma.

Requérant : El Fekir Ahmed ben Ramdane, demeurant douar Ouled Boubekour, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1649 O.

Propriété dite : « Aïn Agma », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 13 km. environ au nord de Berkane, à proximité de la piste d'Aïn Zerf à Medara.

Requérants : 1° Moussa ben el Hadj Mohamed ben Allal ; 2° El Fekir M'Hamed ben el Hadj Mohamed ben Allal, demeurant douar Lehrouche, fraction des Oulad Moussa, tribu des Oulad el Haj, Cap de l'Eau (zone espagnole).

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1671 O.

Propriété dite : « Mehille Boutin », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa et des Beni Mengouche du nord, à 15 km. environ au nord-est de Berkane, de part et d'autre de la route de colonisation de Berkane à Martimprey.

Requérant : M. Boutin Léon, demeurant à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1741 O.

Propriété dite : « Djourifat el Assad », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, en bordure de la Moulouya et de la piste d'Aïn el Hammam à Dar Maazouz.

Requérant : Ghomri Hamida ould Benali, demeurant à Oran, rue Clovis-Dupuis, n° 34, et domicilié à Oujda, chez M. Miguères, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 608 K.**

Propriété dite : « Aïn Aqdar », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, lieu dit Bled Ghomra, à l'ouest de l'arbre de Ghomra.

Requérants : 1° Si Abdesselam ben el Hosseine el Guerrouani ; 2° Mohamed ben Mohamed el Guerrouani ; 3° Driss ben Mohamed el Guerrouani, demeurant et domiciliés au douar Kraarcha, fraction des Ghomra, tribu des Yazgha, bureau des affaires indigènes d'El Menzel.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 avril 1927, n° 756.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 609 K.

Propriété dite : « Seheb Sidi Ali Bou Farès », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, lieu dit Bled Ghomra, près de l'arbre de Ghomra.

Requérants : 1° Si el Hosseine ben Hammou Aïssa ; 2° Si M'Hamed ben Hammou Aïssa, demeurant et domiciliés au douar Gaada, tribu des Beni Yazgha, bureau des affaires indigènes d'El Menzel.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 avril 1927, n° 756.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 719 K.

Propriété dite : « El Ouazzania V », sise bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaina, tribu des Oulad Alliane, sur la piste de Souk el Arba de Tissa au marabout de Si M'Hamed ben Lhassen.

Requérant : Mohamed ben Thami el Ouazzani, demeurant et domicilié à Fès, derb Bouaj.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 avril 1927, n° 754.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 722 K.

Propriété dite : « El Ouazzania VIII », sise bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaina, tribu des Oulad Alliane, fraction des Oulad Ali.

Requérants : 1° Mohamed ben Thami el Ouazzani ; 2° Rqia bent Taieb ben Abdesselam ben el Manaa ; 3° Halima bent Taieb ben Abdesselam ben el Manaa, demeurant et domiciliés chez le premier requérant à Fès, derb Bouaj.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 avril 1927, n° 754.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le mercredi 20 juin 1928, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, en fournissant caution solvable, de :

Une propriété dite « Immeuble Martinez-Garcia », sise à Kénitra, rue de la Mamora, d'une contenance de 3 ares 98 centiares, immatriculée à la conservation foncière de Rabat, sous le numéro 559 R ;

Ensemble les constructions y édifiées, consistant en une maison formée d'un rez-de-chaussée, comprenant deux magasins, cinq pièces, deux cuisines et diverses dépendances ;

La dite propriété a été saisie à l'encontre de Martinez-Garcia, coiffeur demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, à la requête du sieur Baudoin, domicile élu en le cabinet de M^e F. Planel, avocat au barreau de Rabat ;

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure, si les offres qui se seront manifestées sont notablement insuffisantes ou, à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication ;

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

REVEL-MOUROZ.

2939 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1684
du 17 mars 1928

Par acte sous seing privés fait à Souk el Arba du Gharb le 10 janvier 1927, déposé aux minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat suivant acte du 12 mars suivant M. Casimir Palanque, propriétaire, demeurant à Souk El Arba du Gharb, a vendu à M. Amram Bouzib, commerçant, domicilié même ville. le fonds de commerce dit « Cinéma Bar », qu'il exploitait à Souk el Arba.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal précité dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KURN

2963 R

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le jeudi 24 mai 1928, à dix heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de paix de Fès, Avenue de France).

A la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, de l'immeuble ci-après désigné, immatriculé sur les registres de la conservation de la propriété foncière de Meknès, titre foncier n° 152 K.

Un immeuble dit « Alhambra » situé à Taza (ville nouvelle, rue de Bou Guerban, consistant en :

Terrain et maison d'habitation aménagée en salle de brasserie, restaurant et dancing, avec véranda, terrasse, cour et bassin, d'une contenance totale de quatre ares (la superficie couverte étant de 323 mètres carrés) limité, au nord, immeuble Dahan, à l'est, la rue Bou Guerban, au sud, Llorca, à l'ouest, propriété Schumacher Alphonse.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Andrieu François, demeurant à Fès, ayant pour mandataire M^e Dumas, avocat à Fès, à l'encontre de M. Tinois Georges, demeurant

précédemment à Taza, actuellement à Meknès.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, détenteur du cahier des charges et des pièces du dossier.

Le secrétaire-greffier en chef,

DAURIE.

2954

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1682
du 13 mars 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le deux mars 1928, dont une expédition a été déposée le 13 du même mois au greffe du tribunal précité, la société anonyme marocaine dite Comptoir automobile et agricole en liquidation dont

le siège est à Rabat, a vendu à M. Bertrand de Sevin, propriétaire, demeurant aussi à Rabat, le fonds de commerce de garage d'automobiles, vente d'automobiles, machines agricoles, accessoires d'automobiles et de machines agricoles, exploité à Rabat, rue de la Paix.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2961 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1681
du 13 mars 1928

Suivant acte sous signatures privées fait en triple à Meknès, le 1^{er} mars 1928, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte notarié du 5 du même mois, duquel une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 13 mars 1928, M. Louis Durieux, célibataire majeur, ajusteur mécanicien, demeurant à Meknès, s'est reconnu débiteur envers Madame Cutzwiller Eléonore-Anna, veuve de M. Cassou, sans profession, demeurant aussi à Meknès, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit de la seconde à titre de gage et de nantissement le fonds de commerce dit « Comptoir du Cycle », qu'il exploite à Meknès.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2962

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Extrait d'un jugement
de divorce

Assistance judiciaire
Décision du 28 février 1928

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 9 février 1928 entre :

Dame Jeanne-Julienne Plannells, épouse Guy, demeurant chez sa mère, Madame Vve Plannells à Oran (Eckmüll), rue Lafayette, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau de Rabat du

20 février 1926, ayant pour mandataire M^o Magnier, avocat à Rabat,

D'une part,

Et : Edouard-Victor-Louis Guy, ci-devant électricien au palais de S. M. le Sultan à Rabat, actuellement sans résidence ni domicile connus, ayant pour curateur M^o Ahmed, avocat à Rabat, défendeur défaillant,

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile. Le sieur Guy est informé qu'il a huit mois pour faire opposition.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2944

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire
Décision du 24 octobre 1925

D'un jugement de défaut rendu le 28 décembre 1927, par le tribunal de première instance de Rabat, entre :

Madame Ernestine-Emilie Ravel, épouse Louis Fiore, blanchisseuse demeurant à Taza, rue Bourached, immeuble Segura, ayant pour mandataire M^o Dumas, avocat à Fès,

D'une part,

Et le sieur Louis Fiore, actuellement sans domicile ni résidence connus au Maroc, ayant pour curateur M. Gigoi, commis-greffier au tribunal de première instance de Rabat,

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de l'époux.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile. Le sieur Fiore est informé qu'il a huit mois pour faire opposition.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2943

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 6194

D'un jugement de défaut rendu le 22 février 1928, par le tribunal de première instance de Rabat.

Entre :

La dame Chevalier Léonie-Jeanne, épouse Soulier, blanchisseuse, demeurant à Meknès « Blanchisserie du Progrès », rue de l'Yser, ayant pour man-

dataire, M^o Rolland, avocat à Meknès, demanderesse,

D'une part,

Et le sieur Soulier Pierre-Gilbert, précédemment domicilié à Meknès, actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant pour curateur M. Gigoi, commis-greffier au tribunal de céans, défendeur défaillant,

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de l'époux.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile. Le sieur Soulier est informé qu'il a huit mois pour faire opposition.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2942

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Extrait d'un jugement
de séparation de biens
Dossier n° 6343

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat le 7 mars 1928,

Entre :

Dame Cécile-Berthe Collard, épouse Zajdner, demeurant à Rabat, demanderesse, ayant pour mandataire M^o Tauchon, avocat à Rabat,

D'une part,

Et : Rodolphe Zajdner, chirurgien-dentiste à Rabat, défendeur défaillant,

D'autre part.

Il appert que la séparation de biens a été prononcée d'entre les époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2959

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1683
du 16 mars 1928

Par acte sous seings privés fait en triple à Meknès, le premier mars 1928, il a été formé entre M. Louis Ferdinand Perot et Mlle Louise-Antoinette Bardin, domiciliés à Meknès une société pour l'exploitation en cette ville, rue Rouamzine du « Café Glacier et de l'Hôtel de la Résidence ».

La durée de la société est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis contraire d'un des intéressés.

Mlle Bardin a seule la signature de la société. Toutefois les achats de marchandises nécessaires à l'exploitation pourront être faits valablement par chaque associé.

Il a été apporté à la société : Par Mlle Bardin le droit au bail de l'immeuble où sont exploités les deux fonds précités, la propriété de tout matériel et les fonds nécessaires à la marche de l'exploitation et à l'achat des marchandises.

Et par M. Perot, la licence permettant l'exploitation du Café Glacier.

Les bénéfices nets, ainsi que les pertes seront répartis mensuellement ainsi : quatre-vingts pour cent à Mlle Bardin et vingt pour cent à M. Perot.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2960

Faillite Reber

Extrait des minutes
du secrétariat du tribunal
de première instance

Suivant jugement en date du 10 mars 1928, le tribunal de première instance de Rabat a fixé provisoirement au 15 novembre 1925 la date de cessations de paiement du sieur Reber Adolphe, ex-négociant, à Rabat, déclaré en faillite par jugement de ce siège en date du 9 novembre 1927.

Rabat, le 10 mars 1928.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2955

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1686
du 19 mars 1928

Par acte sous seings privés fait à Oran, le 15 mars 1928, déposé au greffe précité, M. Landez Eugène, propriétaire, demeurant à Oran, s'est retiré purement et simplement à dater du premier octobre 1927 de la société en nom collectif « Lemanissier Frères et Landez », ayant son siège social à Petitjean, société inscrite sous le numéro 758 et formée entre ledit M. Landez et MM. Lemanissier Charles, assureur, demeurant à Oran, puis Lemanissier Paul et Lemanissier Alfred, industriels domiciliés à Petitjean.

Par suite de la retraite de M. Landez, la dite société n'existe plus qu'entre MM. Lemanissier susnommés et sa raison et signature sociales sont « Lemanissier Frères ». De plus son capital social se trouve réduit à cent cinquante mille francs.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2965

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1685
du 17 mars 1928

Par acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 10 mars 1928, Madame Angèle Llados, commerçante, épouse de M. Antoine Rudel, avec lequel elle demeure à Rabat, a vendu à M. Jean Ceva Esclapez, commerçant, domicilié même ville, le fonds de commerce dit « Brasserie de l'Eldorado » exploité à Rabat, avenue Marie-Feuillet.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal précité dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2964 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Faillite Laville Clément

Suivant jugement en date du 17 mars 1928, le tribunal de première instance de Rabat a prononcé la résolution du concordat accordé au sieur Laville Clément, entrepreneur de transports à Fès, le 3 octobre 1927 ; homologué le 19 du même mois, et l'a déclaré en état de faillite ouverte ;

M. Auzillion, juge au siège a été nommé juge commissaire.

M. Parrot, secrétaire-greffier, syndic provisoire.

Et M. Gez, commis-greffier au tribunal de paix, de Fès, syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 13 décembre 1926.

MM. les créanciers de la faillite sont convoqués pour le lundi 26 mars 1928, à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic et la nomination de contrôleurs.

Par application de l'article 24 du dahir formant code de commerce, les créanciers sont invités, en outre, à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Rabat, le 19 mars 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2956

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATAudience des faillites
et liquidations judiciaires
du lundi 26 mars 1928

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 26 mars 1928, à 15 heures.

Liquidation judiciaire

Mohamed ben Taïb Tazi, concordat.

Faillites

Roos Camille, dernière vérification.

Mohamed el Abdi, deuxième vérification.

Mc amed ben Taïeb Zouiten, concordat.

Omar Hassar, concordat.
Moulay Abdelkebir, deuxième vérification.

2933

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1679
du 29 février 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 29 février 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 3 mars suivant, M. Joseph Bou, cafetier demeurant à Rabat, place de France, a vendu à M. Augustin Falcoz, limonadier à Souk el Arba du Gharb, le fonds de commerce de limonaderie qu'il exploitait à Souk el Arba du Gharb, avenue de la Gare, fondé par lui.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2857 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1678
du 29 février 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 24 et 27 février 1928, dont une expé-

dition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville le 29 du même mois, M. Jacques Oyantçabal, commerçant, domicilié à Rabat, place du marché, a vendu à M. Jean Malagnini, commerçant, demeurant à Rabat, 5 rue du Vardar, et à Mine Olga Wehrli, épouse de M. Léon Grenier, propriétaire, colon, avec lequel elle demeure à Rabat, quartier de l'Océan, le fonds de commerce de café, de casse-croûte, exploité à Rabat, place du Marché, connu sous le nom de café-bar « Tout-va-bien ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2861 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1680
du 6 mars 1928.

Suivant acte sous signatures privées en date à Kénitra du 20 février 1928, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, par acte reçu le 22 février 1928, duquel une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 mars suivant, Mlle Albertine Chambeaud, hôtelière demeurant à Kénitra, a vendu à M. Fernand Courtois, ancien employé des chemins de fer, demeurant à Kénitra, le fonds de commerce d'hôtel meublé exploité en cette ville à l'enseigne d'Hôtel de France.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2877 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATDistribution n° 99 du registre
d'ordre

M. Lacaze, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribu-

nal précité une procédure de distribution de fonds provenant de la vente sur saisie de l'immeuble dénommé « M'Barka » qui appartenait à El Hadj Mohamed ben Abderrahman Mezour, autrefois propriétaire demeurant à Rabat, 45, rue derb El Haout, actuellement négociant à Oued Zem.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2859 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1677
du 28 février 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 25 février 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 28 du même mois, M. Antoine Coves, limonadier, demeurant à Rabat, a vendu à M. François Galant, aussi limonadier, domicilié même ville, le fonds de commerce de café-bar débit de boissons, exploité à Rabat, avenue Marie-Feuillet, à l'enseigne de « Oran-Bar ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2858 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Suivant acte reçu au service du notariat au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Safi le 22 février 1928 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 2 mars 1928.

1^o M. Georges Fois papetier et imprimeur demeurant à Safi ayant agi tant en son nom personnel en qualité de propriétaire du fonds de commerce de papeterie que comme membre de la société en commandite « G. Fois et C^e » ;

2° Et M. Gabriel Allouche, propriétaire, demeurant également à Safi, agissant en qualité de membre de ladite société « G. Fois et C^o » ont vendu à M. Jules-Martin, papetier, demeurant à Safi un fonds de commerce de papeterie et d'imprimerie connu sous le nom d'Imprimerie des Abda exploité à Safi place de la Douane n° 32 et impasse de la Mer n° 1, ensemble les éléments incorporels et corporels et suivant clauses et conditions énoncées audit acte.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech de tout créancier dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.
2860 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 14, vol. 2
du 12 mars 1928

D'un contrat reçu par M^o Charles Ostermann, notaire à Tiemcen, le 8 janvier 1913, enregistré, contenant clauses et conditions civiles du mariage entre Ghali René Ben Kemoun, commerçant, demeurant à Oujda et Mériem Bou-Aziz, sans profession, demeurant aussi à Oujda, il appert que les époux ont adopté pour base de leurs conventions matrimoniales le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
2949

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Failite

Pastor Joseph et Saïd Sambrana

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 15 mars 1928, les sieurs Pastor Joseph et Saïd Sambrana, négociants à Mazagan, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 novembre 1926.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge-commissaire ;

M. Zévaco, syndic provisoire ;
M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, cosyndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

2951

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Failite Cauhape Bernard

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 15 mars 1928, le sieur Cauhape Bernard, négociant à Kasba Tadla, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 mars 1928.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge-commissaire ;

M. d'Andre, syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

2950

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 13 février 1928, à l'encontre de Kacem ben Abdeslam el Harizi Gherabi, cultivateur demeurant au douar Gheraba, région des Oulad Harriz, contrôle civil de Ber Rechid, sur la part indivise qui serait de un quinzième sur les immeubles ci-après désignés situés aux dits lieux :

1° Une parcelle de terrain dénommée « Bled el Khadir », d'une superficie totale de quatre-vingts hectares environ, et limitée dans son ensemble :

Au nord, par Cheikh Reuguig ;

Au sud, par Ouled Ben Aomar ;

A l'ouest, par Bouchaïb ben Allel ;

A l'est, par la daya El Kara

2° Deux parcelles de terrain dénommées « Bled Bahir el Yazid », et « Bled Boukhil », et une superficie totale de deux hectares environ, limitées dans leur ensemble :

Au nord, par la route d'Azemour à Ber Rechid ;

Au sud, et à l'est, par Feddan Ahmed ben Cherif ;

A l'ouest, par Feddan Harachi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 12 mars 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

2952

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Extrait d'une demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 7 février 1928, il résulte que la dame Paez épouse Pons, négociante à Casablanca, 26, rue de Tours, de nationalité française, avec lui domiciliée, et demeurant à Casablanca, a formé contre ledit sieur Pons François, une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 15 mars 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2934

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 1^{er} mars 1928 par M^o Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Espitalier Auguste, colon à Barej Er Roumij par Tiflet a vendu à Madame veuve Madelaine, née Brocvielle, commerçante à Casablanca et à M. Paul-François Savelli, négociant, même ville, un fonds de commerce de café-restaurant, sis à Casablanca, boulevard du 4^e Zouaves et rue Bab er Rah, dénommé : « Café-restaurant la Cannebière », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2932 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 15 février 1928 par M^o Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

1° M. Jules-Octave-Aimé-Cointe, négociant à Ber Rechid ;
2° Mme Eugénie-Justine Fotte veuve Girard, sans profession, demeurant à Ber Rechid.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts tel qu'il résulte des articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2941

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 1^{er} mars 1928 par M^o Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Madame veuve Baffert, née Flocard, commerçante à Casablanca, a vendu à Mme veuve Boileau, née Folliard, demeurant même ville, un fonds de commerce de chemiserie-lingerie sis à Casablanca, 102, avenue Mers-Sultan, dénommé : « Au Cyclamen », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2937 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 9 mars 1928, par M^o Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Madame veuve Madelaine, née Brocvielle, commerçante à Casaban-

ca a cédé et vendu à M. Savelli Paul-François, négociant même ville, les parts et portions étant de moitié lui appartenant indivisément avec M. Savelli, propriétaire de l'autre moitié, dans un fonds de commerce de café-restaurant, sis à Casablanca, boulevard du 4^e Zouaves, dénommé : « Café-restaurant de la Cannebière », et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2936 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 10 mars 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que Mlle Georgette Malka, hôtelière à Casablanca, a vendu à Mlle Carmelle Assenti, commerçante même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca rue de la Douane numéro 12 bis, dénommé « Hôtel Oranais », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2935 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 8 mars 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert :

Qu'il est formé entre : 1^o M. Emile Lestruhaut, carrossier-charron-forgeron à Casablanca, et 2^o M. Alphonse Gauteron, carrossier, même ville, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation, à Casablanca, d'une entreprise de

carrosserie automobile et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cette industrie, avec siège social à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 189.

La durée de la société est fixée à cinq années, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'égale durée.

Le capital social est fixé à cent deux mille francs, apportés par les associés dans les conditions prévues à l'acte.

M. Lestruhaut apporte à la société l'établissement industriel et commercial de charronnage, forge et carrosserie qu'il possède et exploite à Casablanca, 189, rue des Oulad Harriz, avec tous éléments corporels et incorporels.

La raison sociale sera : « Carrosserie générale automobile Alphonse Gauteron et Emile Lestruhaut » et la signature sociale : « Alphonse Gauteron et Emile Lestruhaut ». Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés, lesquels auront chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Chaque année, il sera établi un inventaire général de la situation active et passive de la société, à la suite duquel les bénéfices seront partagés ou les pertes supportées, dans les proportions indiquées à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2971 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 29 novembre 1924

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal à la date du 20 juillet 1927 entre :

La dame Coulomb Marie-Rose, épouse Goudard, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Marseille.

Et le sieur Goudard Paul-Fernand, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Goudard, aux torts et griefs de la dame Coulomb épouse Goudard.

Casablanca, le 29 février 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2969

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 14 mars 1928, il appert que M. Louis Bonici et son épouse, née Desportes, demeurant à Casablanca, ont vendu à M. Bayle Léon, seller-bourrelier, à Meknès, un fonds de commerce d'hôtel meublé sis à Casablanca, impasse du Grand-Hôtel ; dénommé : « Idéal Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2970 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 13 mars 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12 avenue du Général-d'Amade il appert que M. Pinty Marcel, commerçant à Casablanca, a vendu à Mme Sophie Carre, également commerçante, même ville, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca, 70, rue de l'Horloge, dénommé : « Grand Café de Bordeaux », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2968 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 28 février 1928, il appert que M. Adrien Poujade, commer-

çant à Casablanca, a vendu à M. François Ruff, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de restaurant-hôtel, sis à Casablanca, 26, rue d'Anfa, dénommé « Cécil Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2871 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Puech

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution, des sommes provenant de divers saisies-arrêts et séquestre pratiqués à l'encontre du sieur Firmin Puech entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, quartier Racine.

Tous les créanciers du sus-nommé devront à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2846 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 23 février 1928, il appert que la société anonyme dite : « Etablissements Emile Laport et C^{ie} », a vendu à M. Jacques Barnstyn, commerçant à Casablanca, un fonds de commerce d'armes, munitions et articles de sports, sis à Casablanca, 33, rue de l'Horloge, dénommé : « L'Union, Chasses-Sports », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca,

où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEUGEL.

2863 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 28 février 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Manuel Lopez, cafetier à Casablanca, a vendu à M. Vicente Llorca, sans profession, même ville, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, rue Aviateur-Coll, dénommé : « Café Del Gallo », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEUGEL.

2873 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 22 février 1928, il appert que M. Paul Ploton, pâtissier à Casablanca, a vendu à M. Léon Boyer, limonadier et M. Ernest Coste, pâtissier, demeurant tous deux même ville, un fonds de commerce de pâtisserie, sis à Casablanca, boulevard de la Gare, stalle 155, arcades du marché central, dénommé : « Au Croissant du Soleil », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
NEUGEL.

2872 R

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 avril 1928, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Manutention Marocaine à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des fournitures ci-après désignées :

Port de Casablanca :

Fourniture de quatre chalands en bois de 45 à 50 tonnes.

1^{er} lot : fourniture de 2 chalands.

2^e lot : fourniture de 2 chalands.

Montant du cautionnement provisoire des 1^{er} et 2^e lots : 3.500 francs pour chaque lot.

Montant du cautionnement définitif des 1^{er} et 2^e lots : 7.000 francs pour chaque lot.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 30 janvier 1927 (B. O. 223).

Les constructeurs qui désiraient faire des offres pourront consulter les pièces du projet tous les jours de 9 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de la Manutention Marocaine à Casablanca.

Les offres devront parvenir par la poste et par pli recommandé avant le 13 avril, dernier délai, à M. le directeur général de la Manutention Marocaine à Casablanca.

2953

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 avril 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 2, de Rabat à Tanger.

Construction de dalots aux p. k. 42+000, 42+216, 42+400 et 43+000.

Cautionnement provisoire : mille francs (1.000 fr.).

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Kénitra avant le 18 avril 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 27 avril 1928 à 18 heures.

Rabat, le 20 mars 1928.

2958

COMPTOIRS MAROCAINS DES CUIRS ET PEAUX

Transfert du siège social

Par délibération du 2 février 1928, le conseil d'administration de la société anonyme dite Comptoirs Marocains des Cuir et Peaux a décidé de transférer le siège social de ladite société, précédemment fixé à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, même ville, 10, rue de Foucault.

Copies de cette délibération ont été déposées le 14 mars 1928 à chacun des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait.

Un administrateur.

2946

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 19 kaada 1346 (9 mai 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra à Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange de l'aire d'une salle d'ablutions de la mosquée Moreno, d'une surface de 30 mètres carrés environ, située rue El Qous à Rabat, sur la mise à prix de 4.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Rabat ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes, (contrôle des Habous) à Rabat.

2957

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé Bled djemaa des Drissa, sis en tribu des Khlott (Arbaoua - Région de Fès), dont la délimitation a été effectuée le 29 novembre 1927 a été déposé le 13 février 1928 au bureau des affaires indigènes d'Arbaoua, et le 2 mars 1928 à la conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 27 mars 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel, n° 805.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes d'Arbaoua.

Rabat, le 8 mars 1928.

Le directeur général des affaires indigènes, p. i.,

RACT-BRANCAR.

2931

ETUDE DE M^e BOURSIER Notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ DE VENTE
DE PRODUITS
MÉTALLURGIQUES
Paul FENIE

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 9 février 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} février 1928 aux termes duquel :

M. Paul Fenie, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier n° 48,

A établi sous la dénomination de Société de vente de produits métallurgiques Paul Fenie, pour une durée de 50 années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, avenue du Général-Moinier n° 48.

Cette société a pour objet, au Maroc et à l'étranger :

La vente de tous métaux et des objets fabriqués par transformation de ces métaux. Toutes opérations et toutes entreprises généralement quelconques, pouvant concerner directement ou indirectement la vente de produits métallurgiques.

L'édification de toutes constructions, maisons d'habitation, etc...

La création ou l'acquisition, la prise à bail ou la location, la mise en valeur, l'exploitation et l'aliénation sous quelque forme que ce soit, de tous immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que de tous établissements métallurgiques et autres établissements industriels et commerciaux.

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes ses formes, l'apport, le dépôt, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets et licences, marques et procédés.

La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres, ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de

la société ou à tous objets similaires ou connexes.

Le capital social est fixé à la somme de 1.100.000 francs, divisé en 2.200 actions de 500 francs chacune. Sur ces actions 1.400 sont à souscrire en numéraire et à libérer du quart de leur montant à la souscription et les 800 de surplus, entièrement libérées, sont attribuées à M. Fenie, fondateur, en rémunération de ses apports en nature.

Les actions en numéraire seront payables :

1/4 lors de la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires sont tenus avec les souscripteurs, solidairement du montant de l'action.

M. Fenie apporte à la société un fonds de commerce de commissionnaire en marchandises, qu'il exploite à Casablanca, avenue du Général-Moinier n° 48, comprenant :

La clientèle et l'achalandage, ses relations commerciales et industrielles, tant au Maroc qu'à l'étranger.

Tout ses contrats de représentation avec différentes maisons.

Ses relations formant contrats avec diverses autres maisons.

Une promesse de bail de 3, 6, 9 années au gré de la société, d'un immeuble bâti, situé à Casablanca, avec promesse de vente au profit de la société au prix de revient.

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale statuant extraordinairement.

Les actions de la société sont nominatives.

Toute cession ou mutation d'actions, sera soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Dans le mois de la date de la déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert.

Outre le droit absolu de refuser le transfert, le conseil aura la faculté de faire exercer un droit de préemption sur les actions dont le transfert sera demandé.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit auront un délai de six mois pour faire connaître par écrit, à la société, la personne à laquelle ils entendent faire l'attribution des actions de l'actionnaire décédé. Dans ce cas, le conseil d'administration aura, comme dans le cas de vente, le droit de préemption dans les mêmes conditions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et choisis parmi les actionnaires. Les sociétés, en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou anonymes peuvent faire partie du conseil d'administration.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 10 actions, pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels, à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social, et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle. Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence effective, si le conseil reste composé de 3 membres, de deux au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le conseil était composé d'un nombre d'administrateurs plus élevé, la présence effective d'un tiers serait nécessaire dans ce cas.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs, représentant leurs collègues, résultent suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'indication dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et représentés et de ceux des administrateurs absents.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de

la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à une ou plusieurs personnes choisies parmi ses membres ou en dehors d'eux, pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société.

Le conseil peut, enfin, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs des mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur, ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration soit par les commissaires, en cas d'urgence.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

L'assemblée générale ou spéciale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle), se compose des actionnaires propriétaires de 20 actions au moins libérées. Toutefois les propriétaires de moins de 20 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

L'année sociale commence le

1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1928.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Il est, en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

La somme nécessaire pour payer aux actions à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont ces actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent par ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur le surplus il est attribué 10 % au conseil d'administration.

Le solde est réparti aux actionnaires.

Toutefois, sur le solde revenant aux actionnaires, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider le prélèvement des sommes qu'elle jugera convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un fonds d'amortissement ou de prévoyance ainsi que de toutes réserves extraordinaires qu'elle jugera utiles.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément aux lois en vigueur au Maroc, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le

ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance du siège social et actuellement à Casablanca.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 700.000 francs, représenté par 1.400 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 175.000 francs, qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration, il a représenté un état contenant, les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 1^{er} mars 1928, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Société de vente de produits métallurgiques Paul Fenie.

De la première de ces délibérations en date du 13 février 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier, le 9 février 1928.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 20 février 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Paul Fenie et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Maurice Silhol, administrateur-délégué des Aciéries et usines à tubes de la Sarre, 10, avenue Alphand, Paris.

M. Pierre Champin, secrétaire général de la société Lourvoil, à Requinies, 60, rue de la Victoire, Paris.

M. Désiré Cornil, administrateur-délégué, de la Société de tubes accessoires et raccords, 38, rue des Fossés, Lille.

M. Paul Fenie, négociant, 48, avenue du Général-Moinier à Casablanca.

Lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement ou par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires M. Marcel Cherrier, expert comptable, demeurant à Casablanca, 159, rue Bouskoura, et M. Georges Donato, 48, avenue du Général-Moinier à Casablanca, avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 15 mars 1928 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société,

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

2948

ETUDE DE M^e BOURSIER
Notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ DES MINES
DU DJEBEL SALRHEF

Modification aux statuts

Par délibération du 29 février 1928, l'assemblée générale extraordinaire de la Société des mines du djebel Salrhef dont le siège social est à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, a modifié ainsi qu'il suit les articles 9, 19, 21 et 28 des statuts de cette société :

Art. 9. — Le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Le montant des actions à souscrire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir : »

Art. 19. — Le premier paragraphe est remplacé par le suivant :

« Chaque année, après l'assemblée générale le conseil nomme parmi ses membres, un président : »

Art. 21. — Le premier paragraphe est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserves pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son sujet. »

Le 20^e paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers devront porter, soit les signatures de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou tout autre mandataire, notamment à un directeur. »

Art. 28. — Le dernier paragraphe est remplacé par :

« Les assemblées se tiennent soit au siège social, soit dans tout autre lieu, aux jours et heures indiqués, dans ladite convocation. »

Copies de cette délibération ont été déposées le 15 mars 1928 à chacun des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

2947

« ETABLISSEMENTS
CHAMSON »

Société anonyme chérifienne au capital de 2.750.000 francs. Siège social à Safi, Maroc.

I

Aux termes d'une délibération prise le 9 novembre 1927 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme chérifienne dite « Etablissements Chamson » de laquelle délibération copie du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versements reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 4 janvier 1928, ladite assemblée a décidé notamment :

Que le capital social étant de 1.450.000 francs pourrait être augmenté d'une somme de 2.500.000 francs pour être porté ainsi à 4.000.000 de francs et ce, en une ou plusieurs fois au moyen de la création et de l'émission de 5.100 actions nouvelles de 500 francs chacune, toutes à souscrire et libérer en numéraire.

Que le conseil d'administration aurait tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet

de décider quand il le jugerait à propos, en une ou plusieurs fois, par tranches dont il jugerait l'importance, l'augmentation de capital ainsi autorisée.

Et que, comme conséquence de cette décision, l'assemblée qui constaterait la réalisation totale ou partielle de l'augmentation de capital ainsi autorisée, constaterait en même temps les modifications à l'article 6 des statuts en étant la conséquence.

II

Suivant délibération prise le même jour, 9 novembre 1927 par le conseil d'administration de ladite société « Etablissements Chamson », de laquelle délibération extrait conforme du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versements ci-après énoncé, le dit conseil, conformément à la décision ci-dessus rappelée de l'assemblée générale extraordinaire du même jour, a décidé de procéder à une augmentation du capital social de 1.300.000 francs au moyen de la création et de l'émission de 2.600 actions nouvelles de 500 francs chacune qui seraient émises au taux de 550 francs, soit avec prime de 50 francs, le montant de ces 2.600 actions nouvelles étant payable 250 francs plus la prime lors de la souscription et les 350 francs de surplus en une seule fois le 31 janvier 1928.

III

Suivant acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 4 janvier 1928, le conseil d'administration de la société anonyme chérifienne « Etablissements Chamson », a déclaré que les 2.600 actions nouvelles de 500 francs chacune émises au taux de 550 francs représentant ensemble 1.300.000 francs, montant de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration de ladite société le 9 novembre 1927, en vertu de l'autorisation à lui donnée par l'assemblée générale extraordinaire du même jour, avaient été souscrites en totalité par diverses personnes nommées en la liste annexée audit acte et que chaque souscripteur s'était libéré d'une somme de 300 francs par action représentant la moitié du montant nominal de chaque action souscrite plus le montant de la prime y afférente.

La liste annexée audit acte contient l'indication des versements effectués.

IV

Aux termes d'une délibération prise le 10 février 1928 par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, de laquelle délibération, copie con-

forme du procès-verbal a été enregistrée à Safi, le 8 mars 1928, folio 90, case 735, aux droits de ladite assemblée a notamment :

Reconnu sincère et véritable la déclaration notariée de souscription et de versements reçue suivant acte dressé par M^e Dufour, notaire à Paris le 4 janvier 1928 sus énoncé, et constaté que le capital se trouvait porté à 2.750.000 francs.

Et comme conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, a décidé, par application des dispositions de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1927 précitée, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Art. 6. — « Le capital social est fixé à 2.750.000 francs et divisé en 5.500 actions de 500 francs chacune souscrites contre versement de numéraire. »

Expédition des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du conseil d'administration du 9 novembre 1927, de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement du 4 janvier 1928 et de la liste y annexée.

Et copie conforme de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 1928 ont été déposés le 13 mars 1928, folio 85, case 4 au greffe du tribunal de première instance de Marrakech et le 15 mars 1928, folio 17 case 3 au greffe du tribunal de paix de Safi.

Le conseil d'administration de la société.

ETABLISSEMENTS CHAMSON.

2945

ETUDE DE M^e BOURSIER, notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ AGRICOLE FRANCO-MAROCAINE

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 20 janvier 1928, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Société Agricole Franco-Marocaine, dont le siège est à Casablanca, 9, rue du Marabout, a déclaré :

Que dans sa séance du 4 octobre 1927, le dit conseil, conformément à l'article 7 des statuts, avait décidé de porter le capital social de 100.000 francs à 1.500.000 francs.

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission au pair de 2.800 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement souscrites et libérées en espèces, du quart de leur montant, soit au total de 350.000 francs, déposés en banque.

II. — Le 24 février 1928 une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« Article 6 (nouveau). — Le capital social est fixé à 1 million 500.000 francs et divisé en 3.000 actions de 500 francs chacune. »

La même assemblée a décidé également de modifier de la manière suivante l'article 18 :

« La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 10 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. »

Le 19 mars 1928 ont été déposées à chacun des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 4 octobre 1927, 24 février 1928, ainsi que de l'acte notarié du 20 janvier 1928 et des pièces y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

2966

ETUDE DE M^e BOURSIER, notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ DU DOMAINE D'HEREBZA

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 19 janvier 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous sceings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} décembre 1927, aux termes duquel :

M. Henri-Manuel-François Ducout, banquier, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Chauchat, n° 9 ;

Et M. Henri-Alfred-Marie, baron de Cholet, propriétaire agricole, demeurant aux Lions-d'Angers (Maine-et-Loire) ;

Ont établi sous la dénomination de « Société du Domaine d'Herebza », pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est au domaine d'Herebza, par Mazagan.

Cette société a pour objet, tant en France que dans ses colonies, les pays de protectorat à l'étranger et plus particulièrement au Maroc :

Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, agricoles, viticoles ou minières ;

L'étude, la préparation, la réalisation de toutes opérations ou entreprises ;

L'obtention, la mise en valeur, la prise à bail ou à option de toutes concessions, l'acquisition, la location, de tous biens et droits quelconques, soit pour les exploiter elle-même, soit pour en faire apport ou cession, et en un mot pour en tirer parti d'une façon quelconque.

La société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui paraîtront appropriées sans aucune restriction, notamment, en donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes, ou en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes associations ou sociétés nouvelles, sous quelque forme que ce soit, et en donnant ce concours, suivant le mode qui lui conviendra, soit comme intermédiaire, soit par une intervention directe, soit par voie d'apports en nature, ou de cessions, soit par voie de souscription.

Elle pourra réaliser son objet par elle-même ou par ses succursales ou agences.

M. Ducout Henri-Manuel-François, banquier, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Chauchat, n° 9, et M. Henri-Alfred-Marie, baron de Cholet, propriétaire agricole, demeurant aux Lions-d'Angers (Maine-et-Loire), apportent à la société :

1^o Le bénéfice de l'option ou promesse de vente à eux consentie par M. Marie-Désiré Canas, propriétaire, demeurant à Mazagan, relatifs à son domaine d'Herebza, situé contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Harsine, lieu dit « Herebza », immatriculé à la Conservation foncière, sous le n° 6607.

2^o Le bénéfice des études, rapports et travaux faits en vue de l'obtention de la promesse de vente dont s'agit.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à M. Ducout et à M. le baron de Cholet, 400 parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale donnant droit à une portion des bénéfices sociaux.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs.

Il est divisé en 4.000 actions de 500 francs chacune à libérer entièrement lors de la souscription.

Ces actions sont à souscrire contre espèces.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu de décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration.

Les actions libérées entièrement seront nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter par une seule et même personne.

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour une première période de trois ans et ensuite pour six ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions, pendant la durée de son mandat. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de sa gestion ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la société.

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Il est dès à présent et statutairement investi du droit de créer et émettre des obligations de 1.000 francs, jusqu'à concurrence d'un capital de 500.000 francs.

Le conseil d'administration peut déléguer tels de ses pouvoirs que bon lui semble à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, pris en dehors de son sein.

Il peut aussi constituer pour mandataires spéciaux telles personnes que bon lui semblera et leur conférer des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé.

L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents dissidents et les incapables.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège social, ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En outre, les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement à toute époque soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires d'au moins 20 actions libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à 20

pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut être mandataire s'il n'est actionnaire lui-même.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé, depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1928.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;

2° 25 % à titre de provision pour mauvaise récolte ;

3° Somme nécessaire pour servir à chaque actionnaire une fraction de dividende égale à 6 % d'intérêts du capital dont chaque action sera libérée ou amortie.

Sur le reste disponible, une somme qui ne saurait excéder 20 % du dit surplus et dont l'importance sera déterminée à chaque exercice par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration pour la formation d'un fonds de prévoyance, s'il y a lieu.

10 % au conseil d'administration en exercice qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable ;

35 % aux actions ;

30 % aux parts de fondateurs ;

Et 5 % à la direction.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, dont un au moins sera choisi parmi les membres du conseil d'administration en exercice au moment de la dissolution de la société.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société.

Les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif.

Après l'extinction du passif et le remboursement du capital versé et non amorti des actions, l'excédent de l'actif sera distribué, avec les réserves :

70 % aux actions ;

30 % aux parts de fondateur.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, les fondateurs de ladite société ont déclaré :

1° Que le capital de la société fondée par eux s'élevait à deux millions de francs, représenté par 4.000 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total 2.000.000 de francs, qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 20 mars 1928, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société du domaine d'Heréza.

De la première de ces délibérations en date du 11 février 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier, le 19 janvier 1928 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 23 février 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par MM. Henri-Manuel-François Ducout, et M. Henri-Alfred-Marie baron de Cholet, et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Henri-Alfred-Marie Baron de Cholet, propriétaire agricole, demeurant aux Lions-d'Angers (Maine-et-Loire) ;

M. Désiré Canas, propriétaire, demeurant à Mazagan ;

M. Henri-Manuel-François Ducout, banquier, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Chauchat, n° 9 ;

M. Louis, baron de Cande, propriétaire, demeurant à Navant-la-Gravoyère (Maine-et-Loire) ;

M. Bernard Badel, banquier, demeurant à Paris, 11, rue Magellan ;

Lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement ou par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Jacques Ducout et comme commissaire suppléant M. Léon de Gavardie, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 21 mars 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance de Casablanca et de paix de Mazagan, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

2967

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Sejaa de Tafraïta, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de

l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejaa de Tafraïta », consistant en terres de cultures et en de parcours, d'une superficie approximative de 20.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt).

Limites :

Nord, éléments droits partant du lieu dit « Chria », situé sur l'oued Hassian el Youdi, passant entre les deux pitons Guelh ez Zine et Maker et aboutissant à l'aïn Hammou.

Riverains : les Kerarna ;
Est, piste « Mahaj el Bel » de l'aïn Hammou jusqu'à la bifurcation située à l'ouest et au pied du Sba ed Did, ensuite éléments droits jusqu'au kerkour placé au pied sud-ouest du Zalguen.

Riverains : les berbères de l'oued Za et les Oulad Amor ;

Sud, éléments droits partant du kerkour précité (Zalguen) passant par le kerkour situé à 700 mètres environ au sud-est du confluent de l'oued Rejala et du Faïdet Salem, le poteau télégraphique 405 de la ligne Taourirt-Debdou et aboutissant à la piste de Debdou à l'aïn Dkhissa.

Riverains : Beni Ouchguel, Beni Fachet, Sellaoug, Oulad Onanoug ;

Ouest, piste de Debdou à l'aïn Dkhissa jusqu'à l'oued Ersaf, puis éléments droits passant par le marabout de Si Moulay Yacoub, la crête de Ras Seraouiine pour aboutir à l'oued Hassian el Youdi. La limite suit ensuite l'oued précité jusqu'au lieu dit Chria.

Riverains : les Oulad Sliman.

Ces limites sont telles au surplus qu'elle sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établis.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel des ordonnances, commenceront le 24 avril 1928, à 9 heures, sur la piste de Taourirt à Debdou, à l'intersection de cette piste et de la limite nord de l'immeuble, à hauteur de Guelh ez Zine, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 décembre 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 13 janvier 1928 (19 rejeb 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant ré-

glement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes en date du 22 décembre 1927 et tendant à fixer au 24 avril 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejaa de Tafra » situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejaa des Tafra », situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 avril 1928, à 9 heures, sur la piste de Taourirt à Dehdou, à l'intersection de cette piste et de la limite nord de l'immeuble, à hauteur de Guelb ez Zine, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 19 rejeb 1346,
(13 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1928.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.

2940 R

Arrêté viziriel

du 31 décembre 1927 (6 rejeb 1346) reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Hedami (Oulad Saïd, Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1927 (22 moharrem 1346) fixant au 5 novembre 1927, à 9 heures, la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Abderrahmane et Si bel Abbès ».

« Bled Chekaoui Ahel Lou-ti ».

« Bled El Mekret »,

« Bled El Kraker »,

« Bled Ouljet Soltane ».

situés sur le territoire de la tribu des Hedami (Oulad Saïd, Chaouïa-centre) ;

Attendu que les opérations de délimitation ont dû être interrompues ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Abderrahmane et Si bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahel Lou-ti », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (Oulad Saïd, Chaouïa-centre), seront reprises le 17 avril 1928, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble collectif dénommé « Bled Abderrahmane et Si bel Abbès », sur la piste de Souk el Jemaa à Azemmour, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 6 rejeb 1346,
(31 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1928.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.

2930 R

Réquisition de délimitation concernant les immeubles domaniaux dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador (fraction des Oulad Aïssa).

Le Chef du Service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador (fraction des Oulad Aïssa), au lieu dit « Ifri », à 3 kilomètres à l'ouest de la zaouïa Ben Hamida, et entre les points kilométriques 63 et 67,200 de Mogador, sur la route n° 11 de Mogador à Mazagan.

Ces immeubles comprennent 45 parcelles distinctes, d'une superficie totale de 258 hectares, 16 ares, qui sont délimitées comme suit :

Parcelle n° 871, 16 ha., 79 a. :

Au nord, Mahjoub ben Abdallah et Abdallah ben Allal ;

A l'est, une piste, au delà, M'Barek ben Ahmed, les Aït M'Hamed ;

Au sud, cheikh Aïssa ben Mohamed, les Aït M'Hamed ;

A l'ouest, Oulad ben Irro.

Parcelle n° 475, 1/2 appartenant à l'Etat, 1 ha., 42 a. ;

Au nord, les Aït M'Hamed, Tahar ben M'Barek ;

A l'est, héritiers Allal ben Mohamed ;

Au sud, Allal ben Allal ;

A l'ouest, Abdelkader ben Aïssa, cheikh Aïssa ben Mohamed.

Parcelle n° 473, 6 ha., 12 a. :

Au nord, Abdelkader ben Aïssa des Aït M'Hamed ;

A l'est, la piste, au delà, héritiers Haj Abdelkader ben Aïssa ;

Au sud, cimetière de Sidi Ali ben Abderrahman et Aït Embarek ben Abdallah ;

A l'ouest, Hamou Kaddour, des Aït Allal ben Abdelkader.

Groupe des parcelles n°s 446-866, 39 ha., 71 a. :

Au nord, Haïmda ben Aïssa ;

A l'est, la piste, au delà, parcelle n° 447 et Si Kaddour ben Salah ;

Au sud, Allal bou Houmad ;

A l'ouest, Etat chérifien (djemel Hadid).

Parcelle n° 474, 1 ha., 43 a. :

Au nord, Oulad Allal ;

A l'est, Abdelkader ben Aïssa ;

Au sud, Abdelkader ben Aïssa ;

A l'ouest, Aït M'Hamed et Oulad Allal.

Groupe des parcelles n°s 476, 870, 469, 470, 472, 471, 457, 456, 458, 459, 998, 455, 910, 876, 454, 449, 450, 453, 1 (parcelle nord de la route), 878, 882, 881, 875, 877, 445, 444, 448, 447, 452, 137 ha., 99 a. :

Au nord, Tahar ben Mokhtar, Aït ben Mohamed, Tahar ben Ahmed, Aït M'Hamed ben Embarek ;

A l'est, Houmane Kaddour Oulad Allal, Mohammed ben Tahar, Hamou Kaddour, Aït el Yamani, Aït Baazi ;

Au sud, domaine public, route n° 11 de Mogador à Mazagan ;

A l'ouest, khalifa Si Hamida, Saïd ben Hanzaz, Si Kaddour ben Salah, la piste, au delà, parcelles 866 et 846, la piste, au delà, Hamida ben Aïssa, la piste, au delà, Oulad ben Jilali, la piste, au delà, Hamou Kaddour, Aït ben Yamani, Allal ben Hamida, héritiers Haj Abdelkader ben Aïssa.

Groupe des parcelles n°s 453/2 (parcelle sud de la route), 451, 11 ha., 46 a. :

Au nord, domaine public (route n° 11 de Mogador à Mazagan) ;

A l'est, Aït Baazi, Allal ben Hamane, Hachemi Sebaï ;

Au sud, Etat chérifien ;

A l'ouest, Oulad ben Mohamed, khalifa Si Hamadi.

Parcelle n° 461, 3 ha., 54 a. :

1° Au nord, Aït el Yamani ;

A l'est, héritiers Oulad Abid et Oulad Abbès ;

Au sud, domaine public (route n° 11) ;

A l'ouest, héritiers Mohamed bel Haj el Yamani ;

2° Au nord, domaine public (route n° 11) ;

A l'est, héritiers Oulad Abid et Oulad Abbès ;

Au sud, El Yazid el Yamani ;

A l'ouest, héritiers Mohamed bel Haj el Yamani.

Parcelle n° 460, 1 ha., 4 a. :

Au nord, Oulad Bachir ;

A l'est, Oulad Saïd ben Belaïd ;

Au sud, Amar bel Haj Bachir ;

A l'ouest, Aït el Yamani.

Parcelle n° 462, 4 ha., 34 a. :

Au nord, Mohamed ben Selam ;

A l'est, Oulad Mohamed Belaïd ;

Au sud, Oulad Saïd ben Belaïd ;

A l'ouest, Miloud ben Hamou, Abdelkader ben Aïssa, Si Thami ben Mohamed, Oulad Saïd ben Belaïd.

Groupe des parcelles n°s 463 et 468, 12 ha., 16 a. :

Au nord, Aïssa ben Aor ;

A l'est, héritiers de Khadija bent Daoui, Embarek ben Dalzi, El Bachir ben Miloud ;

Au sud, Thamiould Sellam, Regraguiould Sellam, El Bachir ben Miloud ;

A l'ouest, El Bachir, El Haj Abdallah el Kebir el Abid, Hassan ben Kerroum, El Bachir ben Haj.

Groupe des parcelles n°s 464-465, 13 ha., 30 a. :

Au nord, Aït Mohamed bel Houssein, El Bachir el Haj Abdallah ;

A l'est, Oulad Bouchta, Ahmed ben Allal, Hassan ben Kerroum, Oulad Saïd Mohamed ben Belaïd ;

Au sud, Oulad Saïd Mohamed ben Belaïd ;

A l'ouest, Abdelkader Belaïd, Aït Mohamed bel Houssein.

Parcelle n° 872, 5 ha., 25 a. :

Au nord, Aït Allal ben Mohamed, Si Allal ben el Kourati ;

A l'est, héritiers de Si Mekki ben el Hamida ;

Au sud, la piste et bled El Anatra ;

A l'ouest, héritiers de Allal ben Mohamed.

Groupe des parcelles n°s 466 et 467, 3 ha., 61 a. :

Au nord, Saïd bel Houssein ;

A l'est, zaouïa El Koriata, la piste, au delà, El Bachir, Abdalla el Kebir ;

Au sud, El Metahaï ;

A l'ouest, héritiers du khalifat Bel Kacem.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur le plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les immeubles susvisés qu'un droit de propriété reconnu aux

héritiers de Hamou ben Mohamed, en ce qui concerne l'autre moitié de la vigne dite « Metreg el Menjah n° 475 R. ».

Ces immeubles ne sont grevés d'aucun droit d'usage ni de servitudes légalement établis.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 avril 1928, à neuf heures du matin, à la borne n° 1, sise à l'angle sud-ouest de la parcelle 453/1, au point kilométrique 63,400 de Mogador, sur la route n° 11 de Mogador à Mazagan, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} décembre 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) ordonnant la délimitation des immeubles makhzen dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador (fraction des Oulad Aïssa).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 1^{er} décembre 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 4 avril 1928 les opérations de délimitation des immeubles makhzen dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador, fraction des Oulad Aïssa, au lieu dit « Ifri », à 3 kilomètres à l'ouest de la zaouïa Ben Hamida, entre les points kilométriques 63 et 67,200 de Mogador, sur la route n° 11 de Mogador à Mazagan, en conformité des dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de

délimitation commenceront le 4 avril 1928, à 9 heures du matin à la borne n° 1 sise à l'angle sud-ouest de la parcelle 453/1, au point kilométrique 63,400 de Mogador, sur la route n° 11 de Mogador à Mazagan, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le
29 joumada II 1346,
(24 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1928.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.

2791 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho (Guercif).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bour el Baïer », consistant en terres de culture et de parcours, d'une superficie approximative de 10.000 hectares, situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho (Guercif).

Limites.

Nord, une ligne partant d'un point situé à 1.500 mètres au nord de la gare d'El Guettaf et rejoignant la limite ouest de l'immeuble collectif délimité « Feïdat el Khadra et Ouljat de Taddert », à 700 mètres environ au nord de la B. 4. La limite est ensuite commune aux deux immeubles jusqu'à 400 mètres environ au nord de la B. 17, puis elle rejoint à 1.300 mètres à l'est un sentier mulotier qu'elle suit jusqu'à son croisement avec l'intersection des branches nord et sud de la piste venant de la redoute de Safsafat ;

Sud-est, suit la branche nord de la piste précitée jusqu'à la

redoute, puis éléments droits passant par le réservoir et aboutissant au Melloulou, enfin le Melloulou, sur une longueur de 18 kilomètres environ ;

Ouest, une ligne partant du Melloulou, passant à la cote 502, au nord du seheb El Harrech, par deux térébenthes situés dans le Khat El Baïer, à hauteur du sentier dit « Trik Sidi Yacoub », puis suivant ce sentier jusqu'au seheb Ouadi el Guettaf, ce seheb jusqu'à la voie ferrée, la voie ferrée, la station de El Guettaf et éléments droits rejoignant le point de départ.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 avril 1928, à 9 heures, à la gare d'El Guettaf, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 décembre 1927.

DUCLOS.

ARRETÉ VIZIRIEL

du 28 décembre 1927 (3 rejev 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho (Guercif).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924

(12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 décembre 1927 et tendant à fixer au 11 avril 1928 les opérations de délimitation d'un immeuble collectif dénommé « Bour el Baïer », situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho (Guercif),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bour el Baïer », situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 avril 1928, à 9 heures, à la gare d'El Guettaf, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 3 rejev 1346,
(28 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1928.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.

2864 R

LA BANQUE ANGLAISE

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 805 en date du 27 mars 1928,

dont les pages sont numérotées de 857 à 924 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...